



Office national de l'énergie

---

Motifs de décision

**Westcoast Energy Inc.**

**RH-1-89**

**Septembre 1989**

---

**Droits**

## **Office national de l'énergie**

---

### **Motifs de décision**

relativement à

### **Westcoast Energy Inc.**

Demande datée du 14 avril 1989 visant de nouveaux droits exigibles à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1989

**RH-1-89**

**Septembre 1989**

© Ministre des Approvisionnements et des Services  
Canada 1989

No du Cat. NE 22-1/1989-12F  
ISBN 0-662-95661-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux  
langues officielles.

**Exemplaires disponibles auprès du:**  
Bureau du soutien de la réglementation  
Office national de l'énergie  
473, rue Albert  
Ottawa (Canada)  
K1A 0E5  
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**  
Regulatory Support Office  
National Energy Board  
473, Albert Street  
Ottawa (Canada)  
K1A 0E5  
(613) 998-7204

Printed in Canada

# Table des matières

<b>Abréviations</b> .....	(iv)
<b>Exposé et comparutions</b> .....	(vii)
<b>Aperçu</b> .....	(ix)
<b>1. Historique et demande</b> .....	2
<b>2. Répartition de la capacité</b> .....	3
2.1 Capacité disponible au 1 <sup>er</sup> novembre 1989 .....	3
2.2 Capacité disponible au 1 <sup>er</sup> novembre 1991 .....	6
2.3 Procédure de mise en file d'attente .....	9
2.4 Droits de renouvellement .....	16
<b>3. Autosubstitution</b> .....	18
<b>4. Conception des droits</b> .....	23
4.1 Débit .....	23
4.2 Nécessité de modifier la méthode fondamentale de conception des droits .....	24
4.3 Projet de gazoduc de l'Île de Vancouver .....	24
4.3.1 Droits promotionnels applicables à la desserte du projet de gazoduc .....	25
4.3.2 Traitement des recettes provenant des droits .....	31
4.4 Droits liés aux livraisons interruptibles .....	32
4.4.1 Nombre de niveaux .....	32
4.4.2 Droits applicables aux livraisons en été et en hiver .....	35
4.4.3 Application de droits bruts ou de droits nets aux livraisons interruptibles .....	38
4.4.4 Affectation des recettes tirées des livraisons interruptibles (affectation) .....	41
4.5 Zone 2 - Droits applicables à l'épuration .....	42
4.5.1 Conception des droits relativement à l'usine Sikanni .....	42
4.5.2 Méthode de rajustement de la courbe relative à l'épuration .....	45
4.6 Conception des droits relatifs à la zone 3 - Transport au Nord .....	47
4.6.1 Droit dit du timbre-poste ou formule des deux sous-zones .....	47
4.6.2 Transport du gaz dans la zone 3 .....	48
4.7 Droits applicables au transport en vue du stockage .....	49
4.7.1 Droits garantis relatifs au stockage .....	49
4.7.2 Droits applicables au service de stockage interruptible .....	50
4.8 Détournements en amont et en aval .....	52
<b>5. Questions tarifaires</b> .....	54
5.1 Introduction .....	54
5.1.1 Résultat du Groupe de travail de l'industrie .....	54
5.1.2 Modifications aux conditions générales et aux barèmes des droits .....	55
5.2 Force majeure et crédits relatifs à la demande contractuelle .....	56
5.3 Lettre de crédit .....	59
5.4 Répartition de la capacité associée aux livraisons interruptibles .....	59

5.5	Crédits pour services inutilisés	64
5.6	Frais pour les ventes et le service associés aux dépassements non autorisés	66
5.6.1	Traitement des recettes tirées des dépassements non autorisés	66
5.6.2	Modifications aux dispositions relatives aux frais liés aux dépassements non autorisés	67
5.7	Autres questions tarifaires	68
5.7.1	Date d'expiration des contrats de service et de stockage	68
5.7.2	Autres modifications proposées aux modalités générales	69
<b>6.</b>	<b>Décision</b>	<b>70</b>

## **Annexes**

Annexe I	
Ordonnance TG-8-89 .....	71
Annexe II	
Ordonnance d'audience RH-1-89	
Instructions relatives à la procédure .....	73
Annexe III	
Westcoast Energy Inc.	
Procédure de mise en file d'attente et critères d'accès .....	79

## Abréviations

APC	Association pétrolière du Canada
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
BCGas	BC Gas Inc.
BCPC	British Columbia Petroleum Corporation
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
CIF	Conseil des industries forestières de Colombie-Britannique
Cominco	Cominco Ltd.
Coût brut	coût brut du service
Coût net	coût net du service
DO	demande opérationnelle
EMRP	Ministère de l'énergie, des mines et des ressources pétrolières de la Colombie-Britannique
Entente de 1985 sur le gaz naturel	Entente entre les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan sur les marchés et les prix du gaz naturel - 31 octobre 1985
Ententes entre Westcoast et Northwest	Les lettres d'entente entre Westcoast et Northwest des 14 et 15 septembre 1987
FDS ou demande	formule de demande de service
Foothills	Foothills Pipelines (Yukon) Ltd.
Groupe de travail	Groupe de travail de l'industrie
Inland	Inland Natural Gas Co. Ltd.
"La cause CN"	Ministre de l'Agriculture de la Colombie-Britannique c. Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, [1959] R.C.S. 229
Loi sur l'ONE	Loi sur l'office nationale de l'énergie

MH-2-88 - Motifs de décision - NCO	Office national de l'énergie, North Canadian Oils Limited - Ordonnances exigeant à Foothills Pipelines (Yukon) Ltd. de transporter du gaz et de fournir des installations pour le transport du gaz pour le compte de North Canadian Oils Limited - mai 1989.
MOTIFS	motifs de décision
NCO	North Canadien Oils Limited
Northwest	Northwest Pipeline Corporation
Northwest Natural	Northwest Natural Gas Company
Ocelot	Ocelot Chemicals Inc.
ONE ou l'Office	Office national de l'énergie
OQML	obligations quotidiennes maximales de livraison
PCEC	Pacific Coast Energy Corporation
PNG	Pacific Northern Gas Ltd.
Remington	Remington Energy Ltd
RH-1-88 - Motifs de décision - Première étape - TransCanada	"Office national de l'énergie, Motifs de décision, TransCanada Pipelines Limited, demande datée du 5 février 1988 concernant les droits - novembre 1988."
RH-2-87 - Motifs de décision - Westcoast	"Office national de l'énergie, Westcoast Transmission Company Limited, demande du 19 décembre 1986 relative à de nouveaux droits exigibles à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1987 et 1 <sup>er</sup> janvier 1988 - novembre 1987."
RH-3-86 - Motifs de décision- TransCanada	"Office national de l'énergie, Motifs de décision, TransCanada Pipelines Limited, demande datée du 14 juillet 1986 pour de nouveaux droits exigibles à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1987 - mai 1987."
RH-5-85 - Motifs de décision - TransCanada	"Office national de l'énergie, Motifs de décision, TransCanada Pipelines Limited, audience tenue conformément aux paragraphes 17 (1), 20(3) et à la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie - mai 1986"
SDL	Société de distribution locale
STNLD	Service de transport au nord à longue distance



STS	service de transport en vue du stockage
TransCanada	TransCanada Pipelines Limited
Unocal	Unocal Canada Limited
Westcoast ou la Société	Westcoast Energy Inc.
$10^3\text{m}^3$	millier de mètres cubes
$10^6\text{m}^3$	million de mètres cubes
$10^9\text{m}^3$	milliard de mètres cubes

## Exposé et comparutions

RELATIFS À la Loi sur l'office national de l'énergie et à ses règlements d'application; et

RELATIFS À une demande de Westcoast Energy Inc. en vue d'obtenir, entre autres choses, des ordonnances relatives aux droits en vertu des articles 59, 60, 62 et 63 de la Loi sur l'Office national de l'énergie; et

RELATIVEMENT AUX instructions de l'Office relatives à la procédure RH-1-89.

ENTENDUS à Vancouver, en Colombie-Britannique, les 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21 et 22 juin et les 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13 juillet et à Ottawa, en Ontario le 18 juillet 1989.

DEVANT:

W.G. Stewart	Membre président
J.R. Jenkins	Membre
D.B. Smith	Membre

COMPARUTIONS:

J. Lutes R. Sirett	Westcoast Energy Inc.
J.B. Ballem, c.r. T.M. Hughes	Association pétrolière du Canada
R.B. Wallace	Conseil des industries forestières de Colombie-Britannique; Cominco Ltd.; Ocelot Chemicals Inc.
J.A. Snider	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
A.A. Fradsham	Alberta and Southern Gas Co. Ltd.
C.D. Johnson D.M. Masuhara	BC Gas Inc.; Inland Natural Gas Co. Ltd.; Peace River Transmission Company Limited; Fort Nelson Gas Ltd.
F.C. Basham	BP Resources Limited
J.M. Pelrine R. Milner	British Columbia Petroleum Corporation
D. Andrews	Canadian Hydrocarbons Marketing Inc.
H. Chivers	Coast Pacific Management Inc.

D. Clark	Czar Resources Ltd.
C.B. Woods W.L. Oostenbrink	Mobil Oil Company
S.K. Ackerman	Northwest Natural Gas Company
C.R. Rich	Northwest Pipeline Corporation
J. Hopwood, c.r.	NOVA Corporation of Alberta
C.W. Sanderson	Pacific Coast Energy Corporation
W. Hough	Pacific Northern Gas Ltd.
D.A. Dawson K. L. Meyer	Pan-Alberta Gas Ltd. et Northwest Pacific Energy Marketing Inc.
K. Ormon	Petro-Canada Inc.
J.D. Rooke, c.r.	Remington Energy Ltd.
D. Sutton	Shell Canada Limitée
D. Horner	Unocal Canada Limited
H. Scott	Wainoco Oil Corporation
E.B. McDougall	Washington Natural Gas Company
G.W. Toews M. Samuel	Western Gas Marketing Limited
L. Manning P. McGovern	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
M.M. Moseley	Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique
D. Bursey M. Fowke	Office national de l'énergie

## Aperçu

(NOTA: Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur et ne fait pas partie de la présente Décision ou des Motifs de décision, pour lesquels le lecteur est prié de se reporter au texte et aux tableaux détaillés.)

### Répartition de la capacité

Dans ses motifs de décision de l'instance RH-2-87, l'Office national de l'énergie ordonnait à Westcoast d'élaborer avec les parties intéressées une politique de répartition de la capacité et de la lui soumettre, pour approbation. En mars 1989, Westcoast a déposé auprès de l'Office sa proposition de politique de répartition de la capacité.

### Capacité disponible au 1<sup>er</sup> novembre 1989

La question portait sur la politique à mettre en place pour répartir la capacité auparavant utilisée à l'égard des ventes à Northwest, capacité qui se libérera le 1<sup>er</sup> novembre 1989.

Sous réserve de certaines modifications, l'Office a jugé raisonnable, dans les circonstances, la proposition de Westcoast de tenir une saison ouverte pour la capacité qui deviendra disponible le 1<sup>er</sup> novembre 1989. Une telle saison aurait lieu au moment choisi par Westcoast, mais elle commencerait au plus tard le 31 juillet 1989. Pendant la saison ouverte, la priorité serait accordée aux expéditeurs actuels qui desservent le marché d'exportation et qui pourraient prouver l'existence d'un marché ferme ou d'un approvisionnement garanti.

### Capacité disponible au 1<sup>er</sup> novembre 1991

Cette question portait sur la politique à mettre en place pour répartir la capacité utilisée actuellement à l'égard des ventes par Westcoast à BC Gas et Inland, dont les contrats de vente prennent fin le 31 octobre 1991.

L'Office a accepté la proposition de Westcoast visant à réserver aux affaires stables desservant le marché principal la capacité destinée aux ventes qui deviendra disponible le 1<sup>er</sup> novembre 1991. L'Office a cependant reporté la date de réservation du 1<sup>er</sup> novembre 1990 au 1<sup>er</sup> mai 1991. L'Office a également accepté la proposition de BC Gas-Inland voulant qu'on leur accorde un droit de préemption à l'égard de toute capacité restante à partir du 1<sup>er</sup> mai 1991, jusqu'à concurrence de leur demande opérationnelle à cette date. L'Office a estimé que cette décision protégerait suffisamment le marché principal de la Colombie-Britannique en ce qui a trait à son approvisionnement en gaz. Toute capacité restante au 1<sup>er</sup> mai 1991 serait répartie d'après la file d'attente à cette date.

### Procédure de mise en file d'attente

Westcoast a déposé une procédure détaillée de mise en file d'attente qui n'a pas été sérieusement contestée par les parties intéressées et qui, généralement, allait dans le sens de la procédure établie relativement au système de Foothills. En général, l'Office s'est montré satisfait de ce que la procédure de mise en file d'attente proposée par Westcoast donnera un accès juste et équitable à la capacité du réseau de Westcoast. L'Office a accepté la procédure de mise en file d'attente de Westcoast, sous réserve de certaines modifications.

## **Droits de renouvellement**

Aucun droit de renouvellement ne figure actuellement aux tarifs de Westcoast. De tels droits sont cependant accordés aux expéditeurs qui possèdent des contrats de service garanti depuis 1985, selon la politique actuelle de la Société. L'Office a estimé que les expéditeurs déjà titulaires de contrats de service garanti devraient avoir des droits de renouvellement et que, pour se prévaloir de ces droits, les expéditeurs du service garanti doivent prouver qu'ils ont un approvisionnement en gaz garanti ou un marché ferme et aviser Westcoast suffisamment à l'avance de leur intention de renouveler.

## **Autosubstitution**

L'autosubstitution se produit lorsqu'un distributeur remplace une partie de son approvisionnement faisant l'objet d'un contrat garanti par un autre approvisionnement ou prend tout autre arrangement à cette même fin.

L'Office a exprimé l'avis que le principe qu'il a adopté dans sa décision de l'instance RH-1-88 relative à TransCanada s'applique également au réseau de Westcoast. Il semble que, vu la situation du réseau de Westcoast, une transition à des prix axés sur le marché s'effectuera, dans le cas des marchés de BC Gas-Inland, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1991. Après avoir évalué la situation de BC Gas-Inland et celle de PNG, l'Office a décidé de supprimer sa politique interdisant l'autosubstitution relativement au transport par le réseau de Westcoast, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1991.

## **Débit**

L'Office a jugé raisonnable la proposition de Westcoast de déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1989 ses prévisions de demande contractuelle garantie et de livraisons annuelles pour la période de quatorze mois commençant le 1<sup>er</sup> novembre 1989.

## **Droits promotionnels applicables à la desserte du projet de gazoduc de l'Île de Vancouver**

L'Office a rejeté la demande de Westcoast visant l'application de droits promotionnels au transport de gaz naturel par son réseau dans le cadre du projet de gazoduc de l'Île de Vancouver.

Westcoast a demandé à l'Office d'approuver des droits de taux réduit par rapport aux droits normaux payés par les autres expéditeurs durant les trois premières années du projet afin de permettre au marché que doit desservir le projet de gazoduc de l'Île de Vancouver d'acquérir un achalandage suffisant pour assurer la viabilité économique du projet.

L'Office était d'avis que la preuve présentée à l'appui des droits promotionnels ne justifiait pas qu'on applique à l'égard du projet de l'Île de Vancouver des droits inférieurs à ceux payés par d'autres utilisateurs du pipeline et que de tels droits constitueraient une contribution involontaire au projet imposée aux autres expéditeurs utilisant le réseau de Westcoast.

## **Droits relatifs aux livraisons interruptibles**

- a) Westcoast a proposé l'élimination du service interruptible de deuxième niveau offert au pays, dans toutes les zones, pour des raisons d'ordre opérationnel et administratif.

L'Office a décidé d'éliminer le service de deuxième niveau dans les zones 1 et 2 compte tenu des difficultés opérationnelles associées à ces zones. Toutefois, l'Office a décidé de maintenir deux niveaux de service à l'égard des zones 3 et 4 pendant la saison hivernale. Le deuxième niveau de service pendant l'hiver serait offert à tous les expéditeurs qui accepteraient de passer des contrats d'un niveau de service égal à l'égard des zones 3 et 4. Il n'y aura qu'un niveau de service pendant la période estivale.

- b) Westcoast a proposé d'appliquer des droits différents pendant les périodes estivales et hivernales. Les droits relatifs aux livraisons interruptibles hivernales, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, seront fondés sur un facteur de charge de 50 %; ceux applicables en été resteraient fondés sur le facteur actuel de niveau 1, c'est-à-dire sur un facteur de charge de 75 %.

L'Office a approuvé l'application de droits différents aux livraisons des périodes estivales et hivernales et établi les droits relatifs aux livraisons interruptibles des niveaux 1 et 2 à des niveaux de charge de 60 et 75 % respectivement. Les droits relatifs aux livraisons interruptibles en été ont été établis selon un facteur de charge de 80 %.

- c) L'Office a approuvé la demande de Westcoast de continuer à calculer ses droits relatifs aux livraisons garanties et interruptibles d'après une méthode fondée sur le coût brut du service plutôt que le coût net, avec crédits mensuels des recettes découlant des livraisons interruptibles, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1989 ainsi que pour l'année d'essai 1990. L'Office a ordonné au Groupe de travail de l'industrie d'examiner si la méthode de calcul devrait être changée pour une prochaine année d'essai et, si oui, à quel moment.

- d) Westcoast a proposé de cesser de partager les recettes provenant des livraisons interruptibles entre les clients du marché canadien et les clients du marché de l'exportation, étant donné que le besoin particulier qui motivait ce partage n'existe plus, Northwest n'étant plus un client du réseau.

L'Office a ordonné à Westcoast de cesser cette pratique de partage. Les recettes tirées des livraisons interruptibles dans chaque zone devront être portées chaque mois au crédit de tous les expéditeurs, au pro rata de leur part des recettes totales liées à la composante-demande des droits découlant de toute vente et de tout service de la catégorie garantie associé à la zone.

## **Zone 2 - Droits applicables à l'épuration**

Westcoast a proposé d'éliminer les droits relatifs au traitement dans les petites usines, lesquels sont applicables au gaz traité à l'usine Sikanni. WestCoast a également proposé que les utilisateurs de l'usine Sikanni paient les mêmes composante-demande et composante-produit que les utilisateurs des autres usines de traitement. À cette fin, Westcoast a élaboré une nouvelle courbe des droits relatifs à l'épuration et recommandé également que les prochains rajustements à la courbe soient apportés d'après la méthode unitaire plutôt que procentuelle.

L'Office a approuvé la demande de Westcoast d'éliminer le droit applicable aux petites usines et ordonné que les utilisateurs de l'usine Sikanni paient des composante-demande et composante-produit intégrées, la composante-demande étant déterminée d'après la nouvelle courbe relative à l'épuration. L'Office a rejeté la demande de Westcoast de rajuster la courbe relative à l'épuration selon la méthode unitaire et a ordonné à la Société d'utiliser la méthode procentuelle.

### **Zone 3 - Droits uniques basés sur la méthode dite du timbre-poste**

L'Office a approuvé la proposition de Westcoast de combiner les deux sous-zones de longues distances aux fins de calcul des droits et d'imposer des droits uniques fondés sur la méthode dite du timbre-poste à l'égard des livraisons de gaz à longue distance dans la zone 3. L'Office a également approuvé la conservation des droits applicables aux livraisons de gaz à courte distance dans le cas de livraisons à au plus 75 kilomètres.

### **Droits applicables au transport en vue du stockage**

L'Office a approuvé le maintien de la méthode actuelle de calcul des droits applicables au service de transport garanti en vue du stockage. L'Office a également approuvé la proposition de la Société à l'effet que des droits applicables au transport interruptible équivalant à la moitié des droits applicables aux livraisons à longue distance dans la zone 3 soient imputés à chaque transaction d'apport ou d'extraction de gaz au réservoir de stockage. L'Office a ordonné que ce droit relatif aux livraisons interruptibles soit imposé à l'égard du stockage de tout gaz, y compris le gaz non acide et le gaz originaire en dehors de la province. Westcoast souhaitait que ces droits favorables relatifs aux livraisons interruptibles soient limités au seul gaz traité aux usines appartenant à la Société.

### **Le détournement en amont et en aval**

Le Groupe de travail de l'industrie a bien traité la question des détournements en amont avant le début de l'audience mais n'a pas pu résoudre les questions relatives aux détournements en aval. Westcoast a déclaré au cours de l'audience qu'une entente était intervenue entre les parties sur les questions des détournements en aval.

L'Office a ordonné à Westcoast de modifier ses modalités générales de façon à y tenir compte de la politique relative aux détournements en amont et en aval dont il a été convenu.

### **Groupe de travail de l'industrie**

Le Groupe de travail de l'industrie, qui réunit des représentants de la Société et de ses expéditeurs, a été formé après la dernière audience de Westcoast en vue de régler les questions d'exploitation et d'autres questions relatives aux droits et au tarif en dehors du cadre des audiences. Dans la présente instance, l'Office n'a été saisi que de cinq des trente-quatre questions traitées par ce groupe; l'une de ces questions, celle des détournements en aval, a été résolue à la satisfaction des parties au cours de l'audience.

L'Office a fortement encouragé le Groupe de travail à poursuivre son travail, car les recommandations qu'il présente à l'Office aux fins d'examen et d'approbation réduisent la durée des audiences publiques.

## **Force majeure et crédits relatifs aux frais liés à la demande**

L'Office a approuvé la modification à ses dispositions tarifaires demandée par Westcoast afin de ne plus avoir à fournir des crédits relatifs aux frais liés à la demande si un cas de force majeure se produit en aval du réseau.

## **Lettres de crédit**

Le Groupe de travail a demandé, avec l'accord de Westcoast, à ce que la période entre la réception et le paiement des factures mensuelles soit portée de cinq jours civils à cinq jours ouvrables. Par conséquent, Westcoast a demandé l'autorisation de modifier ses modalités générales de façon à augmenter de 62 à 64 jours le nombre de jours de service requis qui figure dans une lettre de crédit. L'Office a acquiescé à la demande de la Société.

## **Répartition de la capacité associée aux livraisons interruptibles**

La preuve a révélé que la procédure actuelle de répartition de la capacité associée aux livraisons interruptibles encourage les expéditeurs à exagérer leurs besoins réels pendant les périodes de restriction. Conformément à la méthode actuelle, les clients possédant d'importants contrats de service interruptible peuvent augmenter leur répartition au pro rata en soumettant des commandes qui dépassent leurs besoins réels. L'hiver dernier, cette pratique a entraîné la sous-utilisation du réseau.

On a proposé un certain nombre de solutions au problème. L'Office était d'avis que des deux propositions qui ont été examinées à fond pendant cette audience, la solution péremptoire (utilisation des volumes de gaz ou leur paiement) était préférable à celle retenue par Westcoast, soit celle du "plafonnement" du niveau des soumissions importantes de service interruptible, puisque cette solution ne donnerait pas lieu, à l'égard des fournisseurs, à une discrimination fondée sur la quantité associée à leurs contrats de service interruptible. L'Office a ordonné que la méthode péremptoire soit appliquée de façon à ce qu'un expéditeur paie le transport d'au moins 80 % de la quantité mensuelle autorisée, quelle que soit la quantité de gaz qu'il prend au cours du mois.

## **Crédits pour services inutilisés**

L'Office a ordonné à Westcoast d'élaborer la procédure nécessaire pour éliminer les crédits pour services inutilisés associés aux zones 3 et 4 d'ici l'année d'essai 1992. Dans l'intervalle, l'Office a ordonné à la Société d'utiliser la méthode d'imputation aux recettes afin de calculer de tels crédits dans les deux zones. L'Office a reconnu qu'il est actuellement impossible d'éliminer ces crédits en ce qui a trait aux zones 1 et 2.

## **Recettes associées aux dépassements non autorisés**

L'Office a décidé de porter au crédit de tous les expéditeurs, à l'exception des expéditeurs qui subissent la pénalité, les recettes provenant des pénalités associées aux dépassements non autorisés, moins le coût connexe de Westcoast. L'Office avait déjà autorisé Westcoast à garder à son propre compte de tels revenus.

## **Date d'expiration des contrats de service et de stockage**



Westcoast a proposé que tous les contrats, à l'exception des contrats de transport en vue du stockage, expirent le 31 octobre. Elle a également proposé que tous les contrats de stockage expirent le 30 avril. L'Office a rejeté les propositions de Westcoast car il estime qu'une certaine marge de manoeuvre est nécessaire dans la passation de contrats de service.

# Chapitre 1

## Historique et demande

---

Le 3 février 1989, l'Office national de l'énergie ("l'Office" ou "l'ONE") a informé Westcoast Energy Inc. ("Westcoast" ou "la Société") et les parties intéressées qu'elle tiendrait une audience publique plus tard dans l'année afin d'examiner les droits qui devraient être facturés par Westcoast pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1989 et pour les années d'essai 1990 et 1991.

Dans une lettre datée du 27 février 1989, l'Office a reporté la publication des instructions relatives à la procédure jusqu'à la tenue d'une réunion entre Westcoast, les expéditeurs et les autres parties intéressées sur le réseau Westcoast et au dépôt d'un compte rendu de la réunion auprès de l'Office. On s'attendait à ce que l'entente conclue par les membres de l'industrie améliorerait l'efficacité globale du processus d'audience sur les droits.

Dans une lettre datée du 23 mars 1989, l'Office informait Westcoast et les parties intéressées que l'étude de la question des droits de Westcoast ferait l'objet de deux audiences. L'audience de la première étape serait consacrée à l'étude de la politique de répartition de la capacité de Westcoast, de l'autosubstitution et d'autres questions de tarif et de conception des droits. La base des taux, le coût du service et le taux de rendement feraient l'objet de l'audience de la deuxième étape. Dans sa lettre, l'Office ordonnait à Westcoast de déposer sa demande relative à la première étape pour les années d'essai 1990 et 1991, ainsi que les éléments de preuve écrite d'ici le 17 avril 1989. Par la suite, le 6 avril 1989, l'Office a décidé de demander à Westcoast de déposer une demande pour l'année d'essai 1990 seulement.

Le 12 avril 1989, l'Office a publié l'ordonnance d'audience RH-1-89 dans laquelle étaient indiquées les instructions relatives à la procédure de l'audience de la première étape. Westcoast a déposé une demande en date du 14 avril 1989, conformément à la partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie ("Loi sur l'ONE"), visant à obtenir une ordonnance relative à ses droits.

L'audience de la première étape a été divisée en deux parties. La première partie, consacrée à la répartition de la capacité et à l'autosubstitution, a débuté le 12 juin 1989 à Vancouver et a duré neuf jours. Le 5 juillet 1989, l'Office a rendu publics sa décision et les motifs préliminaires concernant ces questions. L'audience a été reprise à Vancouver pendant sept jours; on y a étudié le reste des questions de tarif et de conception des droits. Les parties intéressées ont eu le choix soit de déposer une preuve écrite, soit de présenter une plaidoirie. La preuve écrite devait être déposée au plus tard le 17 juillet 1989, et la plaidoirie a été entendue à Ottawa le 18 juillet 1989.

## Chapitre 2

# Répartition de la capacité

---

Dans ses motifs de décision de l'instance RH-2-87 relative à Westcoast, l'Office a ordonné à Westcoast et aux parties concernées d'élaborer une politique de répartition de capacité et de la soumettre à l'approbation de l'Office. En réponse à cette instruction, Westcoast a convoqué des réunions avec les parties intéressées au début de 1988 pour discuter de la question.

En mars 1989, Westcoast a déposé auprès de l'Office son projet de politique de répartition de capacité, faisant remarquer que si la plupart des questions avaient fait l'objet d'un consensus, beaucoup d'autres en revanche attendaient d'être résolues. Le principal sujet de leur désaccord était de savoir si quelque partie que ce soit pourrait se prévaloir d'un droit de priorité ou de préemption à l'égard de la capacité associée aux contrats de vente expirant en 1989 et 1991. La proposition de Westcoast ne reconnaît pas de tels droits aux parties. Dans la version préliminaire de la politique de la Société, il était notamment question de droits de renouvellement et de la procédure de mise en file d'attente que Westcoast devrait établir pour la répartition de la capacité de son réseau. Westcoast a jugé les divergences d'opinion sur ces questions primordiales suffisamment profondes pour qu'elle demande à l'Office de les débattre au cours d'une prochaine audience relative aux droits. Westcoast a demandé que sa politique de répartition de capacité soit la première question à l'ordre du jour de l'audience relative aux droits et que l'Office rende une décision sur la question aussitôt que possible<sup>1</sup>.

Ces questions sont traitées de façon plus détaillée dans les sections 2.1 à 2.4 de la présente décision.

### 2.1 Capacité disponible au 1<sup>er</sup> novembre 1989

Northwest Pipeline Corporation ("Northwest") ayant rejeté la Quatrième entente de service à la fin de 1988, Westcoast a introduit une politique provisoire de répartition des 15 581 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (550 10<sup>6</sup>pi<sup>3</sup>) par jour de capacité qui servaient auparavant aux ventes à Northwest. En vertu de cette politique, les demandes de service prendraient fin le 31 octobre 1989, à moins que la partie concernée puisse prouver qu'elle détient une affaire stable, c'est-à-dire tant un marché ferme qu'un approvisionnement garanti. La British Columbia Petroleum Corporation (BCPC) et plusieurs autres expéditeurs, principalement des producteurs, ont pris toute la capacité utilisée auparavant par Northwest, à l'exception de 93,5 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (3,3 10<sup>6</sup>pi<sup>3</sup>) par jour. Pendant l'audience, ces expéditeurs ont été appelés les "expéditeurs des 550".

Les questions portaient sur la politique à mettre en place pour répartir la capacité auparavant consacrée aux ventes à Northwest qui se libérerait le 1<sup>er</sup> novembre 1989.

En vertu de la première proposition de Westcoast, la capacité qui servait aux ventes à Northwest serait d'abord répartie entre les expéditeurs qui auraient prouvé détenir des affaires stables. À cet égard, Westcoast a déclaré qu'après le 31 octobre 1989, quelque 300 des 550 10<sup>6</sup>pi<sup>3</sup> par jour avaient été alloués à des expéditeurs en mesure de prouver qu'ils détenaient des affaires stables. Westcoast a passé

---

<sup>1</sup> Le 5 juillet 1989, l'Office a rendu sa décision sur la répartition de capacité et l'autosubstitution et en a fourni les motifs préliminaires.

ces contrats dans le cadre de ses activités quotidiennes ordinaires, tout en reconnaissant le fait que l'Office n'avait pas encore approuvé la politique officielle de répartition de capacité de la Société.

La capacité restante serait allouée à la fin d'une saison ouverte proposée qui aurait lieu en juillet 1989. Une telle capacité serait répartie d'abord entre les expéditeurs qui pourraient prouver qu'ils possèdent un marché ferme ou un approvisionnement garanti. La capacité restante serait répartie entre les expéditeurs qui n'auraient ni un marché ferme, ni un approvisionnement garanti, et la durée du contrat serait limitée à un an. Advenant qu'elle n'ait pas une capacité suffisante pour satisfaire à toutes les demandes, Westcoast envisageait de donner la priorité aux expéditeurs demandant des contrats de plus longue durée.

Les objections soulevées par les diverses parties concernées portaient, en majorité, sur l'intention avouée de Westcoast de donner la priorité aux affaires stables et sur la question des droits de renouvellement quant aux "expéditeurs des 550" qui avaient retenu par contrat la capacité de Northwest, suite à la conjoncture inhabituelle qui prévalait à la fin de 1988.

L'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada (ASPIC) et l'Association pétrolière du Canada (APC) ont avancé que les "expéditeurs des 550" devraient avoir le droit de renouveler leurs contrats de service actuels. À cet égard, ils ont reconnu qu'un bon nombre de contrats de service comportaient une clause niant à ces "expéditeurs des 550" tout droit de renouvellement relativement à la capacité qu'ils avaient retenu par contrat. Toutefois, ces deux intervenants ont pris note de l'aveu de Westcoast, selon qui l'inclusion d'une telle clause n'était, pour elle, qu'un moyen de s'assurer que la décision ultime sur les droits de renouvellement de ces contrats reviendrait à l'Office. Dans sa plaidoirie, l'ASPIC a fait observer que les "expéditeurs des 550" n'ont bien compris le traitement préférentiel qui serait réservé aux affaires stables qu'après que les parties aient reçu la version provisoire de la politique de Westcoast en mars 1989.

Pendant la plaidoirie, Westcoast a déclaré être disposée à modifier sa proposition de façon à ce que la capacité de Northwest qui resterait, après avoir réparti la capacité aux expéditeurs ayant en main des affaires stables, serait, à la fin de la saison ouverte, répartie d'abord entre les expéditeurs qui pourraient prouver l'existence d'un marché ferme et chercheraient à renouveler un contrat alors en vigueur. L'APC a accueilli le compromis proposé par Westcoast comme un pas dans la bonne direction, mais l'ASPIC et BCPC l'ont jugé insuffisant, vu que la priorité continuerait d'être accordée aux affaires stables. On s'inquiétait du fait que certains "expéditeurs des 550" seraient peut-être encore dans l'incapacité d'obtenir de la capacité.

L'APC, soutenue par BCPC, s'est opposée à la proposition de Westcoast de tenir une saison ouverte pendant la période estivale de 1989. L'APC a proposé que la capacité devrait être répartie d'après la file d'attente existante, et l'entrée dans la file établie en fonction du principe du "premier arrivé, premier servi". Si cette formule est conforme avec la procédure permanente de mise en file d'attente envisagée par Westcoast, la Société a cependant exprimé l'avis que sa formule de saison ouverte, dans le contexte d'une période transitoire de conversion de la vente au service, était appropriée aux circonstances de ce cas. De l'avis de Westcoast, le principe du "premier arrivé, premier servi" n'était ni juste ni pratique pour les expéditeurs pendant une telle phase de transition. Cette opinion a reçu l'appui de l'ASPIC.

### **Opinion de l'Office et décision**

D'une façon générale, l'Office juge raisonnable, vu les circonstances, la proposition de Westcoast de tenir une saison ouverte relativement à la capacité qui deviendra disponible le 1<sup>er</sup> novembre 1989. L'Office est d'accord avec Westcoast qu'une formule du genre "premier arrivé, premier servi" ne serait pas juste et équitable pendant cette phase de transition. De plus, le concept de saison ouverte convient mieux à la période relativement courte pendant laquelle la répartition de cette capacité doit être réglée. Une telle saison ouverte aurait lieu au moment choisi par Westcoast, mais commencerait au plus tard le 31 juillet 1989<sup>1</sup>.

L'Office confirme que la capacité réservée aux affaires stables en vigueur à la date de sa décision (le 5 juillet 1989) ne sera pas visée par la saison ouverte. Cependant, l'Office estime que certaines des préoccupations soulevées par les intervenants pendant l'audience méritent d'être notées. En particulier, l'Office est d'avis que les "expéditeurs des 550" qui désirent renouveler leurs contrats de service actuels devraient avoir toute la latitude de le faire. Cette décision est conforme à la politique non officielle de Westcoast concernant les droits de renouvellement applicables à d'autres contrats de service. L'Office a également pris en considération les opinions exprimées pendant l'audience, à savoir que l'octroi aux affaires stables d'un accès illimité puisse réduire la capacité disponible aux expéditeurs qui voudraient renouveler leur contrat. Par conséquent, l'Office a décidé de modifier l'ordre proposé de répartition pendant la saison ouverte de la façon suivante:

- i) La priorité sera d'abord accordée à tout "expéditeur des 550" qui pourra prouver l'existence d'un marché ferme ou d'un approvisionnement garanti (d'ici la fin de la saison ouverte);
- ii) En second lieu, la priorité sera accordée aux nouveaux expéditeurs qui, d'ici la fin de la saison ouverte, pourront prouver qu'ils détiennent une affaire stable;
- iii) Les autres nouveaux expéditeurs qui pourront prouver qu'ils détiennent un marché ferme ou un approvisionnement garanti viendront en troisième lieu;
- iv) Finalement, dans la mesure où elle n'est pas épuisée, la capacité sera allouée aux expéditeurs qui ne pourront prouver qu'ils ont ni un marché ferme ni un approvisionnement garanti. La durée des contrats avec ces parties serait limitée à un an.

Si Westcoast ne peut satisfaire à toutes les demandes visant de la capacité, la priorité ira, dans chacune de ces catégories à l'exception de la catégorie iv, aux expéditeurs qui demanderont la plus grande durée de contrat. À la fin de la saison ouverte, les demandes non satisfaites seront mises en file d'attente, la date

---

<sup>1</sup> La saison ouverte a eu lieu du 31 juillet au 14 août 1989 inclusivement.

**d'entrée dans la file étant la même pour tous, soit le jour de clôture de la saison ouverte. Les expéditeurs qui n'auront aucune preuve soit d'un marché ferme, soit d'un approvisionnement garanti ne pourront être mis en file d'attente. Si de la capacité se libère par la suite, la Société la répartira entre les expéditeurs inscrits à la file d'attente, selon le rang qu'ils y occupent, à une exception près, décrite ci-après, pour tenir compte de la saison ouverte. Dans le cas où plusieurs parties seraient inscrites à la file d'attente depuis la même date (comme ce sera le cas pour tous les expéditeurs qui ont demandé de la capacité pendant la saison ouverte), la capacité sera répartie au pro rata entre ces parties. Une partie, dont la demande n'a pas été entièrement satisfaite, peut demeurer dans la file d'attente pour le reste de sa demande, si tel est son désir.**

## **2.2 Capacité disponible au 1<sup>er</sup> novembre 1991**

Une autre question s'est posée, soit la répartition de la capacité utilisée actuellement à l'égard des ventes par Westcoast de gaz provenant de BCPC à BC Gas Inc. (BC Gas) et Inland Natural Gas Co. Ltd. (Inland) dont les contrats de vente actuels avec Westcoast prennent fin le 31 octobre 1991. Plus particulièrement, il s'agissait de savoir quelle partie, le cas échéant, devrait avoir la priorité quant à la capacité pipelinière qui serait disponible au 1<sup>er</sup> novembre 1991. La question se pose parce que selon Westcoast, ni BC Gas-Inland ni BCPC n'ont de droits de préemption à l'égard de la capacité au moment où les contrats de vente prennent fin, et Westcoast désire se dégager de la vente de gaz.

Plusieurs propositions ont été mises de l'avant portant, à des degrés divers, sur la nécessité:

- i) de permettre tant aux acheteurs qu'aux vendeurs d'être sur un même pied d'égalité quant à l'accès;
- ii) de reconnaître que, par le passé, la capacité pipelinière a été utilisée par BCPC et BC Gas-Inland et de leur donner la possibilité de négocier un règlement relativement à la répartition de la capacité disponible; et
- iii) de veiller à ce que la période de transition n'ait pas d'effets néfastes sur la sécurité d'approvisionnement du marché principal<sup>1</sup>.

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique ("EMRP") a souligné le dernier point au cours de l'audience.

En vertu de la proposition de Westcoast, cette capacité serait réservée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1990 à tout expéditeur qui pourrait prouver qu'il a en main une affaire stable sur le marché de BC Gas-Inland. Après cette date, si la capacité n'était pas encore épuisée, Westcoast la répartira entre les expéditeurs qui pourraient prouver qu'ils détiennent une affaire stable sur n'importe quel marché. Westcoast a proposé de tenir une saison ouverte peu après le 1<sup>er</sup> novembre 1990 pour répartir toute capacité qui n'aurait pas été réservée par des expéditeurs possédant des affaires stables. À la fin de la saison

---

<sup>1</sup> Tel qu'il est défini dans la "politique de marché principal du gaz naturel en Colombie-Britannique" en date de juin 1988, le marché principal comprend l'ensemble des clients du secteur résidentiel, institutionnel, commercial et industriel qui n'achètent pas pour le moment le gaz naturel directement, mais s'approvisionnent auprès d'une société de distribution locale (SDL) en Colombie-Britannique.

ouverte, la Société allouerait d'abord la capacité disponible aux expéditeurs qui pourraient prouver qu'ils ont en main un marché ferme ou un approvisionnement garanti, puis aux expéditeurs qui n'auraient aucune preuve d'un marché ferme ou d'un approvisionnement garanti. Ces derniers ne pourraient conclure de contrats que pour une période d'un an. Comme dans le cas de la répartition de la capacité de Northwest (voir section 2.1), si la capacité disponible ne permet pas de satisfaire à toutes les demandes, Westcoast a proposé d'accorder la priorité aux expéditeurs d'après la durée de leur contrat.

La Société a également indiqué que, conformément à ses obligations contractuelles, elle rendrait disponible à chaque usine de traitement de la capacité associée au transport de gaz brut et au traitement, au pro rata de la réduction des obligations quotidiennes maximales de livraison (OQML) de BCPC associées à chaque installation. La capacité totale qui deviendrait disponible serait égale à la réduction nette des engagements de vente de Westcoast résultant de l'expiration des contrats de vente garantie de BC Gas-Inland. L'Office fait remarquer que ce point n'avait pas à être étudié pendant l'audience.

BC Gas a proposé que la capacité utilisée actuellement pour accommoder, selon leurs demandes opérationnelles (DO), les ventes de gaz à BC Gas-Inland devrait être réservée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1991 aux affaires stables visant le marché principal desservi par BC Gas et Inland. En demandant que la date de réservation soit reportée du 1<sup>er</sup> novembre 1990 au 1<sup>er</sup> mai 1991, BC Gas a fait remarquer que la période d'avis de six mois qui prévaudrait alors correspondrait à la période de préavis de renouvellement accordée aux clients associés au service. En outre, BC Gas estimait la prolongation nécessaire pour lui permettre d'avoir le temps d'évaluer la possibilité de recourir à d'autres sources d'approvisionnement en gaz. À la fin de la période de réservation, BC Gas estimait qu'elle devrait avoir le droit de signer un contrat de service garanti avec Westcoast pour le reste de la capacité réservée, ou pour toute partie requise du reste, qui serait nécessaire afin de desservir le marché principal.

Dans sa plaidoirie, BC Gas a avancé l'idée que toutes les parties étaient d'avis que la période de transition de la vente au service ne devrait avoir aucun effet néfaste sur la sécurité de l'approvisionnement du marché principal. À cette fin, BC Gas a soutenu que sa proposition garantirait qu'une capacité égale à la DO des contrats de vente actuels serait disponible pour le marché principal à l'expiration des contrats de vente de BC Gas-Inland.

L'APC, BCPC et l'ASPIC ont défendu l'idée que BC Gas-Inland et BCPC devraient avoir suffisamment de latitude pour négocier un règlement quant à la répartition de la capacité de vente devenant disponible le 1<sup>er</sup> novembre 1991. De l'avis de l'APC, trois principaux facteurs méritent d'être considérés dans la répartition de cette capacité de vente:

- i) la nécessité de protéger le marché principal;
- ii) les droits moraux de BCPC et de BC Gas-Inland découlant de leur participation antérieure au marché principal;
- iii) la répartition efficace de la capacité associée au transport du gaz brut et au traitement.

La proposition de l'APC, qui a reçu en général l'appui de BCPC, prévoyait des négociations entre BC Gas-Inland et BCPC et l'exclusivité du marché principal à ces parties jusqu'au 31 octobre 1990. Par la suite, BC Gas-Inland et BCPC disposeraient d'une période supplémentaire de six mois pour prendre tous les arrangements nécessaires afin de demander à la Société la capacité de service dont elles

auraient besoin. L'APC et BCPC différaient d'opinion concernant l'utilisation de la capacité qui serait encore inutilisée à la fin de la période de réservation. L'APC jugeait convenable de répartir une telle capacité d'après la file d'attente existante à ce moment. BCPC préférerait que l'Office répartisse cette capacité entre les deux parties; si l'Office décidait de ne pas répartir cette capacité, BCPC aurait comme deuxième choix de compter sur la file d'attente actuelle, comme l'a suggéré l'APC.

L'ASPIC a proposé que BC Gas-Inland et Pacific Northern Gas Ltd. (PNG) devraient avoir jusqu'au 31 octobre 1990 pour convertir leurs contrats de vente en contrats de service, en utilisant le gaz de BCPC. Une telle conversion serait limitée aux niveaux de DO actuels. Comme l'a suggéré Westcoast, toute capacité qui ne serait pas utilisée à la fin de la période de réservation ferait l'objet d'une saison ouverte. Au cours de la saison ouverte, toute partie qui pourrait montrer qu'elle possède soit un approvisionnement garanti, soit un marché ferme pourrait conclure un contrat avec Westcoast pour la capacité dont elle a besoin, et la répartition d'une telle capacité se ferait d'après la durée du contrat.

En suggérant qu'une saison ouverte suive la période de réservation, l'ASPIC était d'avis que la procédure de mise en file d'attente est normalement une méthode efficace de répartition de capacité; toutefois, compte tenu du volume de capacité devenant disponible et de l'incertitude entourant la période de conversion des contrats de vente en contrats de service, l'ASPIC considérait qu'un concept de saison ouverte constituait une solution raisonnable. À cet égard, BC Gas faisait remarquer que la proposition de Westcoast de tenir une saison ouverte après la période de réservation aurait des effets néfastes sur le marché principal, compte tenu du fait que Westcoast envisageait alors de rendre disponible la capacité restante sans distinction entre les marchés à desservir. BC Gas s'inquiétait également de la proposition de mise en file d'attente de l'APC relativement à la capacité restante. De l'avis de BC Gas, la formule de l'APC, prévoyant la répartition de la capacité disponible entre les expéditeurs desservant n'importe quel marché, pourrait avoir des effets néfastes sur le marché principal.

Pendant l'audience, EMRP a conçu un compromis axé, dans une certaine mesure, sur les positions défendues par les différentes parties. Comme dans le cas des autres propositions qu'il avait présentées pendant l'audience, EMRP a souligné la nécessité de veiller à ce qu'une capacité suffisante soit disponible pour desservir le marché principal. Ayant fait part de son désir de voir le marché principal protégé, EMRP a exprimé des inquiétudes au sujet des propositions aux termes desquelles une partie de cette capacité de vente serait automatiquement attribuée à une partie donnée. Selon la proposition d'EMRP, BC Gas et BCPC seraient autorisées à négocier jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1990 une répartition de la capacité devenant disponible. Avant cette date, Westcoast ne pourrait pas offrir de contrats de service à l'égard d'affaires stables de parties autres que BC Gas et BCPC. EMRP a alors suggéré l'établissement d'une saison ouverte de six mois, laquelle devrait cependant être limitée au marché principal. Si, à la fin de la saison ouverte, il restait de la capacité inutilisée, cette capacité devrait être gardée en réserve à l'intention du marché captif pendant les prochains six mois, compte tenu de l'opinion d'EMRP voulant qu'en fin de compte, le marché principal aura besoin de cette capacité le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

### **Opinion de l'Office et décision**

**Pour en arriver à sa décision, l'Office a accordé une grande importance aux opinions exprimées pendant l'audience selon lesquelles la sécurité d'approvisionnement du marché principal en Colombie-Britannique ne doit pas**



être compromise. Par conséquent, l'Office a décidé d'accepter la proposition de Westcoast visant à réserver la capacité utilisée actuellement pour les ventes à BC Gas-Inland, aux affaires stables desservant le marché principal. Elle a cependant reporté la date de réservation du 1<sup>er</sup> novembre 1990 au 1<sup>er</sup> mai 1991. L'office estime que cette décision donne à BC Gas. Inland et BCPC suffisamment de temps pour négocier un règlement tout en offrant à toutes les parties un accès raisonnable à la capacité s'ils ont des affaires stables. L'Office est d'avis que cette décision protège suffisamment l'approvisionnement en gaz que requiert le marché principal de la Colombie Britannique.

L'Office juge valable la proposition de BC Gas-Inland et accepte qu'on leur accorde la priorité quant à toute capacité qui reste au 1<sup>er</sup> mai 1991, jusqu'à concurrence du maximum de leurs DO à ce moment. L'Office tient compte, ce faisant, des déclarations de BC Gas-Inland selon lesquelles elles assumeront les engagements financiers liés à cette capacité. La capacité restante sera répartie en fonction de la file d'attente. L'Office avait envisagé de donner la priorité à BCPC pour toute capacité restante, mais il n'a pas jugé nécessaire de le faire, puisque BCPC devrait être en mesure de protéger ses intérêts en s'inscrivant à la file d'attente à une date appropriée.

En décidant que la capacité restante serait répartie d'après la file d'attente existante, l'Office estime que la date du 1<sup>er</sup> mai 1991 donne suffisamment de temps à la file d'attente de se former et à toutes les parties de comprendre la procédure de mise en file d'attente de la Société. Par conséquent, l'Office estime que dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de tenir une saison ouverte pour répartir la capacité restante.

En ce qui a trait à la mise en disponibilité de la capacité associée aux zones 1 et 2 qui est dédiée aux besoins de BC Gas-Inland, l'Office accepte la proposition de Westcoast de déterminer la capacité disponible d'après les OQML des producteurs liés à BCPC.

### **2.3 Procédure de mise en file d'attente**

Dans ses motifs de décision de l'instance RH-2-87 relative à Westcoast, l'Office a ordonné à Westcoast d'élaborer avec les parties touchées une politique de répartition de la capacité et de la lui soumettre, pour approbation. En réponse à cette directive, Westcoast a déposé la procédure de mise en file d'attente qu'elle a envisagée. Westcoast a expliqué en détail cette procédure au cours de l'audience<sup>1</sup>.

La procédure comprenait les étapes suivantes:

1. L'expéditeur présente une formule de demande de service remplie ("FDS" ou "demande") à Westcoast.

---

<sup>1</sup> Voir pièce B-16.

2. Westcoast signe la demande de service, la date au moyen d'un timbre et en retourne une copie à l'expéditeur.
3. Westcoast informe l'expéditeur de tout renseignement manquant dans les dix jours suivant réception de la demande de service.
4. L'expéditeur fournit à Westcoast, s'il y a lieu, les renseignements nécessaires pour compléter la demande.
5. Lorsque Westcoast a déterminé que de la capacité est disponible:
  - i) elle prépare et transmet à l'expéditeur un contrat de service à signer. Ce contrat contiendra la stipulation et la garantie que l'expéditeur éventuel possède soit un marché ferme, soit un approvisionnement garanti.
  - ii) L'expéditeur signe et renvoie le contrat de service à Westcoast dans les 21 jours suivant sa réception. Si l'expéditeur ne renvoie pas le contrat de service dans les 21 jours et que, dans l'intervalle, un autre expéditeur présente une demande de service à Westcoast pour la capacité disponible, ce premier expéditeur perd alors son droit à cette capacité. Si l'expéditeur renvoie le contrat de service signé après les 21 jours prescrits, le contrat sera réputé constituer une nouvelle demande en date du jour auquel Westcoast le recevra.
  - iii) Westcoast signe le contrat de service et en retourne une copie signée à l'expéditeur.
  - iv) Le service commence à la date indiquée dans le contrat de service.
6. Lorsque Westcoast a déterminé que la capacité n'est pas disponible:
  - i) la demande est ajoutée à la file d'attente d'après la date et l'heure de réception par Westcoast de la demande dûment remplie.
  - ii) Westcoast informe l'expéditeur de son rang dans la file d'attente.
  - iii) Westcoast décide s'il lui faut construire des installations supplémentaires pour satisfaire au service demandé.
  - iv) Si Westcoast détermine que des installations supplémentaires ne sont pas nécessaires, lorsque de la capacité deviendra disponible, Westcoast la répartira dans l'ordre entre les expéditeurs d'après la file d'attente. Des contrats de service seront alors offerts aux expéditeurs auxquels de la capacité aura été attribuée, conformément à la procédure indiquée à l'étape 5 ci-dessus.
  - v) Si Westcoast détermine que des installations supplémentaires sont nécessaires:
    - a) Westcoast obtiendra auprès de l'expéditeur les renseignements et la documentation nécessaires pour étayer une demande d'installation, notamment:

- une preuve que le marché visé est sûr et à long terme;
- une preuve que l'expéditeur a une source d'approvisionnement sûre et à long terme;
- une preuve que l'expéditeur aura obtenu en temps opportun toutes les approbations des organismes de réglementation;
- d'autres garanties financières satisfaisant Westcoast;
- un contrat de service garanti d'une durée suffisante pour assurer le financement des travaux d'expansion du réseau pipelinier et garantir la sécurité financière de ce réseau.

L'expéditeur qui omet de renvoyer le contrat de service dans les 21 jours suivant sa réception, perdra son rang dans la file d'attente. Si l'expéditeur renvoie le contrat de service après les 21 jours prescrits, le contrat constituera une nouvelle demande en date du jour auquel Westcoast le recevra.

- b) Westcoast prépare une demande relative à la construction d'installations et la dépose auprès de l'ONE.
- c) L'ONE approuve la construction d'installations supplémentaires.
- d) Les installations supplémentaires sont construites.
- e) Le service commence à la date précisée dans le contrat de service.

7. Westcoast procurera à toute partie, sur demande, une copie de la liste d'attente; cette liste contiendra les renseignements suivants:

- le nom des expéditeurs inscrits à la file d'attente;
- le rang de chaque expéditeur éventuel dans la file d'attente;
- la date à laquelle Westcoast a reçu une demande de service dûment remplie, pour chaque expéditeur;
- le volume de service demandé par chaque expéditeur inscrit à la file d'attente;
- les dates de démarrage et d'arrêt du service que chaque expéditeur a demandées.

8. Lorsque la capacité offerte à l'expéditeur ne correspond pas à sa demande, l'expéditeur peut soit accepter le service offert et conserver son rang dans la file d'attente pour le reste, soit refuser le service offert et conserver son rang dans la file d'attente.

Westcoast a fait remarquer que la politique de répartition de capacité qu'elle a proposée n'avait pas été contestée par les parties intéressées et qu'elle va généralement dans le sens des motifs de décision de

l'instance MH-2-88 relative à North Canadian Oils Limited (NCO), lesquels établissent les principes qui régissent une file d'attente et les critères selon lesquels des expéditeurs détenant un contrat de service garanti avec le réseau de Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. ("Foothills") peuvent s'y inscrire.

Pour ce qui est de savoir si la procédure établie par l'Office dans ses motifs de décision de l'instance MH-2-88 relative à NCO, peuvent s'appliquer à son réseau, Westcoast a fait remarquer, entre autres, que l'éventuel état de projet dont il est question à l'alinéa c) de la page 8 de cette décision ne conviendra pas dans le cas du réseau de la Société lorsqu'on envisage la construction de nouvelles installations. Westcoast a soutenu qu'un cadre informel convenait mieux dans ce cas, étant donné que les renseignements nécessaires varieront selon le genre d'installations à construire. Westcoast a fait remarquer que son réseau diffère de celui de Foothills et de TransCanada Pipelines Limited ("TransCanada") vu qu'elle possède et exploite des installations de transport de gaz brut et de traitement en plus d'installations de canalisations principales. Westcoast a exprimé l'idée qu'il lui était impossible, à cause de ces différences, de déterminer la durée minimale de service qui serait requise pour justifier une demande de construction d'installations. Elle a soutenu que chaque demande de construction de nouvelles installations serait unique en son genre et étayée par sa propre durée minimale de service.

Westcoast a souligné que dans l'établissement d'une politique ou d'une méthode d'accès, il est impossible d'envisager, et par conséquent de traiter, tous les cas qui pourraient se présenter par la suite. Tenant compte de ce fait, la Société croit que l'Office pourrait intervenir lorsque la politique ne permet pas de répondre de façon convenable à une demande de service particulière.

L'APC appuie le concept du "premier arrivé, premier servi" en ce qui concerne les demandes de service garanti, mais elle a exprimé l'idée que l'admissibilité à la file d'attente devrait être fonction de la capacité de l'expéditeur éventuel de prouver qu'il possède soit un marché ferme ou un approvisionnement garanti. Une telle mesure empêcherait la présentation de demandes de service qui seraient de nature purement spéculative. La Société a ajouté que les modalités d'accès au service devraient être intégrées au tarif et que tout désaccord qui surgirait entre un expéditeur éventuel et Westcoast à savoir, par exemple, si la demande de service a été remplie à la satisfaction de Westcoast ou non, soit soumise à l'arbitrage de l'Office. L'APC a recommandé qu'il incombe à l'expéditeur éventuel de présenter à l'Office une demande en ce sens. Elle a également ajouté qu'en attendant la décision de l'Office, le rang de l'expéditeur éventuel dans la file d'attente serait fondé sur la date à laquelle la Société a reçu la demande de service de l'expéditeur.

L'APC s'est opposé à la fixation d'une durée minimale de service à titre de norme lorsque de nouvelles installations sont nécessaires, et elle est d'avis, en ce qui concerne le réseau de Westcoast, que la durée de service appropriée devrait être fixée selon chaque cas.

L'APC a recommandé que la demande de service soit accompagnée d'une déclaration solennelle de l'expéditeur éventuel à l'effet qu'il possède un marché ferme ou un approvisionnement garanti. En ce qui concerne la notification que Westcoast doit adresser à l'expéditeur éventuel pour l'informer qu'il a dûment rempli la demande de service, l'APC a suggéré que la demande de l'expéditeur soit réputée acceptée si la Société n'informe pas l'expéditeur dans les 30 jours suivant la réception de la demande. L'APC a appuyé la position de Westcoast voulant qu'une file d'attente soit établie à l'égard de chaque zone, ainsi que des files d'attente secondaires, au sein de chaque zone.

L'APC a cité la conclusion de l'Office dans ses motifs de décision de l'instance MH-2-88 relative à NCO, à la page 4:

“La détermination d'une place dans une file d'attente pour chaque expéditeur potentiel, selon la date de demande initiale de service garanti, est généralement conforme au principe du "premier arrivé, premier servi" du transport par libre-accès.”

L'APC s'est montrée favorable au concept de file d'attente, faisant remarquer qu'une file d'attente, à la différence du concept de saison ouverte, comporte des avantages. En effet, la file d'attente peut s'appliquer à la capacité actuellement réservée par contrat, à celle qui peut se libérer en raison du non renouvellement de droits sur la capacité existante et à celle qui peut être créée grâce à la construction de nouvelles installations.

Dans sa plaidoirie, la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta (CCPA) s'est déclarée en faveur de la procédure de mise en file d'attente envisagée pour le réseau de Westcoast, car une telle procédure permettrait aux expéditeurs éventuels de bénéficier d'un traitement juste et équitable. Étant donné que cette procédure influe sur la priorité et les conditions d'accès aux services de transport, l'Office devrait être appelé à trancher tout désaccord entre Westcoast et les expéditeurs éventuels. La CCPA a recommandé qu'un protocole de règlement des différends soit ajouté au tarif de façon à renseigner toutes les parties sur le processus d'appel à suivre en cas de différends.

La CCPA a souscrit à l'idée d'intégrer la procédure de mise en file d'attente dans le tarif de Westcoast et s'est déclarée d'accord avec les conclusions de l'Office dans ses motifs de décision de l'instance MH-2-88 relative à NCO:

“...la place qu'occupe un expéditeur éventuel dans la file d'attente ne doit pas être affectée par le volume, la date de démarrage, la durée du service ou la distance visés par la demande.”

Dans ses commentaires au sujet de la procédure de mise en file d'attente que l'Office a présentée dans ses motifs de décision de l'instance MH-2-88 relative à NCO, BC Gas était arrivé à la conclusion qu'un certain nombre de concepts et de méthodes pouvaient s'appliquer à Westcoast. BC Gas a appuyé, entre autres, l'idée de la publication d'une liste de file d'attente, qui pourrait être obtenue sur demande, ainsi que la proposition d'intégrer au tarif de Westcoast l'ensemble des modalités d'accès au service, y compris la procédure de mise en file d'attente.

BC Gas a conclu de même que les critères d'accès devraient s'appliquer également à tous les expéditeurs éventuels et aux expéditeurs actuels, qu'ils aient des contrats de vente ou de service, à l'égard des augmentations de la quantité prévue à leur contrat actuel ou de la prorogation des quantités actuelles du service garanti qu'ils reçoivent. BC Gas a soutenu qu'un expéditeur éventuel inscrit à la file d'attente qui renonce à une offre de capacité devrait être radié de la file d'attente, sauf dans deux cas : 1) lorsque la capacité ou la durée de service offerte est inférieure à celle prévue dans un précédent contrat négocié; ou 2) lorsqu'une date de démarrage avancée est proposée. BC Gas a soutenu que lorsqu'une offre de capacité est faite, un expéditeur éventuel devrait avoir jusqu'à 60 jours pour signer un contrat le liant à Westcoast.

L'ASPIC a souscrit à l'idée que les modalités d'accès au service de transport devraient être incluses dans le tarif pour permettre un accès impartial au service de gazoduc et, par conséquent, aux marchés.

L'ASPIC a également souscrit à l'idée de fournir, sur demande, la liste des expéditeurs inscrits à la file d'attente, liste dans laquelle le rang de chacun devrait être clairement indiqué.

L'ASPIC était d'accord avec l'APC sur le fait que la détermination d'une durée minimale de service, dans le cas de nouvelles installations, soit faite en fonction de chaque cas. Elle a exprimé l'idée que l'expéditeur éventuel ne devrait pas perdre son rang dans la file d'attente s'il n'est pas prêt à s'engager pour la durée minimale déterminée par Westcoast. Elle a recommandé que, dans ce cas, l'expéditeur soit autorisé à conserver son rang dans la file d'attente, sous réserve d'un règlement négocié ou d'une décision de l'Office.

### *Opinion de l'Office*

L'Office a étudié la procédure de mise en file d'attente de Westcoast, telle que décrite à la pièce B-16, et est convaincu que, dans l'ensemble, cette procédure garantira un accès juste et équitable à la capacité du réseau. Toutefois, l'Office estime que les intérêts de Westcoast et des expéditeurs éventuels seraient mieux servis si les modifications suivantes y étaient intégrées.

L'Office n'est pas convaincu de la pertinence d'un formulaire applicable à la fois au service garanti et au service interruptible et, par conséquent, il est d'avis que toute mention au service interruptible devrait être retirée de la formule de demande de service.

Toute procédure de mise en file d'attente devrait indiquer clairement quels expéditeurs elle vise.

Dans le cas de Westcoast, la procédure devrait s'appliquer à la fois aux expéditeurs éventuels qui demandent un service garanti et aux expéditeurs actuels qui demandent une augmentation du volume ou de la durée de leur service garanti.

En ce qui concerne le délai dont bénéficiera un expéditeur éventuel pour étudier, signer et renvoyer un contrat de service garanti, l'Office consent à fixer ce délai à 21 jours, conformément à la proposition de Westcoast, et trouve le délai de 60 jours trop généreux à l'endroit des expéditeurs éventuels et trop restrictif pour Westcoast, surtout lorsque la Société doit évaluer le besoin de construire de nouvelles installations. Une période de 60 jours pourrait se solder par d'importants retards dans l'évaluation du besoin en installations et, en fin de compte, dans leur approbation et leur construction.

L'Office refuse la solution dont Westcoast proposait l'application dans le cas où le contrat de service signé n'est pas renvoyé à la Société dans les 21 jours prescrits. L'Office estime que l'expéditeur devrait être retiré de la file d'attente s'il ne respecte pas ce délai. Pour avoir accès à la file d'attente, cet expéditeur éventuel devrait remplir une nouvelle demande de service. L'Office estime que cette méthode va dans le sens du principe voulant que l'on n'encourage la présentation que de demandes de service légitimes.

L'Office est d'accord avec Westcoast et les parties intéressées qui soutiennent que l'utilisation d'états de projet ne se justifie pas dans le cas de Westcoast, lorsque la

Société doit construire de nouvelles installations. L'Office souscrit à l'idée qu'un tel résumé pourrait s'avérer nécessaire dans le cas d'une augmentation de la capacité des canalisations principales du réseau de TransCanada ou de Foothills, mais que dans le cas de Westcoast, qui possède des installations de transport de gaz brut et de traitement, une procédure moins structurée est nécessaire. L'Office note et accepte l'engagement de Westcoast à entreprendre des consultations avec tous les expéditeurs éventuels pour déterminer l'augmentation optimale proposée de toute installation. Westcoast est tenu d'aviser par écrit l'expéditeur éventuel de tout travail d'agrandissement d'installations qui pourrait être nécessaire afin de satisfaire à la demande de service de cet expéditeur; Westcoast est aussi tenue de l'aviser des renseignements et de la documentation supplémentaires dont elle pourrait avoir besoin pour étayer une demande relative à la construction d'installations.

L'Office accepte le point de vue de Westcoast voulant que dans le cas d'un agrandissement d'installations de son réseau, il serait à la fois difficile et, en fait, incorrect d'établir à l'avance la durée minimale d'un contrat de service avec un expéditeur éventuel afin de garantir le financement des travaux requis. Westcoast a soutenu que chaque projet d'agrandissement est unique en son genre et requiert sa propre durée minimale de service. Dans le cas de Westcoast, qui gère des installations aussi variées que celles de collecte, de traitement et de transport, l'Office est d'avis que la Société devrait être autorisée à établir une durée minimale à l'égard de ses contrats de service d'après le type des installations qui doivent être agrandies. Toutefois, un expéditeur éventuel devrait conserver son rang dans la file d'attente en attendant un règlement négocié ou un examen en matière de réglementation, au cas où un différend surgirait entre Westcoast et l'expéditeur quant à la durée minimale qui devrait être appropriée.

L'Office estime que la clause de Westcoast applicable aux offres de service visant une quantité de capacité inférieure à celle qui a été demandée devrait être élargie de façon à y inclure à la fois le niveau et la durée du service. Par conséquent, il devrait être prévu dans cette clause qu'advenant le cas où la capacité ou la durée de service offerte à un client éventuel est différente de celle qu'il a demandée, ce client peut choisir soit d'accepter le niveau ou la durée de service offerte, tout en conservant son rang dans la file d'attente pour le reste du service demandé, soit encore de refuser le service offert et de conserver son rang dans la file d'attente.

L'Office pense que les rangs dans la file d'attente devraient être incessibles et qu'une telle restriction devrait être clairement stipulée dans la politique.

L'Office est d'avis que, compte tenu de la nature du réseau de Westcoast, qui offre une variété de services et comprend des installations connexes diverses, la Société devrait établir des files d'attente distinctes pour chaque service, chaque zone et chacune de leurs composantes.

### **Décision**

**Dans la décision accompagnée de motifs préliminaires qu'il a rendue le 5 juillet 1989, l'Office a ordonné à Westcoast d'élaborer et de lui soumettre pour**

**approbation, d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 1989<sup>1</sup>, les dispositions tarifaires qui seront intégrées aux modalités générales de la Société relativement au service, conformément à la procédure de mise en file d'attente énoncée à l'annexe III ci-jointe. Dans l'intervalle, Westcoast doit appliquer la procédure de mise en file d'attente énoncée à cette annexe.**

## **2.4 Droits de renouvellement**

Westcoast offre actuellement une capacité de service garanti à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle capacité existe et que son offre ne requiert pas l'ajout de nouvelles installations, ou lorsqu'une capacité suffisante devient disponible du fait que des expéditeurs ou des clients du service garanti choisissent de ne pas proroger leurs contrats. Les droits de renouvellement ne font pas partie du tarif de Westcoast à l'heure actuelle, mais ils ont été offerts depuis 1985 aux expéditeurs qui ont des contrats de service garanti, aux termes de la politique actuelle de la Société.

Westcoast propose que tous les expéditeurs actuels devraient posséder des droits de renouvellement, à condition de pouvoir prouver qu'ils ont un approvisionnement garanti ou un marché ferme. Ces expéditeurs doivent donner à Westcoast un préavis d'au moins six mois, ou de toute période que pourrait demander Westcoast, afin de proroger leurs contrats avant leur expiration, et ils doivent présenter une nouvelle demande de capacité. Les renouvellements seraient accordés à condition que la capacité soit disponible.

Une fois son contrat expiré, un expéditeur qui désire obtenir un service garanti doit présenter une nouvelle demande et attendre en file, comme le ferait un nouvel expéditeur. Dans le cas où un expéditeur précédent et un nouvel expéditeur serait incapable de prouver l'existence d'approvisionnements garantis en gaz ou d'un marché ferme, Westcoast a proposé que la préférence devrait être accordée à l'expéditeur précédent.

L'APC, le Conseil des industries forestières de Colombie-Britannique, Cominco Ltd. et Ocelot Chemicals Inc. ("CIF-Cominco-Ocelot") et BCPC se sont opposés d'une façon générale à la position de Westcoast voulant que l'octroi de droits de renouvellement soit assujéti à la disponibilité de capacité. En majeure partie, ces intervenants s'inquiétaient de ce qu'une telle limitation des droits de renouvellement pourrait entraver la capacité des expéditeurs de renouveler leurs contrats à leurs niveaux actuels après l'expiration de ces contrats. L'APC et CIF-Cominco-Ocelot considéraient qu'il s'agissait d'une forme de supplantation. D'après l'APC, des droits de renouvellement soumis à de telles contraintes n'auraient qu'une valeur limitée.

La CCPA a déclaré qu'on devrait accorder des droits de renouvellement aux expéditeurs actuels, et que ces droits devraient être clairement précisés dans le tarif. Le tarif devrait également stipuler quand les sociétés doivent aviser Westcoast de leur intention de renouveler leurs contrats. La CCPA a indiqué qu'elle croyait que la priorité accordée par Westcoast aux expéditeurs actuels du service garanti par rapport aux expéditeurs éventuels déjà inscrits à la file d'attente, lorsque ni l'une ni l'autre de ces parties ne peut démontrer qu'elle a des approvisionnements garantis ou un marché ferme, est contraire

---

<sup>1</sup> L'Office a approuvé une demande de Westcoast de retarder le dépôt des modifications au tarif nécessaires à cette fin jusqu'au moment où elle devra déposer toutes les modifications au tarif découlant des décisions prises par l'Office dans le cadre de la première étape.



tant aux lignes directrices établies par l'Office dans ses motifs de décisions de l'instance MH-2-88, relativement à NCO, qu'au principe du premier arrivé, premier servi.

En réponse aux inquiétudes exprimées à l'égard de la "supplantation", Westcoast a indiqué qu'elle était prête à accepter le concept d'un droit général de renouvellement. Westcoast a cependant souligné la possibilité de ne pas pouvoir accorder de tels droits dans le cas où un expéditeur éventuel inscrit à la file d'attente demanderait un certain niveau de service durant l'année contractuelle qui vient, suivi d'une augmentation du niveau, les années suivantes. Faire droit à une telle demande laisserait une certaine capacité disponible, de façon provisoire, jusqu'à la date de mise en vigueur de l'augmentation demandée. Westcoast était d'avis qu'il faudrait réserver à un tel expéditeur une tranche de capacité suffisante pour satisfaire à l'augmentation demandée. Cependant, Westcoast se disait prête à offrir entre-temps cette même capacité en service garanti à d'autres expéditeurs, selon leur rang dans la file d'attente. Puisque cette capacité serait déjà engagée à une date future bien précise, le contrat relatif à la période provisoire ne ferait pas l'objet d'un droit automatique de renouvellement. Le renouvellement d'un tel contrat serait assujéti à la mise en disponibilité de capacité.

### *Opinion de l'Office*

L'Office croit que si l'on veut que le processus donnant accès au pipeline fonctionne efficacement et de façon non discriminatoire, il faut permettre au principe du premier arrivé, premier servi de s'appliquer. L'Office est également d'avis que les expéditeurs qui ont signé des contrats de service garanti devraient avoir des droits de renouvellement, que ces droits devraient être intégrés au tarif de Westcoast et que la capacité associée aux contrats de ces expéditeurs devrait leur être réservée jusqu'à la fin de la période dont ils disposent pour aviser la Société de leur désir de renouveler leurs contrats. Le fait de réserver cette capacité en prévision d'un renouvellement possible protégera les expéditeurs du service garanti de la possibilité d'être supplantés.

L'Office reconnaît cependant qu'il existe des circonstances qui empêchent l'octroi de droits automatiques de renouvellement. Westcoast a donné en exemple le cas où, par suite de l'application du processus de file d'attente, un expéditeur éventuel présente une demande de service initial prévoyant une augmentation du niveau de service à une date future précise. Un cas semblable pourrait survenir si un expéditeur éventuel demande du service commençant durant une année contractuelle future. L'Office est d'avis qu'il faudrait faire droit à de telles demandes, dans la mesure où la capacité est disponible, et que la capacité visée devrait être réservée à l'expéditeur qui en a ainsi fait la demande, conformément au principe du premier arrivé premier servi. La capacité liée à une augmentation ou à un service commençant à une date ultérieure peut être entre-temps attribuée en service garanti à d'autres expéditeurs éventuels, en fonction de leur rang dans la file d'attente. L'Office convient avec Westcoast qu'une telle capacité, attribuée ainsi de façon provisoire, ne devrait pas faire l'objet de droits de renouvellement, mais que le renouvellement devrait alors être assujéti à la mise en disponibilité de capacité.

Dans le cas où un expéditeur précédent demande à avoir un service garanti, l'Office croit qu'en principe, on ne devrait pas accorder la préférence à cet expéditeur plutôt qu'à un nouvel expéditeur lorsque ni l'une ni l'autre des parties ne peut prouver

qu'elle a des approvisionnements garantis ou un marché ferme. L'Office fait remarquer que, compte tenu de ses décisions aux points 2.1 et 2.3, le seul cas où une telle question serait soulevée serait quant de telles parties peuvent être admises au réseau de Westcoast, p. ex., au moment de la saison ouverte relative à la capacité qui devient disponible le 1<sup>er</sup> novembre 1989.

### **Décision**

**Westcoast est tenue d'intégrer des dispositions concernant les droits de renouvellement aux modalités générales appropriées et ce, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1989. Il sera prévu dans ces dispositions que, sauf dans le cas mentionné ci-après, tous les expéditeurs actuels du service garanti ont le droit de renouveler leurs contrats, mais qu'ils doivent prouver qu'ils ont un approvisionnement garanti en gaz et un marché ferme afin de s'en prévaloir. Les expéditeurs qui désirent un renouvellement doivent donner un préavis de six mois.**

**Dans le cas où Westcoast accepte une demande de service qui soit commencera à une date ultérieure, soit comporte une augmentation future du niveau de service, l'Office ordonne à Westcoast d'offrir la capacité temporairement disponible découlant d'un tel service à d'autres expéditeurs éventuels en fonction de leur rang dans la file d'attente. Westcoast doit informer ces autres expéditeurs, au moment de l'offre de service, que le contrat relatif à cette capacité provisoire ne porte pas automatiquement de droit de renouvellement et que la possibilité de renouveler le service dans de telles circonstances dépend de la mise en disponibilité de capacité.**

## **Chapitre 3 Autosubstitution**

---

L'autosubstitution, dont l'Office a déjà donné la définition dans les motifs de décision des instances RH-5-85 et RH-3-86 relatives à TransCanada, se produit lorsqu'un distributeur remplace une partie de son approvisionnement faisant l'objet d'un contrat garanti par un autre approvisionnement ou prend tout autre arrangement à cette même fin.

Dans ses motifs de décision de l'instance RH-2-87 relative à Westcoast, l'Office a indiqué qu'il ne croyait pas que les distributeurs liés à Westcoast devraient être autorisés à remplacer leurs approvisionnements garantis actuellement assujettis à des contrats. Depuis, cependant, l'Office a supprimé les interdictions réglementaires imposées à l'autosubstitution en ce qui concerne le réseau de TransCanada, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1989.

Dans l'ordonnance d'audience RH-1-89, l'Office a indiqué qu'il examinerait l'applicabilité au réseau de Westcoast de la décision qu'il a rendue au sujet de l'autosubstitution dans le cadre de l'audience RH-1-88 relative à TransCanada. À ce chapitre, l'Office a demandé tout particulièrement aux parties d'étudier:

- a) les effets de l'autosubstitution sur le réseau de Westcoast;
- b) les questions d'applicabilité et de calendrier relatives à l'autosubstitution<sup>1</sup>.

Dans ses motifs de décision RH-1-88, première étape, relative à TransCanada, l'Office a décidé que:

“...il ne serait pas dans l'intérêt public général que l'Office maintienne sa politique actuelle en matière d'autosubstitution, qui a eu pour effet d'empêcher les distributeurs d'avoir un accès égal aux services de transport par le réseau pipelinier de TCPL. Dans les circonstances actuelles, le maintien de l'interdiction concernant l'autosubstitution empêcherait la réalisation d'un régime de tarification axé sur les conditions du marché qui est juste pour tous les acheteurs et les vendeurs de gaz naturel. En outre, l'aspect de discrimination associé à l'interdiction concernant l'autosubstitution ne devrait pas se poursuivre indéfiniment dans ces circonstances. Toutefois, il demeure dans l'intérêt public de réaliser une transition juste et ordonnée; par conséquent, une période d'avis suffisante est appropriée.”

“Par conséquent, la politique de l'Office qui interdisait l'autosubstitution sera abrogée à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1989.”

Dans son témoignage au cours de l'audience, Westcoast a indiqué qu'il lui était indifférent de savoir si le marché d'une SDL était desservi par la Société dans le cadre de ses ventes ou une tierce partie qui était un client du service. Westcoast a souligné qu'à chaque année, les SDL doivent acheter un volume minimum de gaz de la Société, qui à son tour doit l'acheter de BCPC. Aux termes des modalités de son entente avec BCPC, Westcoast devrait, à moins d'indication contraire de BCPC, prendre toutes les mesures qui s'imposent contre les SDL qui ne respectent pas cette clause.

Westcoast a reconnu la compétence de l'Office de régler ses droits et a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à ce que l'Office cesse de proscrire l'autosubstitution. Cependant, Westcoast pense que l'Office devrait reconnaître qu'il n'a aucune compétence sur les dispositions contractuelles relatives à l'achat et à la vente de gaz et que la capacité des SDL de tirer profit de toute levée d'obstacle de nature réglementaire quant à l'autosubstitution dépendrait entièrement de la capacité des SDL de négocier des modifications à leur contrat avec BCPC.

L'APC et l'ASPIC se sont opposées à l'autosubstitution en ce qui concerne le réseau Westcoast, étant donné qu'elle entraînerait une abrogation de contrat. L'APC pensait que l'Entente sur le gaz naturel du 31 octobre 1985 avait mis l'accent sur la nécessité d'éliminer les prix réglementés et ne visait pas à abroger les contrats existants.

L'APC et l'ASPIC ont décrit un certain nombre de facteurs différents entre les réseaux de Westcoast et de TransCanada qui rendraient inopportune l'imposition de sanctions à l'autosubstitution en ce qui concerne le réseau de Westcoast.

Au nombre de ces facteurs, il faut citer :

---

<sup>1</sup> Le 5 juillet 1989, l'Office a rendu publique sa décision accompagnée de motifs préliminaires sur la répartition de la capacité et l'autosubstitution.

- les renégociations permanentes de contrats entre TransCanada, les SDL et Western Gas Marketing Limited qui ont poussé les SDL à accepter de ne pas recourir à l'autosubstitution;
- l'incapacité antérieure des producteurs de la Colombie-Britannique associés au réseau de Westcoast de vendre du gaz à des acheteurs autres que BCPC;
- le fait que les dates d'expiration des contrats de BC Gas et de Inland avec BCPC, en ce qui concerne le réseau de Westcoast, sont plus avancées (1991) que celles qui sont associées au réseau de TransCanada (milieu des années 1990);
- les clauses de volume minimal et d'exclusivité qui figurent aux contrats négociés en Colombie-Britannique avec Westcoast et qui ne figurent pas aux contrats avec TransCanada.

L'APC et l'ASPIC ont défendu la position que l'Office devrait continuer à interdire l'autosubstitution jusqu'à ce que les contrats expirent ou soient renégociés.

L'APC a soutenu que le problème de l'autosubstitution peut avoir été réglé étant donné que BC Gas compte respecter ses contrats. Si c'était le cas, l'Office n'aurait pas besoin de lever l'interdiction réglementaire imposée sur l'autosubstitution car BC Gas ne subirait aucun préjudice si on la laissait en vigueur.

Selon l'ASPIC, la mise en application de l'autosubstitution en ce qui concerne Westcoast n'était pas nécessaire pour promouvoir un régime de tarification axé sur le marché. Elle a soutenu que, compte tenu de l'expiration des contrats des SDL en Colombie-Britannique le 31 octobre 1991, BCPC et les SDL seraient fortement motivées à renégocier leurs contrats avant la fin de cette période.

Dans l'optique de l'ASPIC, une réduction négociée du niveau de service inscrit au contrat ne constituait pas une autosubstitution; elle a suggéré que la définition d'autosubstitution qui figure aux motifs de décision de l'instance RH-1-88 soit élargie ou clarifiée, de façon à ce qu'elle ne s'applique pas dans les situations où toutes les parties seraient d'accord pour réduire les niveaux de service inscrits aux contrats. Par la suite, l'ASPIC a indiqué que si la définition d'autosubstitution était clarifiée, l'autosubstitution ne serait empêchée que dans le cas d'annulation de contrat.

BCPC ne s'est pas opposée en principe à l'autosubstitution; elle a toutefois indiqué que BC Gas est tenue, aux termes de son contrat, d'acheter un certain volume de gaz de Westcoast et que l'Office n'a aucune compétence pour autoriser que les contrats visant la vente de gaz à BC Gas soient modifiés, non plus que pour exiger que Westcoast accepte de telles modifications. BCPC a également indiqué que l'Office n'avait aucune compétence à l'égard des contrats de vente de gaz. Par conséquent, les parties concernées, notamment BCPC et BC Gas, devraient négocier une entente sur l'autosubstitution. Une fois que les questions contractuelles seraient résolues, les parties pourraient demander à l'Office de supprimer les dispositions tarifaires.

BC Gas a affirmé que la décision de l'Office quant à l'autosubstitution relativement à TransCanada est applicable au réseau de Westcoast. BC Gas a déclaré qu'elle cherchait à faire supprimer la contrainte imposée par l'Office en matière d'autosubstitution et qu'elle cherchait également à obtenir une déclaration ferme de l'Office à l'intention des parties afin d'entamer le processus de déréglementation.

BC Gas a indiqué que les SDL aux États-Unis et les industries au pays peuvent acheter directement leur gaz. Toutefois, BC Gas ne peut garantir ses livraisons que dans deux ans à partir de maintenant, soit après l'expiration de ses contrats actuels d'achat de gaz.

Selon le témoignage d'un témoin de BC Gas, cette société essaye actuellement de renégocier les clauses relatives aux prix dans ses contrats avec BCPC. Si l'entente sur les prix avortait, les parties seraient donc prêtes à porter leur cause en arbitrage pour faire déterminer le prix approprié.

Pendant le contre-interrogatoire, BC Gas a déclaré qu'elle ne comptait pas annuler ses contrats. Un témoin a indiqué qu'il était nécessaire aux parties de négocier et de s'entendre sur un mécanisme d'autosubstitution, et que si les parties arrivaient à s'entendre sur une certaine forme d'autosubstitution, aucun obstacle de nature réglementaire ne devrait y faire entrave.

En fin de compte, BC Gas a commenté la preuve de l'APC et de l'ASPIC, qui ont essayé d'établir des distinctions entre les facteurs propres au réseau de TransCanada et ceux propres au réseau de Westcoast, faisant ressortir que les différences étaient mineures et qu'elles étaient étrangères aux principes adoptés dans les Motifs de décision de l'Office de l'instance RH-1-88, première étape, relative à TransCanada.

CIF-Cominco-Ocelot se sont prononcés en faveur de la suppression de l'obstacle à l'autosubstitution imposé par la réglementation et n'ont vu aucune raison pour laquelle BC Gas devrait être exposé à des sanctions de nature réglementaire et contractuelle pour d'éventuels bris de contrats.

### *Opinion de l'Office*

Dans sa décision de l'instance RH-1-88 relative à TransCanada, l'Office s'est inquiété du fait que le maintien de l'interdiction concernant l'autosubstitution pourrait retarder la réalisation d'un régime de tarification pleinement axé sur le marché et de l'accès non discriminatoire. Cependant, afin d'allouer une transition ordonnée à ce régime, l'Office a souhaité donner une période d'avis suffisante et, par conséquent, a décidé d'abroger sa politique sur l'autosubstitution pour le transport en ce qui concerne le réseau de TransCanada. Cette décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1989.

Les parties à l'audience de Westcoast ont convenu que la question de l'autosubstitution comportait deux volets, nommément les contrats et la réglementation. Elles ont reconnu que l'Office peut modifier le régime des droits de manière à lever tout obstacle de nature réglementaire à l'autosubstitution, mais elles ont déclaré que l'Office ne devrait pas s'ingérer dans les dispositions contractuelles relatives aux questions de vente de gaz.

Le témoignage et la preuve présentés au cours de l'audience ont révélé une préférence avouée de la plupart des parties de voir BC Gas et BCPC négocier une entente sur l'autosubstitution avant le 1<sup>er</sup> novembre 1991, plutôt que de voir l'Office supprimer l'interdiction qui empêche d'y recourir.

L'Office remarque que PNG n'a présenté aucune preuve. Toutefois, le cas de cette société, dont le contrat expire en octobre 2002, a été pris en considération.

L'Office est d'avis que le principe d'équité en matière d'accès à des services de transport et celui de transition ordonnée à un régime de tarification axé sur le marché, principe qu'il a adopté dans sa décision de l'instance RH-1-88 relative à TransCanada, s'appliquent également au réseau de Westcoast.

En ce qui concerne le moment où sera levée l'interdiction concernant l'autosubstitution, l'Office a pris en considération un ensemble de facteurs particuliers. Premièrement, les contrats de vente de BC Gas-Inland expirent en octobre 1991, et les parties visées tentent maintenant de négocier des contrats de vente directe à long terme qui se prolongeraient au delà de novembre 1991. Deuxièmement, l'Office croit comprendre que les volumes et les prix indiqués aux contrats de vente actuels ont été renégociés dans une certaine mesure. Troisièmement, l'Office a entendu des témoignages à l'effet que BC Gas-Inland n'entendent pas abroger leurs contrats actuels et qu'elles ont proposé de négocier toute modification du volume de vente. Il semble donc qu'une transition à des prix sensibles aux fluctuations du marché s'effectuera, dans le cas des marchés de BC Gas-Inland, d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 1991 au plus tard et que, cette transition pourrait même se produire plus tôt si les parties réussissent à renégocier leurs accords avant cette date.

L'Office est heureux de constater que les deux parties pourraient faire des progrès considérables vers une tarification pleinement axée sur le marché, tout en assurant un accès non discriminatoire de façon ordonnée, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1991, au moyen de la renégociation des contrats actuels.

Si les parties peuvent s'entendre sur d'autres dispositions contractuelles permettant les ventes directes aux distributeurs avant le 1<sup>er</sup> novembre 1991, il se peut que l'Office ne soit pas obligé de prendre d'autres mesures pour faciliter les modifications de ce genre. Toutefois, l'Office devra s'assurer que PNG, dont le contrat de vente prend fin le 31 octobre 2002, est traité de manière équitable, c'est-à-dire qu'elle puisse profiter des mêmes possibilités.

## **Décision**

**Après avoir évalué la situation de BC Gas-Inland et examiné celle de PNG, l'Office a décidé de supprimer sa politique interdisant l'autosubstitution en ce qui concerne le réseau de Westcoast, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1991.**

**Si d'autres dispositions contractuelles nécessitant l'intervention de l'Office sont négociées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1991, une demande pourra alors être présentée.**

# Chapitre 4

## Conception des droits

---

### 4.1 Débit

La quatrième entente de service entre Northwest et Westcoast ayant pris fin, la portion de la capacité du réseau de Westcoast réservée antérieurement à ces ventes à l'exportation a été accordée par contrat à de nouveaux clients du service. Au moment où elle a rempli sa demande, Westcoast a fait remarquer qu'une partie importante de cette capacité n'avait pas été accordée à contrat au delà du 31 octobre 1989.

Westcoast a proposé de tenir une saison ouverte pour la capacité qui deviendrait disponible le 1<sup>er</sup> novembre 1989<sup>1</sup> (voir section 2.1). Par conséquent, Westcoast a indiqué qu'il lui était impossible de prévoir, avec un certain degré de certitude, le niveau de service garanti que son réseau pourra offrir à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1989. Néanmoins, comme l'illustrent les tableaux 4-1 et 4-2, Westcoast s'attend à ce que la demande quotidienne garantie et les livraisons annuelles augmentent par rapport à leurs niveaux actuels.

Westcoast prévoit des livraisons interruptibles équivalant à 2,5 à 3 % des livraisons totales associées aux contrats de vente et de service sur le marché intérieur, et de 1 à 2 % sur le marché d'exportation.

**Tableau 4-1**  
**Niveaux actuels et prévus des ententes de ventes fermes et de service garanti pour le transport par le réseau de Westcoast**

<b>Demande quotidienne</b>	<b>Demande Actuelle</b>	<b>1<sup>er</sup> nov. 1989</b>	<b>1<sup>er</sup> nov. 1990</b>
- 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	40 948	42 581	45 365
- 10 <sup>6</sup> pi <sup>3</sup>	1 446	1 503	1 601

**Tableau 4-2**  
**Livraisons annuelles antérieures et prévues par le réseau de Westcoast**

<b>Livraisons annuelles</b>	<b>1988</b>	<b>1989</b>	<b>1990</b>
- 10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup>	9 382	10 695	11 335
- 10 <sup>9</sup> m <sup>3</sup>	331	378	400

---

<sup>1</sup> La saison ouverte a été tenue du 31 juillet au 14 août 1989.

Vu l'incertitude des prévisions, Westcoast a proposé de déposer auprès de l'Office d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 1989, pour la période de 14 mois commençant le 1<sup>er</sup> novembre 1989, ses droits finals calculés d'après la méthode de conception des droits approuvée dans le cadre de la présente audience ainsi que le niveau de demande contractuelle visant la vente et le service garantis au 1<sup>er</sup> octobre 1989.

#### *Opinion de l'Office*

À cause de l'incertitude liée à la prévision de la demande contractuelle au delà du 31 octobre 1989, l'Office estime raisonnable la proposition de Westcoast de déposer, d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 1989, sa prévision de vente et de service garantis pour la période de 14 mois commençant le 1<sup>er</sup> novembre 1989.

### **4.2 Nécessité de modifier la méthode fondamentale de conception des droits**

Westcoast a cherché à obtenir l'autorisation de continuer à utiliser la méthode approuvée de conception des droits selon la formule fixe-variable pour la période de quatorze mois allant du 1<sup>er</sup> novembre 1989 au 31 décembre 1990. Conformément à cette formule, tous les coûts fixes associés aux quatre zones tarifaires sont recouverts grâce aux frais liés à la demande, d'après la demande contractuelle associée à chaque zone.

Au cours de cette audience, toutes les parties se sont prononcées en faveur du maintien de la méthode fondamentale de conception des droits selon la formule fixe-variable à l'exception de BC Gas, qui a encore soutenu, comme dans les audiences précédentes, que le réseau de Westcoast devrait être considéré comme deux réseaux: l'un desservant le marché de l'exportation et l'autre, le marché canadien. BC Gas a affirmé que les clients du marché canadien ne devraient pas courir le risque de se voir imposer des droits plus élevés en raison de la possibilité d'une forte baisse de la demande contractuelle relative au service garanti sur le marché de l'exportation.

#### *Opinion de l'Office*

L'Office entend clarifier et réitérer ses décisions précédentes, à savoir que Westcoast exploite un réseau intégré qui a été conçu pour desservir les marchés canadien et de l'exportation. Par conséquent, les présents motifs de décisions ne portent pas sur les modifications de conception des droits proposées par BC Gas à partir de l'hypothèse de la non intégration du réseau.

L'Office accepte la proposition de Westcoast de maintenir en vigueur la méthode fondamentale actuelle de conception des droits. Toutefois, l'Office tient compte du fait que Westcoast et les intervenants ont proposé un nombre d'ajustements aux conceptions des droits visant la zone 2 - Traitement, la zone 3 - Transport au Nord, le service interruptible et le service de transport en vue du stockage. Westcoast a aussi présenté une demande de droits promotionnels applicables au nouveau service de desserte de l'Île de Vancouver. Ces modifications ainsi que les opinions de l'Office et ses décisions sont présentées aux sections suivantes de ce chapitre.

### **4.3 Projet de gazoduc de l'Île de Vancouver**



### 4.3.1 Droits promotionnels applicables à la desserte du projet de gazoduc

Westcoast a présenté une demande visant à offrir un nouveau service touchant le projet de gazoduc de l'Île de Vancouver. La Société a proposé d'appliquer à ce service des droits de taux réduits durant les trois premières années du projet. La Société a allégué que cette diminution triennale des droits permettrait au marché que doit desservir le gazoduc de l'Île de Vancouver d'être amenée à consommer assez de gaz pour assurer que la charge résultante de transport par le réseau pipelinier rende le projet économiquement viable.

Le rabais proposé était égal aux droits applicables aux services garantis moins un crédit, réparti par zone tarifaire équivalant à 8,825 \$ le 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> durant la première année du contrat de service (en d'autres mots, le rabais pendant la première année serait d'environ 25¢ le millier de pi<sup>3</sup> ou d'un tiers du plein montant des droits applicables sans ce rabais), à 7,060 \$ le 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> durant la seconde année du contrat (environ 20¢ le millier de pi<sup>3</sup>) et de 5,295 \$ le 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> durant la troisième année du contrat (environ 15¢ le millier de pi<sup>3</sup>).

Le projet de gazoduc de l'Île de Vancouver a été conçu en vue de relier l'Île de Vancouver au réseau de pipeline de Westcoast et, ce faisant, d'offrir au marché de l'Île l'accès au gaz naturel. Pacific Coast Energy Corporation (PCEC), société dans laquelle Westcoast possède une participation de 50 %, construira et exploitera le gazoduc de l'Île de Vancouver. Ce projet reçoit une aide financière de formes variées des gouvernements fédéral et provincial, de même que des actionnaires de PCEC. La contribution des droits promotionnels ne représenterait qu'une faible partie de l'ensemble du financement, soit un total d'environ 9,6 millions de dollars durant la période de trois ans, comparative-ment au plus de 250 millions de dollars d'aide financière qu'ont engagés les gouvernements fédéral et provincial sous forme de subventions ou de prêts. La British Columbia Utilities Commission a recommandé qu'on délivre un certificat de projet énergétique permettant à PCEC d'entreprendre les travaux de construction. La dernière date de mise en service qui a été proposée était le 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Dans leur preuve et leur plaidoirie, les diverses parties intéressées ont discuté tant de la compétence de l'Office d'accorder des droits promotionnels que de la valeur de la proposition de ces droits. La discussion sur les pouvoirs de l'Office a porté particulièrement sur l'interprétation des articles 62 et 67 de la Loi sur l'ONE. Dans le cadre d'une demande de renseignements adressée à Westcoast au début de l'audience, l'Office avait lui-même soulevé l'applicabilité de ces deux articles à cette proposition.

Westcoast a allégué que l'article 62 autorise l'existence de droits promotionnels et que l'article 63 confère à l'Office des pouvoirs discrétionnaires suffisamment vastes pour pouvoir déterminer si les circonstances et conditions d'un cas particulier justifient l'approbation de droits promotionnels applicables à certains clients. La Société a de plus soutenu que lorsqu'il examine les circonstances et conditions d'un cas particulier, l'Office n'a pas à se limiter au seul facteur lié au pipeline lui-même. À l'appui de cet argument, Westcoast a fait renvoi aux causes suivantes: *Ministre de l'Agriculture de la Colombie-Britannique c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1959] R.C.S. 229 ("la cause CN") et *Stewarts and Lloyds of Canada Ltd. c. Page Hersey Tubes Ltd.* (1962), 83 C.R.T.C. 354 (C.S.C.).

À des fins de comparaison, Westcoast a également présenté des exemples de décisions relatives à des droits promotionnels qui ont été prises aux États-Unis. Dans ce pays, la législation applicable est l'article 4 du *Natural Gas Act* 15 U.S.C. 717c(b) qui, malgré certaines différences dans cette dispo-

sition, prévoit à l'instar de l'article 62 de la Loi sur l'ONE que ces droits doivent être "justes et raisonnables".

Westcoast a pressé l'Office d'approuver les droits promotionnels proposés, alléguant que le projet est conforme à l'intérêt public et que cette aide, sous forme de rabais, s'intégrerait à l'ensemble des contributions versées par les gouvernements fédéral et provincial, ainsi que par les actionnaires de PCEC. Elle a de plus soutenu que ces droits réduits sont acceptables quant à leur montant et à leur période d'application et que, grâce au facteur de charge plus élevé qui résultera du projet, ses autres clients pourraient aussi s'attendre à une diminution de droits. Ces droits moins élevés seraient également profitables aux producteurs puisqu'ils leur permettraient d'obtenir des rentrées nettes supérieures.

Westcoast a également allégué que l'Office ne devrait pas s'inquiéter du précédent qu'il créerait en approuvant cette proposition, puisque chaque cas a ses propres particularités. D'après Westcoast, l'Office n'a pas besoin d'établir des lignes directrices qui s'appliqueraient à tous les cas qui pourraient se présenter; chaque cas devrait plutôt être étudié en fonction de sa propre valeur.

PCEC a aussi pressé l'Office d'approuver les droits promotionnels proposés. Cette société a exprimé son accord avec l'interprétation de Westcoast relativement aux pouvoirs de l'Office aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONE. Parlant plus particulièrement du terme "transport" utilisé dans l'article 62, PCEC a indiqué que les tribunaux lui ont définitivement attribué un sens qui englobe non seulement les produits transportés mais aussi les circonstances et le but de tels transports. Il appuyait son argument sur la cause du CN. Grâce à cette interprétation large de sa compétence, l'Office pourrait approuver des droits établis en fonction du marché dans le cas où il jugerait juste et raisonnable de ce faire.

Pour déterminer s'il serait juste et raisonnable d'approuver de tels droits, PCEC a suggéré que la proposition devrait répondre aux quatre critères suivants:

- le rabais doit être nécessaire pour que les clients se joignent au réseau;
- les droits promotionnels doivent pouvoir rapporter suffisamment de recettes pour couvrir les frais supplémentaires de desserte;
- les droits doivent se fonder sur les caractéristiques propres au projet sans égard à l'affiliation commerciale du client;
- le projet doit être suffisamment différent et avoir une portée assez grande pour justifier le fardeau administratif lié à l'examen, par l'Office, des points précédents.

Pour ce qui est du premier critère, PCEC a déclaré qu'elle ne peut pas affirmer avec certitude si le rejet des droits promotionnels pourrait empêcher la réalisation du projet, mais elle a indiqué que cela pourrait bien se produire.

En ce qui a trait au second, bien qu'elle ait admis ne pas connaître encore avec certitude d'où viendra le gaz nécessaire au projet, PCEC a indiqué que les coûts supplémentaires liés aux nouvelles installations, s'il y en a, seront minimes et que le projet permettrait leur recouvrement. Elle a de plus convenu que les droits promotionnels pourraient être approuvés sous réserve d'une condition stipulant qu'il

faudra prouver de façon continue que les avantages dont jouissent les clients sont supérieurs aux coûts additionnels.

Quant au troisième critère, PCEC a suggéré que les droits promotionnels devraient être offerts à tous ceux qui desservent le projet de gazoduc de l'Île de Vancouver, et non seulement à PCEC.

Enfin, pour ce qui est du quatrième critère, PCEC a soutenu que le marché de l'Île de Vancouver était particulier et que, par conséquent, le projet visant à desservir ce marché était de nature et de portée différentes de toute autre proposition dont pourrait vraisemblablement être saisi l'Office.

EMRP a appuyé la proposition de droits promotionnels. Il a aussi souligné les aspects particuliers du projet, faisant ressortir qu'on trouvait dans l'Île de Vancouver l'une des dernières concentrations démographiques importantes du Canada qui ne reçoit pas le service de gaz naturel. Il a en outre indiqué que le projet était conforme à l'intérêt public et qu'il était d'importance nationale, comme le montrait l'appui que lui ont manifesté les gouvernements fédéral et provincial.

Quant aux pouvoirs de l'Office aux termes de la législation, EMRP a appuyé le point de vue exprimé par Westcoast et PCEC. Une vision plus étroite de la compétence de l'Office serait, à son avis, une erreur de droit administratif puisqu'elle entraverait inutilement le pouvoir discrétionnaire dont l'Office jouit aux termes des dispositions de la législation. EMRP a aussi convenu avec Westcoast et PCEC que ce projet serait profitable aux autres clients du réseau en augmentant la charge et, par conséquent, en diminuant les droits.

EMRP a de plus déclaré en plaidoirie finale que, parce que toutes les analyses économiques du projet effectuées par le gouvernement provincial se fondaient sur l'hypothèse que les droits promotionnels seraient approuvés, le rejet de ces droits obligerait la province à réévaluer la situation. EMRP a demandé à l'Office, pour cette raison, de rendre tôt sa décision sur cette question<sup>1</sup>.

CIF-Cominco-Ocelot ont indiqué qu'ils ne s'opposent pas aux droits promotionnels à condition que:

- les droits de taux réduits soient effectivement nécessaires;
- ces droits ne s'appliquent que durant une période limitée;
- les autres utilisateurs du réseau en tirent des avantages nets;
- les droits promotionnels soient offerts sans distinction injuste.

BC Gas a déclaré qu'elle ne s'oppose pas aux droits promotionnels, mais qu'elle s'inquiète seulement du fait que la proposition faite par Westcoast semble ne viser que le projet de Pacific Coast Energy. BC Gas souhaiterait que l'Office établisse des lignes directrices indiquant dans quelles autres circonstances des droits promotionnels peuvent être offerts.

Bien qu'elle convienne qu'il s'agit d'une question difficile, BC Gas a initialement suggéré que le recours à des droits promotionnels devrait être suffisamment souple pour permettre d'attirer une nouvelle charge de marché ou en conserver une sur le réseau. L'aide ne devrait toutefois être dispo-

---

<sup>1</sup> La décision de l'Office sur cette question a été rendue publique le 4 août 1989.

nible que si la diminution des droits est nécessaire et si cette aide offre des avantages nets aux autres payeurs de droits.

Parmi les intervenants qui se sont opposés aux droits promotionnels, on comptait l'APC. Celle-ci a énoncé quatre motifs d'opposition à ces droits:

- ces droits sont mauvais en principe;
- ils iraient à l'encontre des dispositions de l'article 62 de la Loi sur l'ONE;
- ils établissent des distinctions injustes;
- ils créeraient un précédent dont il serait difficile de contrôler les conséquences.

La position adoptée par l'APC était que les services fournis à PCEC étaient identiques à ceux offerts aux autres clients qui reçoivent du gaz au même point de livraison, p. ex., BC Gas. L'APC a indiqué que par leur nature même, les droits promotionnels sont discriminatoires. Il est de plus injustement discriminatoire de permettre à un client de payer des droits moindres pour un service identique, et une telle pratique est expressément interdite aux termes de l'article 67 de la Loi sur l'ONE. L'APC a affirmé que l'approbation de tels droits présentait en outre le danger de créer un précédent qui pourrait influencer sur les demandes futures. Selon l'APC, des demandes futures de cet ordre pourraient être encore plus convaincantes que celle du projet de gazoduc de l'Île de Vancouver en ce que, dans le cas de cette dernière, il n'est pas prouvé que le projet ne puisse être réalisé sans l'approbation des droits promotionnels.

Relativement à la question des pouvoirs de l'Office aux termes de l'article 62, l'APC a cité les récents motifs de décision de l'Office GH-2-87 de TransCanada dans lesquels on discutait de l'article 62 et plus particulièrement de la définition de "transport" et de l'interprétation de l'expression "circonstances et conditions essentiellement similaires". L'APC appuyait l'interprétation plus étroite de l'article 62 qui était donnée dans cette décision. L'APC a soutenu que l'Office ne devrait prendre en considération que les facteurs liés au transport du gaz, notamment la nature et les caractéristiques du service fourni, et ne devrait pas tenir compte de motifs commerciaux ou de politiques gouvernementales lorsqu'il applique l'article 62. Il a allégué que cette interprétation est conforme à l'énoncé de l'article 63, qui, d'après le mémoire de l'APC, fait clairement renvoi au transport. L'APC fondait son interprétation sur la cause *Crows Nest Pass Coal Company c. Canadien Pacifique Limitée* (1908), 8 C.R.C. 33 (Commission des chemins de fer du Canada).

L'ASPIC s'est aussi opposée aux droits promotionnels. Elle a appuyé l'interprétation de l'APC sur les pouvoirs de l'Office aux termes de la législation à cet égard.

Discutant de la valeur de la demande, l'ASPIC a exprimé l'opinion que le projet de gazoduc de l'Île de Vancouver n'avait pas besoin de financement sous forme de droits promotionnels et que, de toute façon, tout besoin additionnel de fonds devrait être satisfait par d'autres moyens. L'ASPIC a déclaré qu'il est inopportun, dans le cadre d'un régime de tarification du gaz naturel établi en fonction des fluctuations du marché, qu'un projet comme celui du gazoduc de l'Île de Vancouver ne soit pas autonome.

## **Opinion de l'Office**

L'un des points de la question des droits promotionnels est de savoir l'étendue de la compétence de l'Office pour ce qui est de permettre de tels droits. L'article 62 prévoit que:

*“Tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours.”*

Les autres articles pertinents discutés dans la présente cause sont les articles 63 et 73 qui se lisent comme suit:

*“Art. 63 L'Office peut déterminer, comme questions de fait, si le transport est ou a été opéré dans les circonstances et conditions essentiellement similaires au sens de l'article 62, si dans un cas donné une compagnie s'est conformée aux exigences de cet article, et si dans un cas donné il y a eu distinction injuste au sens de l'article 67.”*

*“Art. 67 Il est interdit à la compagnie de faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, des distinctions injustes quant aux droits, aux services ou aux aménagements.”*

Pour ce qui est de la première exigence de l'article 62, que "tous les droits doivent être justes et raisonnables", les parties se sont entendues sur le fait que l'Office jouit de vastes pouvoirs discrétionnaires pour ce qui est de déterminer ce qui est juste et raisonnable. Les tribunaux ont confirmé cette opinion. (Voir p. ex., *Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. c. Office national de l'énergie* (1979), 29 N.R. 44 (C.F.Appel). De même, relativement à l'interprétation de l'article 67, il n'a pas semblé à l'Office que les parties étaient en désaccord sur le fait que l'interdiction énoncée dans cet article porte sur la distinction injuste. Les parties n'ont pas non plus partagé le point de vue que, conformément à l'article 63 et en particulier, la dernière clause, l'Office peut déterminer, comme question de fait, s'il y a eu distinction injuste ou non.

Le point de divergence entre les parties portait sur la dernière partie de l'article 62, qui stipule que les droits, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, doivent être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours. Bien que les parties aient convenu que l'Office peut déterminer, comme question de fait, si le transport est ou a été opéré dans des circonstances et conditions essentiellement similaires au sens de l'article 62, elles ne sont pas d'accord sur le choix de facteurs que l'Office doit examiner pour ce faire.

Dans la décision rendue par l'Office relativement à l'instance GH-2-87 concernant *TransCanada Pipeline Limited* (TransCanada), on avait adopté une interprétation étroite des facteurs dont l'Office devait tenir compte à cette fin. Dans sa décision plus récente relativement à la deuxième étape de l'instance RH-1-88 concernant *TransCanada*, l'Office avait conclu qu'il n'est plus approprié d'appliquer une interprétation étroite.

L'Office, dans la présente cause, convient également qu'il doit appliquer une interprétation plus large des pouvoirs de l'Office aux termes de l'article 62 pour ce qui est de la signification du terme "transport" et des facteurs dont il doit tenir compte

pour déterminer si les "circonstances et conditions" sont "essentiellement similaires". Par conséquent, l'Office se trouve en désaccord avec l'APC et l'ASPIC lorsqu'elles affirment que l'article 62 exclut l'approbation de droits promotionnels.

Nonobstant cette plus large interprétation, il est clair que l'esprit de l'article 62 veut que l'Office doive se fonder sur des raisons manifestes pour décider que les services ne sont pas offerts dans des circonstances et conditions essentiellement similaires compte tenu des critères énoncés dans l'article 62. Il faut prendre note que du point de vue de la législation, les circonstances n'ont pas besoin d'être "identiques" pour que les droits appliqués soient les mêmes, mais plutôt qu'elles soient "essentiellement similaires". L'article 67 renforce cette obligation.

La preuve et la plaidoirie faites par les parties montrent que bon nombre des circonstances et conditions d'un expéditeur (très probablement PCEC) empruntant le réseau de Westcoast pour desservir le projet de gazoduc de l'Île de Vancouver sont identiques à celles d'autres expéditeurs empruntant le même réseau. Par exemple, le parcours que doit emprunter le gaz de PCEC est identique à celui emprunté par le gaz d'autres clients en ce que ce gaz est acheminé vers le même point de livraison. De même, les circonstances et conditions liées au service qui sera offert à PCEC seront identiques à celles de tout expéditeur du service garanti du réseau de Westcoast. En fait, dans le cadre de la proposition de Westcoast, la seule différence au niveau du service, des droits et des obligations de PCEC, serait que PCEC paierait des droits réduits durant les trois premières années, comme on l'a décrit précédemment. Comme c'est le cas, le débat sur ce point ne porte donc plus réellement que sur le fait de savoir s'il existe des facteurs liés à des questions autres que le service offert sur le réseau de Westcoast qui ont suffisamment de poids et de pertinence pour convaincre l'Office qu'il doit établir une distinction entre le transport du gaz pour PCEC et le même service offert aux autres clients. De l'avis de l'Office, la différence doit être suffisamment importante pour permettre de décider:

- soit que le transport est de nature différente;
- soit que les circonstances et conditions dans lesquelles le transport est opéré ne sont pas essentiellement similaires.

Pour décider s'il doit approuver ces droits promotionnels, l'Office doit tenir compte de son mandat tel qu'énoncé dans la partie IV de la Loi sur l'ONE à l'égard du transport, des droits et tarifs, lorsqu'il décide des facteurs qu'il doit examiner aux termes de l'article 62. La nature du marché à desservir est l'un des facteurs qu'il faut prendre en considération dans l'examen des circonstances et conditions du transport. Cependant, le fait que le projet de gazoduc soit considéré conforme à l'intérêt public et d'importance nationale, ne justifie pas en soi l'établissement de droits promotionnels en vue d'aider au projet et, par conséquent, à l'expansion du marché que ce gazoduc doit desservir. En outre, le fait que le projet ait reçu l'appui des gouvernements fédéral et provincial sous forme d'aide financière directe n'est que peu pertinent, si même il l'est, dans l'établissement des droits de Westcoast ou l'imposition de ces droits aux clients de Westcoast.

L'argument présenté par les partisans des droits promotionnels, qui veut que la charge supplémentaire permettrait de diminuer les droits imposés à tous les payeurs de droits et que les droits seraient donc dans l'intérêt de tous, ne répond qu'à la première exigence de l'article 62, soit que les droits doivent être justes et raisonnables. Rien ne prouve que le projet ne pourrait pas être réalisé sans les droits promotionnels qui sont proposés. En outre, s'il était réalisé sans que les droits promotionnels soient approuvés, la charge supplémentaire diminuerait encore davantage les droits que doivent payer tous les autres payeurs de droits. L'Office est d'avis que cet argument ne suffit pas à justifier que l'on distingue l'expéditeur desservant l'Île de Vancouver des autres expéditeurs qui doivent payer les droits ordinaires. Par conséquent, l'argument ne répond pas à la seconde exigence de l'article 62, soit que les droits doivent être appliqués à tous de façon égale selon les circonstances énoncées dans cet article.

De même, parce que le Natural Gas Act américain ne contient que la norme sous le caractère juste et raisonnable des droits et non la seconde exigence de l'article 62, les précédents américains que les partisans des droits promotionnels ont mentionnés ne sont pas convaincants, de l'avis de l'Office.

L'Office n'est pas persuadé que le projet a besoin de l'aide supplémentaire qu'apporteraient les droits promotionnels. Cette aide ne représenterait qu'une partie minimale de l'ensemble du financement. En outre, l'approbation des droits promotionnels signifierait que l'Office est d'accord pour que d'autres parties, notamment les producteurs qui ne participent pas aux ventes de gaz liées à ce projet, soient forcées d'y contribuer lorsque les promoteurs du projet n'ont pas été ou ne seront pas capables d'en combler les besoins financiers. Si le projet a besoin d'aide financière durant les trois premières années afin d'acquérir un marché, l'Office est d'avis que celle-ci devrait être obtenue par d'autres moyens.

L'Office est donc d'avis que les facteurs discutés précédemment n'ont pas suffisamment d'importance pour justifier que l'Office conclue que les droits promotionnels seraient appropriés, compte tenu des exigences de l'article 62.

Enfin, il n'est ni nécessaire ni utile que l'Office établisse des critères applicables à de futures demandes de droits promotionnels. Il est clair que chaque cas possède ses propres particularités. C'est pourquoi l'Office ne fournira pas les lignes directrices que certaines des parties ont demandées.

## **Décision**

**La proposition de Westcoast visant l'approbation de droits promotionnels applicables au service offert au projet de gazoduc de l'Île de Vancouver est rejetée.**

### **4.3.2 Traitement des recettes provenant des droits**

Westcoast a proposé que les recettes provenant du service garanti découlant des livraisons associées à PCEC devraient être créditées chaque mois aux autres expéditeurs du service garanti dans chaque zone de la même manière que les recettes liées aux livraisons interruptibles sont créditées dans le cadre du

régime de droits bruts. Selon Westcoast, une telle mesure permettrait de contourner les difficultés liées à la prévision de la date de mise en service du projet ainsi qu'en ce qui concerne chaque zone, au niveau réel de service garanti que l'on retrouvera aux contrats.

L'APC croyait que Westcoast serait en mesure de déterminer la charge de gaz initiale avec un degré raisonnable de certitude et que ces charges devraient être utilisées pour la répartition des coûts et la conception des droits applicables.

### **Opinion de l'Office**

Westcoast comptabilise actuellement dans un compte de report les recettes tirées de tout nouveau contrat de service garanti conclu au cours d'une année d'essai. Étant donné la grande incertitude entourant la date réelle de mise en service et le niveau de demande contractuelle garantie relatifs au projet de l'Île de Vancouver, l'Office estime que Westcoast devrait comptabiliser au compte de report des recettes provenant du service garanti toute recette tirée du service garanti en rapport avec le gaz transporté pour le compte du projet de l'Île de Vancouver au cours de l'année d'essai 1990.

#### **Décision**

**Le traitement proposé par Westcoast des recettes tirées du service garanti concernant le projet de l'Île de Vancouver est rejeté. L'Office ordonne à Westcoast de comptabiliser au compte de report des recettes provenant du service garanti ses recettes éventuelles tirées du service garanti provenant du transport de gaz associé à ce projet au cours de l'année d'essai 1990.**

## **4.4 Droits liés aux livraisons interruptibles**

Westcoast fournit à l'heure actuelle au pays deux niveaux de service interruptible. Le droit interruptible de niveau 1 est établi en ajustant la composante-demande des droits associés au service garanti à un facteur de charge de 75 % et en ajoutant la composante-produit appropriée. Le droit interruptible de niveau 2 est calculé de la même façon, sauf qu'on applique un facteur de charge de 85 %. Il existe seulement un niveau de service interruptible pour le marché d'exportation, et ce niveau est calculé à un facteur de charge de 75 %. Le service intérieur de niveau 1 et le service interruptible à l'exportation ont la priorité sur le service interruptible intérieur de niveau 2.

Dans sa demande, Westcoast a proposé d'éliminer le service interruptible de niveau 2, d'appliquer des droits différents aux livraisons interruptibles effectuées durant les saisons d'été et d'hiver et d'abandonner sa pratique de créditer de façon distincte entre les marchés intérieur et d'exportation les recettes provenant des livraisons interruptibles. Westcoast a également demandé que ses droits applicables aux livraisons interruptibles continuent d'être calculés sur une base brute.

### **4.4.1 Nombre de niveaux**

Westcoast a proposé d'éliminer les services interruptibles intérieurs de niveau 2 pour trois raisons principales. Premièrement, les clients voulaient passer du service de niveau 2 à celui de niveau 1, l'hiver dernier, quand les livraisons du réseau étaient assujetties à des restrictions. Westcoast, qui ne permet pas actuellement aux expéditeurs de changer de niveau pendant l'année, était d'avis que l'autorisation de tels changements aurait été injuste à l'endroit des expéditeurs associés au niveau 1 qui



avaient payé des droits plus élevés durant la période où les livraisons du réseau n'étaient pas restreintes. Deuxièmement, Westcoast considérait que la différence pécuniaires entre les droits associés aux deux niveaux actuels n'était pas grande. Troisièmement, la conception des droits interruptibles à deux niveaux était difficile à gérer en période de restriction. Westcoast a expliqué qu'il est impossible sur le plan opérationnel de répartir la capacité réservée au service interruptible entre deux niveaux de service interruptible dans les zones 1 et 2. En outre, la Société estime que le fait d'avoir deux niveaux de service interruptible associés aux zones de transport en aval, c'est-à-dire les zones 3 et 4, compliquait la répartition de la capacité quand les niveaux de service interruptible ou les types de service, garanti ou interruptible, ne correspondaient pas d'une zone à l'autre. Westcoast a reconnu qu'elle pourrait résoudre ce problème de correspondance en élaborant un programme informatisé, mais que ses autres engagements l'empêcheraient de créer un tel programme cette année. Westcoast croyait que l'élimination d'un niveau de service interruptible lui permettrait de simplifier et d'améliorer la procédure de répartition de capacité.

Westcoast a expliqué que sa proposition de droits différents applicables aux livraisons interruptibles effectuées durant les périodes d'été et d'hiver (voir la section 4.4.2) aurait un effet similaire à celui de l'offre de deux niveaux de service interruptible. On appliquerait des droits plus élevés au cours des mois d'hiver, mois où les livraisons sur le réseau sont plus susceptibles d'être restreintes; le résultat serait presque le même que si les expéditeurs qui réservent du service de deuxième niveau choisissaient de passer au service de premier niveau dont le degré de priorité est plus élevé. Inversement, les droits moins élevés des mois d'été auraient le même effet que si tous les expéditeurs réservant du service interruptible choisissaient le service de deuxième niveau, sachant qu'il est peu probable que les livraisons fassent l'objet de restrictions.

La plupart des intervenants ont compris les difficultés opérationnelles auxquelles Westcoast a dû faire face et, de ce fait, ne se sont pas opposés à l'élimination du service interruptible de deuxième niveau à l'égard des zones 1 et 2. Toutefois, CIF-Cominco-Ocelot, BC Gas et l'ASPIC se sont opposés à l'élimination de ce niveau de service en ce qui concerne les zones 3 et 4.

CIF-Cominco-Ocelot ont déclaré qu'un certain nombre de leurs membres négocient des contrats visant du service de deuxième niveau et ont indiqué, ainsi que BC Gas, qu'ils ne s'opposeraient pas à l'ajout de plusieurs niveaux si le réseau pouvait tirer un maximum d'avantages économiques en offrant divers droits applicables au service interruptible comportant des degrés différents de priorité. Toutefois, ils étaient opposés à l'idée que les parties puissent changer de niveau quotidiennement. CIF-Cominco-Ocelot ont déclaré qu'ils seraient prêts à passer des commandes annuelles pour chaque niveau de service interruptible, mais qu'ils seraient également en faveur d'un engagement mensuel, tel que l'a proposé l'ASPIC. CIF-Cominco-Ocelot consentiraient volontiers à la correspondance des niveaux de service liés aux zones 3 et 4 en vue de réduire les problèmes administratifs.

Au début, BC Gas était d'accord avec l'élimination du deuxième niveau étant donné qu'elle était opposée au fait que les expéditeurs puissent avoir la possibilité de changer de niveau chaque mois ou pendant une courte période semblable. De l'avis de BC Gas, l'autorisation de changer de niveau réduit simplement les recettes tirées de l'exploitation du réseau de Westcoast, vu que les expéditeurs qui souhaiteraient la priorité la plus élevée pendant les mois d'hiver ne négocieront de contrats que pour le niveau 1 à l'égard de ces mois, alors que tous les expéditeurs opteraient pour le deuxième niveau pendant les mois d'été.

L'ASPIC a soutenu qu'il était à la fois pratique et souhaitable qu'il y ait deux niveaux de service interruptible associés aux zones 3 et 4 et des commandes mensuelles. À son avis, la preuve de CIF--Cominco-Ocelot révèle un besoin évident de deux niveaux de service interruptible. L'ASPIC a en outre indiqué que le fait d'avoir deux niveaux associés aux zones 3 et 4 accorde une marge de manoeuvre plus grande aux expéditeurs liés à Westcoast et leur permet de choisir le niveau de risque d'interruption qu'ils sont prêts à assumer. L'ASPIC a indiqué que des commandes mensuelles visant chaque niveau de service par les expéditeurs correspondraient à la situation actuelle du réseau de TransCanada.

L'APC a déclaré que la pratique actuelle de Westcoast, qui consiste à refuser aux parties le droit de changer de niveau, va effectivement à l'encontre de la raison d'être de deux niveaux de service interruptible. L'APC est d'accord avec Westcoast pour qu'il y ait un service interruptible d'un seul niveau assorti d'un barème de prix selon les saisons; un tel service serait plus simple à administrer et permettrait de prévoir avec plus de précision les recettes tirées des livraisons interruptibles. L'APC était d'avis que Westcoast devrait déployer davantage d'efforts à l'amélioration de l'utilisation du réseau en permettant aux parties de répartir le service interruptible, installation par installation, plutôt que de consacrer du temps à la gestion de plusieurs niveaux de service.

L'APC et l'ASPIC ont fait remarquer qu'à l'heure actuelle, le service de deuxième niveau n'est offert qu'à l'égard du gaz naturel transporté vers les marchés intérieurs. Elles sont d'avis qu'on devrait supprimer cette différence et qu'on devrait offrir le même nombre de niveaux de service interruptible aux marchés intérieurs et d'exportation.

### *Opinion de l'Office*

Pour décider si la conception des droits de Westcoast devrait comprendre plusieurs niveaux de service interruptible, l'Office tient compte du fait qu'un système à plusieurs niveaux de service avec des droits graduellement plus élevés d'un niveau à l'autre peut être utilisé efficacement pour distribuer entre les parties en concurrence la capacité disponible pendant les périodes de restriction. L'Office reconnaît également qu'un tel système peut poser des problèmes de gestion, surtout dans les zones de traitement et de transport de gaz résiduel, problèmes qui sont susceptibles de réduire les avantages que ce système pourrait offrir.

En ce qui concerne les zones 1 et 2, l'Office accepte l'idée qu'il serait opérationnellement impossible d'avoir un système à plusieurs niveaux dans ces zones. Toutefois, l'Office n'est pas convaincu que les problèmes administratifs relatifs aux zones 3 et 4 justifient la suppression des deux niveaux de service interruptible associés à ces zones. L'Office note aussi que certains expéditeurs liés à Westcoast ont exprimé un désir ferme de voir maintenir les deux niveaux de service interruptible. L'Office est également d'accord avec les parties que le même nombre de niveaux de service interruptible devrait être offert aux expéditeurs du marché canadien et du marché de l'exportation.

L'Office a décidé d'autoriser Westcoast à établir une conception de droits différents applicables aux livraisons interruptibles pendant l'été et l'hiver (pour les raisons indiquées à la section 4.4.2). Il estime cependant que les deux niveaux de service interruptible ne sont nécessaires qu'au cours de la période hivernale, soit du 1<sup>er</sup>

novembre au 31 mars. Pendant la période estivale, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, tous les expéditeurs qui ont passé des contrats à l'égard du service interruptible opéreraient pour le niveau de service inférieur et ceux qui ont passé des contrats à l'égard du service garanti profiteraient du temps où leurs commandes sont à leur plus bas niveau pour expédier du gaz à ceux de leurs clients qui ont des contrats de service interruptible.

L'Office croit que les parties qui demandent le service interruptible de niveau inférieur pour la période hivernale devraient être tenues de négocier des contrats d'un niveau de service interruptible égal à l'égard des zones 3 et 4 pour avoir droit à un tel service. Cette exigence permettrait de réduire les problèmes de correspondance rencontrés par Westcoast au cours des années précédentes et pourrait entraîner une plus grande utilisation du réseau en période de restriction.

### **Décision**

**L'Office a décidé d'éliminer le service de deuxième niveau dans les zones 1 et 2, mais de maintenir deux niveaux de service à l'égard des zones 3 et 4 pendant la saison hivernale. Le deuxième niveau de service pendant l'hiver serait offert à tous les expéditeurs du marché intérieur et de l'exportation qui demandent un tel service au commencement de la période hivernale et acceptent de faire correspondre la demande contractuelle inscrite à leurs contrats relatifs aux zones 3 et 4 en ce qui a trait à ce niveau de service interruptible.**

#### **4.4.2 Droits applicables aux livraisons en été et en hiver**

Dans sa demande, Westcoast avait proposé que ses droits applicables au service interruptible pendant les cinq mois d'hiver, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, soient augmentés, en les calculant selon un facteur de charge de 50 % plutôt qu'un facteur de charge de 75 %. Westcoast a également proposé que les droits applicables au service interruptible pendant la période estivale, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, devraient continuer d'être calculés selon un facteur de charge de 75 %.

À l'appui des droits interruptibles plus élevés de l'hiver, Westcoast a soutenu que les expéditeurs associés au service interruptible de son réseau, qui desservent actuellement des marchés ultimes garantis devraient être encouragés à s'associer au service garanti. Westcoast a affirmé que l'introduction de droits interruptibles plus élevés en hiver refléterait la plus grande valeur du service interruptible pendant la période hivernale, assurerait que le niveau actuel de demande contractuelle associée au service garanti est maintenu au delà du 1<sup>er</sup> novembre 1989 et inciterait fortement les expéditeurs associés aux livraisons interruptibles, desservant les marchés garantis, à passer au service de livraisons garanties. Westcoast a déclaré qu'il a choisi un facteur de charge de 50 %, vu qu'en

janvier 1989<sup>1</sup>, ce niveau avait contribué à augmenter le niveau de demande contractuelle associé au service garanti.

Westcoast a reconnu qu'il faut faire preuve d'un grand discernement lorsqu'on établit le niveau des droits. Westcoast a déclaré que, compte tenu des charges actuelles du réseau, elle ne considérerait pas irraisonnables les facteurs de charge de 60 % pendant l'hiver et de 85 % pendant l'été qu'a proposés l'APC.

La Société a affirmé qu'elle devait relever le défi de déterminer le niveau qui lui permettrait de s'assurer que les marchés garantis soient associés à des contrats de transport garanti, tout en continuant d'approvisionner en gaz le "vrai" marché interruptible. Westcoast pensait que les droits qu'elle propose pour l'hiver lui permettraient d'atteindre son objectif actuel d'encourager les expéditeurs à passer au service garanti et que les droits pourraient être réduits en fonction de l'évolution des circonstances et des objectifs.

Westcoast a expliqué qu'elle a gardé à un facteur de charge de 75 % les droits interruptibles qu'elle propose d'appliquer l'été parce qu'à mesure que ces droits approchent un facteur de charge de 100 %, l'avantage concurrentiel des expéditeurs associés au service garanti diminue, ce qui pourrait décourager ces expéditeurs à signer d'abord des contrats de service garanti.

Unocal Canada Limited (Unocal) a soutenu la proposition de Westcoast visant des droits interruptibles applicables pendant l'hiver, mais elle a recommandé que les droits interruptibles applicables pendant l'été soient calculés d'après un facteur de charge de 100%. Unocal pensait que cette différence pécuniaire de droits découragerait les clients du service garanti d'utiliser le service interruptible, mais qu'elle encouragerait l'utilisation accrue du réseau de Westcoast pendant les mois d'été et offrirait une certaine compensation aux expéditeurs légitimes associés aux livraisons interruptibles, qui seraient assujettis à des droits plus élevés pendant l'hiver dans le cadre de la proposition de Westcoast.

L'APC a recommandé que les droits interruptibles associés aux ventes pendant l'hiver et l'été soient établis à des facteurs de charge de 60 et 85 % respectivement, sous réserve qu'ils soient calculés à partir du coût net du service. L'APC a soutenu que l'établissement de tels droits applicables pendant l'hiver tiendrait compte de la valeur du service interruptible pendant cette saison sans décourager les clients légitimes de ce service. À son avis, des droits applicables au service interruptible en été calculés selon un facteur de charge de 85 % tiendraient compte de la qualité plus élevée du service interruptible pendant l'été comparée au même service pendant l'hiver, mais ils seraient assez faibles pour encourager l'utilisation accrue du pipeline pendant les mois d'été.

---

<sup>1</sup> À la fin de 1988, par suite de la mise en oeuvre de politiques de réglementation aux États-Unis, la plupart des clients de Northwest avaient choisi d'acheter du gaz directement auprès des producteurs. Cette situation a eu pour effet de réduire à une quantité négligeable la demande de gaz de 550 millions de pieds cubes par jour que Northwest avait auprès de Westcoast. Northwest a donc déclaré un cas de force majeure et suspendu le paiement à Westcoast des frais liés à la demande. La plupart des ventes directes de gaz destinées à l'approvisionnement des anciens clients de Northwest avait d'abord fait l'objet de contrats de livraisons interruptibles par le réseau de Westcoast. Pour essayer de remédier à cette situation, l'Office avait augmenté les droits applicables aux livraisons interruptibles en faisant passer de 76 à 50 % le facteur de charge sur lequel ils étaient fondés. Dès février 1989, les 500 millions de pieds cubes par jour qui étaient à l'origine livrés à Northwest, à l'exception de 3,5 millions de pieds cubes par jour, avaient fait l'objet de contrats de service de livraisons garanties par le réseau de Westcoast, ces contrats expirant tous le 31 octobre 1989. Le facteur de charge a été rétabli par la suite à 75 % pour le reste de l'année.

CIF-Cominco-Ocelot ont allégué qu'aucune modification ne devrait être apportée aux facteurs de charge utilisés pour déterminer les droits applicables au service interruptible de premier et de deuxième niveau. CIF-Cominco-Ocelot ont pris note de la raison pour laquelle Westcoast a augmenté les droits applicables au service interruptible durant la période hivernale et ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient pas à ce que des mesures soient prises pour forcer les expéditeurs à convertir leurs contrats du service interruptible au service garanti lorsqu'ils desservent des marchés actuellement garantis. Ils étaient toutefois d'avis que la conversion des livraisons légitimement interruptibles serait indésirable. CIF-Cominco-Ocelot pensent que la situation à laquelle feront face les expéditeurs pendant la prochaine saison de chauffage est différente de celle dans laquelle Northwest se trouvait lorsqu'elle avait déclaré le cas de force majeure l'automne dernier. CIF-Cominco-Ocelot ont suggéré que, compte tenu de la quantité minimale de capacité disponible sur le réseau de Westcoast, la menace d'une restriction suffirait à encourager les clients-ventes garanties à signer des contrats de service garanti.

Bien que l'ASPIC appuie le principe de droits saisonniers, elle n'est pas d'accord pour que les droits actuels associés aux livraisons interruptibles de premier et de deuxième niveau soient augmentés pendant les mois d'hiver. L'ASPIC a défendu le point que les droits associés au service interruptible pendant la période hivernale devraient être établis selon un facteur de charge de 75 et 85 % pour les deux niveaux de service visant les zones de transport et à 75 % pour le niveau de service unique visant les zones de collecte et de traitement. L'ASPIC a indiqué qu'il est manifeste que les expéditeurs qui desservent des marchés garantis et qui ont passé des contrats à l'égard du service interruptible sont en train de convertir leurs contrats au service garanti et continueront de le faire à mesure que la capacité sera restreinte. L'ASPIC a recommandé que les droits applicables au service interruptible pendant l'été soient réduits afin de refléter un facteur de charge de 100 %, ce qui permettrait aux expéditeurs associés à un service autre que le service garanti de concurrencer les gros expéditeurs associés au service garanti qui sont en mesure de profiter de la période estivale durant laquelle leurs commandes sont à leur plus bas niveau.

BC Gas était opposé à l'adoption de droits saisonniers car, à son avis, aucune partie n'a été capable de prouver que de tels droits permettraient d'accaparer une part supplémentaire de marché, non plus que de diminuer les droits des autres clients.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est d'avis que, quand on conçoit des droits applicables au service interruptible d'un réseau pipelinier, il faut tenir compte des particularités d'exploitation de ce réseau. Si un réseau possède une capacité largement excédentaire dans une zone particulière, l'application de droits interruptibles trop faibles dans cette zone inciterait les expéditeurs du service garanti à recourir au interruptible et à éviter de payer une part raisonnable des coûts fixes. Toutefois, l'application aux livraisons interruptibles de droits trop élevés pourrait provoquer une sous-utilisation du réseau pipelinier.

Bien qu'aucune des parties n'a fourni de preuves à l'effet que l'application de droits saisonniers applicables aux livraisons saisonnières interruptibles pourrait contribuer à augmenter considérablement les débits du réseau de Westcoast, l'Office a tenu compte du fait qu'un nombre de parties intéressées ont appuyé la proposition de Westcoast d'adopter une structure de droits comportant certaines variations saisonnières.

En ce qui concerne le niveau réel des droits applicables au service interruptible pendant l'hiver, l'Office ne pense pas que le facteur de charge de 50 % proposé par Westcoast soit approprié pour ce qui est du service interruptible de premier niveau. L'Office estime qu'à l'heure actuelle, les droits applicables aux services interruptibles des premier et deuxième niveaux établis selon des facteurs de charge de 60 et 75 % respectivement sont plus appropriés.

L'Office pense qu'il est approprié d'appliquer aux livraisons interruptibles estivales des droits calculés selon un facteur de charge de 80 %, car de tels droits tiennent compte de la faible valeur du service interruptible pendant cette saison.

### **Décision**

**L'Office a décidé que les droits applicables aux services interruptibles de premier et de deuxième niveau, pendant l'hiver, doivent être calculés en fonction de facteurs de charge de 60 et 75 % respectivement. Pour les raisons indiquées à la section 4.4.1, les droits visant le service interruptible de deuxième niveau ne s'appliqueront que dans les zones 3 et 4. Les droits applicables au service interruptible pendant l'été doivent être calculés d'après un facteur de charge de 80 %. La période hivernale s'étendra du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars et la période estivale, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.**

#### **4.4.3 Application de droits bruts ou de droits nets aux livraisons interruptibles**

Westcoast a déclaré qu'il faudrait adopter un mécanisme grâce auquel on transférerait aux expéditeurs avec livraisons garanties la composante-demande des recettes associées aux livraisons interruptibles, étant donné que Westcoast alloue 100 % de ses coûts fixes à la composante-demande de ses droits. Cette question comporte deux aspects interdépendants dont il faut tenir compte. Il faudrait déterminer tout d'abord si les droits applicables aux livraisons garanties devraient être calculés d'après le coût brut du service (droits bruts) ou le coût net du service (droits nets). Deuxièmement, si l'on décide de choisir la méthode de calcul d'après le coût net, il faudrait déterminer si les droits applicables aux livraisons interruptibles devraient être eux-mêmes calculés d'après le coût brut ou net.

Selon la méthode qui est actuellement approuvée, Westcoast calcule les droits applicables aux livraisons garanties et interruptibles d'après le coût brut du service. Les droits applicables aux livraisons garanties sont calculés d'après le coût du service total (brut) alloué au service de transport garanti avant la déduction des recettes provenant du service interruptible. Les expéditeurs reçoivent leur part des revenus provenant des livraisons interruptibles sous forme de crédit ou de réduction à leurs factures mensuelles.

Selon la méthode de calcul des droits nets, les recettes provenant des livraisons interruptibles sont estimées au commencement de l'année et déduites du coût du service total (brut) qui a été attribué aux livraisons garanties, et ce, avant que le niveau des droits applicables à ces livraisons ne soit calculé. Ainsi, le niveau des droits relatifs aux livraisons garanties qui est calculé d'après le coût net sera constant pendant l'année d'essai, et, dans les mêmes conditions, les droits relatifs aux livraisons garanties seront inférieurs aux droits calculés selon le coût brut.

Le principal avantage de la méthode de calcul des droits relatifs aux livraisons garanties selon le coût net est qu'elle permet de prévoir avec certitude le niveau de ces droits. Toutefois, l'utilisation de cette méthode de calcul repose sur une prévision de la quantité des livraisons interruptibles, laquelle peut être parfois difficile à établir.

Westcoast a indiqué qu'elle préférerait la méthode du calcul selon le coût brut parce qu'elle ne nécessite pas l'établissement d'un compte de report et qu'en outre, elle réduit la possibilité d'une répartition irrégulière parmi les usagers d'année en année et élimine la nécessité de prévoir, au début de l'année d'essai, les revenus tirés des livraisons interruptibles.

La Société a aussi fait remarquer qu'en vertu du nouveau régime de droits nets, les droits applicables aux livraisons interruptibles peuvent être calculés en référence soit au coût brut du service, soit au coût net du service. La méthode de calcul selon le coût brut du service a pour effet d'appliquer aux livraisons interruptibles des droits réels plus élevés que ceux qui découlent du facteur de charge établi. La différence devient encore plus prononcée lorsque la quantité prévue de livraisons interruptibles augmente. La méthode selon le coût net fait appel à des calculs itératifs de façon à ce que le rapport de facteur de charge entre les droits applicables au service interruptible et au service garanti puisse être maintenu.

Tout en exprimant une nette préférence pour la méthode de calcul des droits d'après le coût brut, Westcoast a indiqué qu'elle accepterait de déterminer des droits applicables aux livraisons garanties et interruptibles d'après la méthode de conception de droits nets, à condition qu'un compte de report soit établi en vue de comptabiliser tout écart entre les revenus prévus et les revenus réels tirés des livraisons interruptibles. Westcoast a aussi indiqué qu'advenant l'adoption de la méthode de calcul d'après le coût net à l'égard des droits applicables aux livraisons garanties, elle souhaiterait utiliser la méthode de calcul d'après le coût brut du service plutôt que d'après le coût net pour déterminer les recettes découlant des droits applicables aux livraisons interruptibles parce que cette méthode lui épargnerait le recours à des calculs itératifs.

BC Gas et Northwest Natural Gas Company ("Northwest Natural") se sont fermement prononcées en faveur du maintien de la méthode de calcul de droits bruts, faisant ainsi écho à plusieurs des points de vue de Westcoast. Elles préfèrent aussi cette méthode de calcul étant donné qu'elle donne aux utilisateurs ultimes des signaux économiques précis concernant la composante des droits associée aux coûts fixes.

BC Gas a indiqué qu'un régime de calcul de droits nets lui serait désavantageux. Elle a expliqué qu'en vertu des décrets actuels qui régissent ses opérations commerciales, les crédits mensuels associés aux livraisons interruptibles servent à compenser la perte de recettes entraînée par les conversions de la vente au service. Elle ne disposerait plus de ces recettes si Westcoast adopte une méthode de calcul de droits nets.

L'APC, l'ASPIC, ainsi que CIF-Cominco-Ocelot ont préféré la méthode de calcul de droits nets grâce à laquelle les droits applicables aux livraisons interruptibles seraient déterminés au moyen de calculs itératifs. L'APC a fait remarquer que l'Office avait approuvé la méthode de calcul de droits bruts lors de l'audience RH-2-87 relative à Westcoast visant de nouveaux droits, étant donné que cette méthode faisait partie des efforts de Westcoast pour libérer Northwest en temps opportun de certains problèmes contractuels. Maintenant que Northwest n'est plus un client de Westcoast, l'APC a indiqué qu'il n'était plus nécessaire de calculer des droits bruts et qu'il était maintenant temps de déterminer des droits nets

à l'égard du réseau de Westcoast. Cette dernière méthode, a soutenu l'APC, permettrait d'établir avec une plus grande certitude les droits qui doivent être payés et éliminerait le fardeau administratif qu'assume Westcoast lorsqu'elle doit déboursier les crédits associés aux recettes provenant des livraisons interruptibles et qu'assument les expéditeurs lorsqu'ils doivent en vérifier l'exactitude.

L'APC et l'ASPIC ont soutenu que le problème que BC Gas aimerait résoudre à la faveur du maintien de la méthode de calcul de droits bruts n'a aucun rapport avec le réseau de Westcoast ou la conception de calcul de ses droits, mais qu'il découle seulement d'une situation qui est propre à BC Gas et à la privatisation de la Division du gaz de B.C. Hydro. L'ASPIC pense que si des droits nets étaient approuvés, BC Gas pourrait simplement demander au gouvernement de la Colombie-Britannique de modifier la législation actuelle.

Reconnaissant le problème inhérent à l'établissement de prévisions, l'ASPIC a proposé l'établissement d'un compte de report en vue de comptabiliser tout écart entre les recettes prévues et réelles provenant des livraisons interruptibles. L'ASPIC a remarqué qu'un des problèmes rencontrés par Westcoast dans l'estimation des recettes tirées des livraisons interruptibles est dû à la pratique actuelle de Westcoast de présumer que des livraisons interruptibles effectuées dans certaines circonstances constituent des livraisons garanties aux fins de facturation (voir la section 5.5). L'ASPIC a suggéré que le problème de répartition irrégulière parmi les usagers d'année en année pourrait être résolu si l'on éliminait les soldes de compte de report en suspens à la fin de l'année.

CIF-Cominco-Ocelot ont affirmé dans leur plaidoirie finale que malgré leur préférence pour la méthode de calcul de droits nets, ils seraient prêts à accepter la méthode de calcul de droits bruts pour une autre année compte tenu du degré d'incertitude lié à l'estimation du niveau des livraisons interruptibles associées au marché de l'exportation.

### *Opinion de l'Office*

Dans les motifs de décision rendus par l'Office relativement à l'instance RH-2-87 concernant Westcoast, l'Office a accepté la proposition de Westcoast de déterminer des droits bruts étant donné que cette proposition faisait partie intégrante de l'entente alors récemment conclue entre Westcoast et Northwest<sup>1</sup>. L'Office avait aussi indiqué alors que si l'entente entre Westcoast et Northwest n'entraînait pas en vigueur, les droits applicables aux livraisons garanties devraient continuer d'être calculés sur une base nette et les livraisons interruptibles sur une base brute.

Il semble aux yeux de l'Office que les producteurs et les utilisateurs ultimes préfèrent la méthode de calcul de droits nets plutôt que bruts à cause de la certitude rattachée aux droits nets lorsqu'on négocie le prix de vente du gaz. En outre, l'Office estime que la méthode de calcul de droits nets allégerait le fardeau administratif que la facturation impose à Westcoast et ses expéditeurs.

---

<sup>1</sup> L'une des facettes de l'entente exige l'imputation directe aux factures mensuelles des recettes tirées de livraisons interruptibles en vertu de contrats soit de vente ou de service. Cette disposition avait pour effet de réduire immédiatement les obligations découlant des frais liés à la demande dans l'éventualité où les clients de Northwest passeraient de contrats avec Westcoast visant des ventes garanties à des contrats visant du service interruptibles.



Toutefois, l'Office est d'avis que l'incertitude à laquelle fait face Westcoast pour les années 1990 et 1991 en ce qui concerne les contrats de livraisons garanties et interruptibles par son réseau, ajoutée à la pratique actuelle de la Société de considérer comme garanties les livraisons interruptibles effectuées dans certaines circonstances et à la période de transition dans laquelle se trouve actuellement Westcoast rendent difficile, à l'heure actuelle, la réintroduction d'un régime de calcul de droits nets.

### **Décision**

**L'Office autorisera Westcoast, durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1989 et l'année d'essai 1990, à continuer de déterminer les droits applicables aux livraisons garanties et interruptibles sur une base brute et de créditer mensuellement les recettes tirées des ventes et du service liés aux livraisons interruptibles. L'Office pense qu'un groupe de travail de l'industrie devrait examiner si cette méthode devrait être changée pour une autre année d'essai et, si c'est le cas, à quel moment elle devrait l'être.**

#### **4.4.4 Affectation des recettes tirées des livraisons interruptibles (affectation)**

Dans les motifs de décision rendus par l'Office relativement à l'instance RH-2-87 concernant Westcoast et au sujet de son acceptation de l'entente conclue entre Westcoast et Northwest, l'Office avait fait droit à la proposition de Westcoast d'appliquer un crédit basé sur les recettes tirées des ventes et du service liés aux livraisons interruptibles soit au marché canadien, soit au marché de l'exportation, selon la destination du gaz associé aux livraisons interruptibles par le réseau de Westcoast. Westcoast a nommé ce processus "affectation".

Cette proposition a pour effet que toute recette mensuelle tirée de l'imposition des droits applicables aux livraisons interruptibles dans une zone tarifaire est créditée le même mois aux clients-ventes garanties et aux clients-service garanti du marché de l'exportation, au prorata, de leur contribution à la composante-demande des recettes tirées des ventes et du service garantis sur le marché de l'exportation dans chaque zone tarifaire. Les recettes provenant des livraisons interruptibles du gaz destiné au marché intérieur sont partagées de la même manière entre les expéditeurs qui ont des contrats de livraisons garanties sur ce marché.

Dans sa demande, Westcoast a proposé que ces recettes tirées des livraisons interruptibles ne soient plus partagées entre les expéditeurs du marché intérieur et ceux du marché de l'exportation. Westcoast a fondé sa proposition sur le fait que l'affectation a été introduite au départ dans le cadre de l'entente entre Westcoast et Northwest. Comme cette entente a pris fin, il n'est plus nécessaire de créditer séparément les recettes tirées des livraisons interruptibles.

Les intervenants étaient en général d'accord avec l'idée que la pratique de l'affectation des recettes tirées des livraisons interruptibles devrait être abandonnée.

#### ***Opinion de l'Office***

Puisque les facteurs qui justifiaient auparavant l'affectation des recettes tirées des ventes et livraisons interruptibles d'après le marché desservi n'existent plus, l'Office trouve inutile de maintenir la pratique de l'affectation.

## Décision

**L'Office ordonne que toutes les recettes mensuelles tirées des livraisons interruptibles dans chaque zone devraient être créditées à tous les expéditeurs du service garanti au pro rata de leur contribution à la portion composante-demande des recettes découlant des ventes et du service garantis associés à la zone.**

### 4.5 Zone 2 - Droits applicables à l'épuration

Dans les motifs de décision rendus par l'Office relativement à l'instance RH-2-87 concernant Westcoast, l'Office avait ordonné à Westcoast "d'effectuer une étude de concert avec l'industrie, de ses propositions actuelles pour la collecte et le traitement, et d'envisager d'autres propositions afin d'assurer que les droits applicables à la collecte et au traitement sont calculés à partir d'équations adéquates".

Certaines des questions traitées dans le rapport de l'étude entreprise de concert avec le secteur privé<sup>1</sup>, c'est-à-dire la question des droits qui devraient être appliqués à l'usine Sikanni et la question de la méthode de rajustement, au cours des prochaines années d'essai, de la courbe des droits applicables à l'épuration ont été soulevées dans la présente audience et sont reprises aux sections 4.5.1 et 4.5.2 respectivement.

#### 4.5.1 Conception des droits relativement à l'usine Sikanni

Dans les motifs de décision rendus par l'Office relativement à l'instance RH-2-87 concernant Westcoast, l'Office a accepté la proposition de la Société de considérer l'usine Sikanni comme un cas exceptionnel et a approuvé un droit de 88,76 \$ par 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> par mois. Ce droit, appelé droit applicable aux petites usines, a été calculé d'après le coût estimé d'exploitation de l'usine au cours des années d'essai 1987 et 1988 et un facteur d'utilisation présumée de l'usine de 80 %. Aucune composante-produit n'a été imposée aux utilisateurs de l'usine Sikanni pendant cette période.

Westcoast a reconnu que lors de l'audience relative aux droits tenue en 1987, elle avait proposé l'application d'un droit exceptionnels à titre de mesure provisoire parce qu'elle avait besoin de plus de temps pour effectuer les études appropriées en vue d'incorporer le droit applicable à l'usine Sikanni aux droits applicables à l'épuration. Westcoast avait fait remarquer que le caractère particulier de l'usine Sikanni, qui traite du gaz de teneur acide inférieure à 0,05 % et, à la différence des usines McMahan, Fort Nelson et Pine River, ne possède pas une installation de récupération du soufre.

Au cours de la présente audience, Westcoast, se fondant sur les conclusions et les recommandations de l'étude menée de concert avec l'industrie, proposait d'éliminer le droit applicable aux petites usines. Westcoast a proposé que les utilisateurs de l'usine Sikanni paient des droits applicables à l'épuration comportant les mêmes composante-demande et composante-produit que ceux exigés des utilisateurs des autres usines de traitement. À cette fin, Westcoast a élaboré une nouvelle courbe des droits relatifs à l'épuration qui a été calculée d'après la méthode actuelle, après qu'on l'ait modifiée afin d'y incorporer le droit applicable à l'usine Sikanni.

---

<sup>1</sup> Le rapport constitue la pièce B-1 de la présente audience.

Westcoast a déclaré que les participants à l'étude ont reconnu que l'incorporation des coûts associés à l'usine Sikanni entraînerait une augmentation des droits que paient les utilisateurs de l'usine Sikanni et un léger rajustement à la baisse des droits applicables au gaz à faible teneur acide que paient tous les expéditeurs. Westcoast a souligné que la nouvelle courbe de base avait été unanimement acceptée par les participants à l'étude menée de concert avec l'industrie.

Le traitement des droits applicables à l'usine Sikanni a fait l'objet de trois questions qui ont été débattues au cours de la présente audience:

- i) le droit applicable aux petites installations devrait-il être éliminé?
- ii) dans l'affirmative, quelles modifications faudrait-il apporter à la courbe de base relative à l'épuration pour incorporer les coûts de l'usine Sikanni?
- iii) les utilisateurs de l'usine Sikanni devraient-ils payer des droits comportant une composante-produit.

#### **i) Élimination du droit applicable aux petites usines**

Remington Energy Limited (Remington), le plus gros expéditeur utilisant l'usine Sikanni, était la seule partie opposée à la proposition d'incorporation formulée par Westcoast. Remington, qui ne participait pas à l'étude menée de concert avec l'industrie et n'est pas un important expéditeur aux autres usines, a insisté pour que la méthode de calcul des droits applicables aux petites usines soit conservée.

Remington a soutenu que Westcoast n'avait pas présenté suffisamment d'éléments à l'appui d'une modification de la méthode puisque l'étude menée de concert avec l'industrie n'avait pas tenu compte des intérêts de Remington.

De l'avis de Remington, les droits applicables à l'épuration qui sont proposés violent certains des principes sur lesquels repose toute conception de droits, soit les principes relatifs à la stabilité tarifaire, à l'interfinancement et aux distinctions injustes. Remington a déclaré que de tels droits causeraient manifestement une hausse brutale des taux que paieraient les utilisateurs de l'usine Sikanni, des distinctions injustes à l'endroit des expéditeurs de gaz hypoacide et un important interfinancement de la part des petits participants à l'industrie (comme Remington) en faveur des plus grands. Remington a aussi avancé que l'incorporation des coûts de l'usine inciterait fortement les producteurs à construire leurs propres usines de traitement.

Remington a déclaré que selon le scénario de débit que Westcoast considérerait le plus probable, lequel a été désigné comme le cas 3 dans la présente audience, ses droits augmenteraient de 31 % (de 88,76 \$ à 116,07 \$ le millier de mètres cubes) ou de 50 % (88,76 \$ à 132,76 \$) respectivement, suivant la méthode utilisée, c'est-à-dire procentuelle ou unitaire, pour rajuster la courbe de base de façon à ce que les droits effectifs permettent de recouvrer le besoin en recettes associé à l'épuration.

Westcoast a indiqué qu'on prévoyait que le droit de 88,76 \$ le millier de mètres cubes augmenteraient à 109,55 \$ le millier de mètres cubes en 1990<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Westcoast a aussi fourni des données qui montrent que le droit applicable aux petites usines aurait été d'au moins 97,00 \$ le millier de mètres cubes en 1989 si ce droit continuait d'être calculé à part.

Westcoast a déclaré que la proposition d'incorporer les coûts de l'usine Sikanni est liée à l'évolution de la méthode dite du timbre-poste associée aux opérations de traitement de Westcoast. Westcoast a expliqué que les producteurs de la Colombie-Britannique ont déterminé que l'application des droits dits du timbre-poste à chaque degré de teneur acide servirait les intérêts fondamentaux en ce qui concerne le développement général de l'industrie du gaz dans la province en permettant une exploitation ordonnée des réserves situées au nord de la Colombie-Britannique.

Westcoast a déclaré que sa politique fondamentale est d'incorporer les coûts des nouvelles usines de traitement qu'elle construit ou acquiert. Westcoast a admis qu'il y a toujours des gagnants et des perdants lorsque les coûts d'une nouvelle usine sont incorporés dans le cadre d'une formule de conception de droits du type de celle dite du timbre-poste.

## **ii) Modification de la courbe de base associée à l'épuration**

Dans sa plaidoirie finale, Remington a déclaré que si l'Office était prêt à approuver l'élimination des droits applicables aux petites installations et autorisait l'incorporation du coût du service de l'usine Sikanni, la courbe de base associée à l'épuration qu'ont adopté les participants à l'étude devrait être fractionnée. À l'appui de son argument, Remington a fait remarquer que la courbe de base associée à l'épuration est fractionnée en deux échelles selon la teneur acide du gaz. La première échelle comprend le gaz de teneur acide allant de 0 à 26 % et est déterminée selon une analyse de régression de troisième degré. La seconde échelle comprend le gaz d'une teneur acide supérieure à 26 % et est déterminée selon une fonction linéaire. Remington a suggéré un autre fractionnement à la courbe relativement à l'échelle du gaz à faible teneur acide, soit de 0 à 1 %. Remington a proposé que le droit applicable aux petites usines, qui est calculé selon 100 % de la capacité de l'usine, devrait servir de point de départ à la courbe en étant le droit correspondant à une teneur acide de 0 %.

Dans l'optique de Remington, ce fractionnement de la courbe tiendrait compte de la relation des coûts propres à l'usine Sikanni et n'affecterait que les expéditeurs de gaz peu ou pas acide associée à l'usine McMahan. Ce perfectionnement résoudrait la principale question pour laquelle les participants à l'étude ont rejeté la suggestion que le droit applicable à l'usine Sikanni serve de point de départ à la courbe, c'est-à-dire que cette suggestion aurait causé une réduction des droits non seulement applicables au gaz hypoacide traité à l'usine Sikanni, mais aussi à la grande quantité de gaz hypoacide traité à l'usine McMahan.

## **iii) Droits comportant une composante-produit relatifs à l'usine Sikanni**

Pour ce qui est de savoir si les droits devraient comporter une composante-produit, Remington a affirmé qu'il ne devrait pas y en avoir à l'égard du gaz de teneur acide de 0%, puisqu'on n'attribue pas de coûts variables à l'usine Sikanni.

Westcoast a expliqué que les droits relatifs à l'usine Sikanni n'incluaient pas de coûts variables étant donné qu'on ne prévoyait pas de réfection de l'usine pour les années d'essai 1987 et 1988.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office est d'avis que les coûts de toutes les usines de traitement de Westcoast, sans égard à leur taille ou à leur nature, devraient être incorporés aux fins du calcul des droits. Les traiter autrement amènerait les expéditeurs liés au réseau de Westcoast à payer, selon l'emplacement de l'usine, des droits différents pour l'épuration de la

même qualité de gaz. L'Office est aussi d'avis que le droit applicable aux petites usines devrait être éliminé et que les coûts de l'usine Sikanni devraient être intégrés à la courbe de base relative à l'épuration.

L'Office est conscient que l'élimination du droit applicable aux autres petites usines entraînera une augmentation des droits exigibles des utilisateurs de l'usine Sikanni. Toutefois, les faits avancés ont prouvé que le droit applicable aux petites usines aurait augmenté à 109,55 \$ le millier de mètres cubes en 1990, une augmentation de plus de 23% par rapport au droit actuel de 88,76 \$ le millier de mètres cubes. L'Office pense que pour évaluer la vraie incidence de l'incorporation des coûts de l'usine Sikanni, les droits dits du timbre-poste, incorporant les coûts de l'usine Sikanni, de 116,07 % (méthode procentuelle) et de 132,76 \$ (méthode unitaire) le millier de mètres cubes, devraient être comparés au droit applicable aux petites usines calculés à part pour l'année 1990. La différence entre les droits calculés à part pour 1990 et ceux dits du timbre-poste incorporant les coûts de l'usine Sikanni serait de 6 ou de 21 %, selon la façon dont les droits dits du timbre-poste sont rajustés, c'est-à-dire en fonction de la méthode procentuelle ou unitaire.

Pour ce qui est de la façon dont les coûts de l'usine Sikanni devraient être incorporés à la courbe de base relative à l'épuration, l'Office constate que Remington n'a suggéré sa modification que dans sa plaidoirie finale. L'Office et les parties intéressées n'ont pas pu vérifier la proposition ni y répliquer. Par conséquent, l'Office est réticent à lui accorder une valeur. De plus, dans ce cas-ci, Remington a été informé au cours de l'audience que, selon la pratique de l'Office, une partie qui veut présenter des propositions de rechange à celle du requérant devrait déposer devant l'Office ses propositions sous forme de preuve écrite directe.

Conformément à la méthode dite du timbre-poste, l'Office pense qu'on devrait imposer aux utilisateurs de l'usine Sikanni des droits avec composante-produit. L'Office note que les coûts variables associés à chaque usine de traitement fluctuent fortement d'année en année selon qu'il y a réfection de l'usine ou non.

### **Décision**

**L'Office ordonne que le droit applicable aux petites usines soit éliminé et que les coûts de l'usine Sikanni soient incorporés à la courbe relative à l'épuration d'après la formule proposée par Westcoast. L'Office ordonne aussi qu'un droit comportant une composante-produit telle qu'approuvée par l'Office soit imposé aux utilisateurs de l'usine Sikanni.**

#### **4.5.2 Méthode de rajustement de la courbe relative à l'épuration**

Les participants à l'étude menée de concert avec l'industrie estimaient unanimement que la courbe de base permet une répartition équitable des coûts d'épuration entre les différentes qualités de flux de gaz, mais ils n'ont pu s'entendre sur la méthode à utiliser pour rajuster la courbe de base en ce qui concerne les prochaines périodes d'essai de façon à ce que la courbe corresponde au besoin en recettes qui a été approuvé.

Pendant l'audience, trois méthodes de rajustement de la courbe de base ont été examinées : la méthode procentuelle, la méthode unitaire et une solution de compromis intégrant à part égale les deux premières méthodes. La méthode procentuelle permet de rajuster à la hausse ou à la baisse tous les points de la courbe selon un pourcentage égal. Un rajustement unitaire augmente ou diminue d'une même quantité (exprimée en dollars par millier de mètres cubes) tous les points de la courbe. Selon la méthode des "deux moitiés", la moitié du rajustement requis à la courbe sera effectuée selon la méthode procentuelle et l'autre moitié, selon la méthode unitaire.

Comme il a été expliqué dans le rapport de l'étude menée de concert avec l'industrie, l'avantage du rajustement unitaire est que la forme de la courbe resterait fixe et ne varierait pas selon le coût du service ou la demande contractuelle. La méthode unitaire entraînerait de plus grands rajustements procentuels des droits pour les producteurs de gaz hypoacide que pour les producteurs de gaz hyperacide. Inversement, la méthode procentuelle entraînerait de plus grands rajustements unitaires aux droits pour les producteurs de gaz hyperacide que pour les producteurs de gaz hypoacide.

Étant donné qu'une faible majorité des participants à l'étude ont favorisé la méthode unitaire, Westcoast a adopté cette position dans sa demande. Westcoast a expliqué qu'elle favorisait cette méthode parce qu'elle encouragerait l'utilisation maximale du réseau. Westcoast s'inquiétait du fait que l'adoption de la méthode procentuelle pourrait aggraver le problème de sous-utilisation à celles de ses usines qui traitent principalement du gaz hyperacide, puisque le rajustement qu'il faudrait apporter aux droits pour répondre au besoin en recettes serait plus élevé dans le cas du gaz hyperacide. BC Gas a appuyé la position de Westcoast.

L'ASPIC, CIF-Cominco-Ocelot et Remington ont préféré la méthode procentuelle de rajustement de la courbe de base relative à l'épuration. L'ASPIC a expliqué que ce n'était pas la forme de la courbe des droits relatifs à l'épuration qui importe, mais la relation de recouvrement des coûts qu'elle sous-tend entre les différents degrés de teneur acide du gaz, cette relation étant le fondement du développement de la courbe. Dans l'optique de l'ASPIC, le rajustement procentuel de la courbe de base relative à l'épuration est compatible avec les hypothèses sous-jacentes dont on se sert pour établir la relation de recouvrement des coûts décrite ci-avant. Remington et CIF-Cominco-Ocelot étaient d'avis que la méthode unitaire imposait un fardeau injuste aux expéditeurs de gaz hypoacide.

L'APC a déclaré que si elle avait à choisir entre la méthode unitaire ou la méthode procentuelle, elle choisirait le rajustement unitaire. Toutefois, dans sa plaidoirie finale, l'APC a de nouveau recommandé sa proposition du "moitié-moitié", à titre de compromis réalisable.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est d'accord avec le fait que la relation sous-jacente entre la teneur acide du gaz et le coût d'épuration de l'acide aux différents niveaux de qualité du gaz acide est plus importante que le maintien de la forme de la courbe d'une année à l'autre. Par conséquent, l'Office estime que les rajustements futurs à la courbe de base relative à l'épuration devraient être effectués d'après la méthode procentuelle.

### **Décision**

**L'Office ordonne à Westcoast de faire selon la méthode procentuelle les rajustements à la courbe de base relative à l'épuration applicables aux futures années d'essai.**

## **4.6 Conception des droits relatifs à la zone 3 - Transport au Nord**

### **4.6.1 Droit dit du timbre-poste ou formule des deux sous-zones**

Dans les motifs de décision rendus par l'Office relativement à l'instance RH-2-87 concernant Westcoast, l'Office avait décidé qu'on devait appliquer trois droits dits du timbre-poste distincts à la zone 3: un droit applicable aux livraisons à courte distance, soit celles effectuées à au plus 75 kilomètres, et deux droits distincts applicables aux livraisons à longue distance. La zone associée aux livraisons à longue distance était divisée en deux sous-zones aux fins du calcul des droits. La sous-zone A englobe la canalisation allant de Fort Nelson à la station de compression n° 2, y compris toutes les lignes de transmission de gaz résiduel qui y sont rattachées. La sous-zone B comprend toutes les autres canalisations de transport de gaz résiduel de la zone 3, y compris celles entre l'Alberta et l'usine de traitement McMahon, près de Fort St. John, et celle entre l'usine McMahon et la station de compression n° 2.

Westcoast a proposé que les deux droits applicables aux livraisons à longue distance soient fondus en un seul droit dit du timbre-poste tout en conservant le droit applicable aux livraisons à courte distance. Westcoast pensait que l'application d'un seul droit aux livraisons à longue distance favoriserait l'utilisation la plus efficace de ses installations actuelles et reconnaîtrait l'intégration de la zone 3 découlant de l'avènement du service associé au stockage, du projet PacGas<sup>1</sup> et de la construction associée au projet Laprise Offload.

Les parties n'étaient pas opposées à la proposition de Westcoast. L'ASPIC a déclaré que, en dépit de l'appui qu'elle avait manifesté lors des audiences précédentes à l'égard de l'application à la zone 3 de droits déterminés selon le volume multiplié par la distance, elle reconnaissait la nécessité d'une solution pratique aux problèmes d'exploitation et de conception auxquels faisait face Westcoast et, par conséquent, était prête à accepter la proposition de la Société.

#### ***Opinion de l'Office***

L'Office reconnaît qu'avec l'implantation du service de stockage et la mise en oeuvre des projets Laprise Offload et PacGas, la zone 3 s'est transformée d'un réseau conçu pour acheminer à la station 2 le gaz émanant des usines de traitement en vue de sa livraison finale au sud de la province en un réseau intégré d'acheminement de gaz capable de livrer du gaz aux installations de stockage et à partir de ces installations, ainsi que de livrer du gaz à l'Alberta, à Gordondale. L'Office estime que grâce à la souplesse découlant de l'implantation du service de stockage et de la construction de l'installation Laprise Offload, tous les expéditeurs qui utilisent la zone 3 en retireront d'importants avantages et que l'élimination des différences entre les droits applicables

---

<sup>1</sup> PacGas réunit six producteurs qui se sont entendus pour explorer et exploiter des terres au nord-est de la Colombie-Britannique. En 1986, PacGas a conclu des contrats avec Alberta and Southern qui a convenu de prendre livraison de jusqu'à 1 440 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (50 10<sup>6</sup>pi<sup>3</sup>) par jour de gaz provenant de PacGas à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1989 et de 1 440 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (50 10<sup>6</sup>pi<sup>3</sup>) additionnels par jour à compter du 11 novembre 1990.

aux sous-zones permettra d'utiliser de la façon la plus économique et la plus efficace possible les installations situées au nord de la station 2. L'Office s'attend également à ce que les deux sous-zones s'intègrent encore davantage à mesure que Westcoast continuera de concevoir des stratégies favorisant l'utilisation optimale des installations existantes.

### **Décision**

**L'Office approuve la proposition de Westcoast de combiner, aux fins du calcul des droits, les deux sous-zones associées aux livraisons à longue distance et d'imposer un droit unique dit du timbre-poste à l'égard des livraisons de gaz à longue distance dans la zone 3. L'Office approuve également le maintien du droit applicable aux livraisons à courte distance pour ce qui est des livraisons effectuées à au plus 75 kilomètres.**

#### **4.6.2 Transport du gaz dans la zone 3**

Dans sa preuve directe, Unocal a recommandé qu'un expéditeur qui passe un contrat visant du service garanti par la canalisation principale Taylor (sous-zone B) soit autorisé à expédier du gaz provenant de la station de compression n<sup>o</sup> 2 ou de la frontière de l'Alberta dans l'une ou l'autre direction en ne payant qu'un seul droit dit du timbre-poste.

Westcoast a soutenu que la mise de côté d'une capacité réservée aux livraisons garanties était indispensable pour pouvoir offrir ce genre de souplesse ou pour permettre à un expéditeur d'avoir du gaz provenant de l'usine McMahon transporté vers le sud-ouest jusqu'à la station de compression n<sup>o</sup> 2 ou vers l'est jusqu'à l'Alberta. De plus, Westcoast a expliqué que la capacité requise doit être mise de côté pour empêcher un autre expéditeur de la réserver par contrat, bien que le transport de gaz de l'usine McMahon vers l'Alberta se fait actuellement par remplacements. Par conséquent, chaque fois qu'un expéditeur demande une mise de côté de capacité réservée aux livraisons garanties en vue d'avoir du gaz livré à deux points distincts de relivraison, Westcoast demande actuellement à l'expéditeur de négocier deux contrats distincts visant des livraisons garanties et impose des droits dits du timbre-poste distincts en vertu de chaque contrat.

Pendant sa plaidoirie, Unocal a déclaré que, même si elle n'avait pas pleinement évalué la logique de l'argument de Westcoast, elle ne débattrait pas davantage la question au cours de l'audience et essaierait d'y trouver une solution dans le cadre de discussions avec le personnel de Westcoast affecté aux exportations.

Aucune autre partie n'a soulevé de question à ce sujet.

#### ***Opinion de l'Office***

L'Office prend note de la décision d'Unocal de poursuivre la discussion de la question non officiellement.

L'Office estime toutefois que si Westcoast doit mettre de côté de la capacité pour chaque transaction de transport, vers l'est ou vers l'ouest, en vue d'assurer la livraison et la relivraison aux termes d'un contrat garanti, il est donc logique que des droits distincts de service garanti soient exigés à l'égard de chaque service.



## **4.7 Droits applicables au transport en vue du stockage**

Le service de transport en vue du stockage (STS) a été lancé par Westcoast au cours de 1988 pour assurer le transport de gaz soit en vue de son injection dans un réservoir de stockage souterrain exploité par Unocal dans la région de Aitken Creek, au nord-est de la Colombie-Britannique, soit à la suite de son extraction de ce réservoir.

Les droits approuvés par l'Office à l'égard de ce nouveau service étaient fondés sur le droit applicable à la sous-zone A - service de transport au nord à longue distance (STNLD). La composante-demande du droit applicable au STS garanti équivalait à la composante-demande mensuelle du droit applicable au STNLD. De même, la pleine composante-produit du droit applicable au STNLD est imposée lorsque le gaz destiné au stockage est apporté au réservoir et, de nouveau, lorsqu'il est extrait et transporté vers la station de compression n<sup>o</sup> 2.

Le droit applicable au service interruptible a été fixé à la moitié de la composante-demande du droit relatif aux livraisons interruptibles dans la sous-zone A, auquel s'ajoute la composante-produit de ce droit. Le droit applicable aux livraisons interruptibles est imposé à la fois à l'apport et à l'extraction du gaz; par conséquent, le gaz livré à l'installation de stockage et par la suite relivré à sa destination ultime a fait l'objet d'un paiement équivalant au plein droit applicable au STNLD interruptible dans la sous-zone A, plus deux fois la composante-produit de ce droit.

Grâce à ce nouveau service de Westcoast, les expéditeurs ont la possibilité d'entreposer du gaz pendant la saison estivale, durant laquelle le réseau de transport du gaz brut et les usines de traitement ont tendance à être sous-utilisés. Ce gaz est ensuite extrait, pendant la période de pointe de l'hiver, ce qui entraîne une augmentation de l'efficacité globale du réseau tout en offrant aux expéditeurs les avantages accrus qui découlent de facteurs de charge plus élevés.

### **4.7.1 Droits garantis relatifs au stockage**

Westcoast n'a proposé aucun changement à la méthode de calcul ou d'application des droits garantis applicables au STS.

Les expéditeurs qui négocient des contrats de service de transport garanti paient les droits applicables au STS garanti, puisque lorsqu'ils extraient leur gaz du réservoir pendant la période hivernale, ils utilisent une portion de la capacité garantie de la sous-zone A - c'est-à-dire de la canalisation principale Fort Nelson. Les expéditeurs qui entreposent du gaz originaire soit de la sous-zone B, soit de la sous-zone A ont, en général, déjà signé des contrats visant le STNLD et, par conséquent, peuvent tirer profit de la capacité de stockage disponible en expédiant leur gaz pendant la saison estivale, lorsque leurs commandes sont à leur plus bas niveau. Par conséquent, l'usage du stockage leur permet d'améliorer leurs facteurs de charge associés aux zones 1 et 2 tout en conservant la possibilité de satisfaire, en aval de la station de compression n<sup>o</sup> 2, à leurs exigences en matière de charge de pointe.

Aucune partie n'a soulevé la question des droits applicables au service de transport en vue du stockage. Toutefois, l'ASPIC a suggéré que si la proposition de Westcoast d'appliquer des droits uniques dits du timbre-poste à la zone 3 est approuvée, il n'y aurait plus lieu de conserver des droits distincts applicables au transport en vue du stockage.

### *Opinion de l'Office*

L'Office pense que le réservoir de stockage de gaz de Aitken Creek offre aux utilisateurs du réseau de transport de gaz brut de Westcoast et des usines de traitement de gaz la possibilité de réduire leur coût unitaire de gaz à cause de l'augmentation de leurs facteurs de charge associés aux zones 1 et 2. Cette possibilité permet aussi d'améliorer l'efficacité globale du réseau et de remettre à plus tard la construction d'installations supplémentaires. L'Office estime également qu'il est important de distinguer la quantité de gaz qui fait l'objet de stockage; par conséquent, on devrait conserver des droits distincts à l'égard du transport en vue du stockage.

### **Décision**

**L'Office approuve le maintien de la méthode actuelle de calcul des droits applicables au service de transport en vue du stockage.**

#### **4.7.2 Droits applicables au service de stockage interruptible**

Westcoast a illustré à l'aide d'un exemple la méthode actuelle de conception utilisée à l'égard des droits applicables au service de stockage interruptible. Dans cet exemple, Westcoast supposait que les pleins droits applicables au STNLD interruptible de chacune des sous-zones A et B étaient fixés chacun à 15 cents le millier de pieds cubes par jour. Westcoast a expliqué que le droit applicable au gaz acheminé de façon interruptible à partir d'une usine de traitement située dans la sous-zone A et destiné à être injecté dans un réservoir de stockage s'élevait à la moitié du plein droit dit du timbre-poste applicable au service interruptible, soit 7,5 cents le millier de pieds cubes. Lorsque le gaz est par la suite extrait du réservoir de stockage, on impose également un droit équivalent à la moitié du plein droit applicable au service interruptible, lequel constitue un droit supplémentaire de 7,5 cents le millier de pieds cubes. Par conséquent, un expéditeur dont le gaz est traité aux usines Fort Nelson ou Sikanni, lesquelles sont directement reliées à la sous-zone A, paierait l'équivalent d'un plein droit applicable au service interruptible pour y stocker son gaz, puis l'extraire et l'expédier à la station de compression n<sup>o</sup> 2.

Westcoast a aussi expliqué que si le gaz qui doit être stocké, provient de l'usine McMahon, laquelle est située dans la sous-zone B, l'expéditeur paierait 30 cents le millier de pieds cubes, ce qui équivaut au double du plein droit applicable aux livraisons interruptibles. L'expéditeur paierait l'équivalent du plein droit applicable au STNLD (15 cents le millier de pieds cubes) dans la sous-zone B pour transporter le gaz de l'usine de traitement McMahon à la station de compression n<sup>o</sup> 2 et les droits de stockage suivants : 7,5 cents le millier de pieds cubes pour livrer à contre-courant le gaz au réservoir de stockage situé dans la sous-zone A et 7,5 cents de plus le millier de pieds cubes pour l'en extraire et le transporter jusqu'à la station de compression n<sup>o</sup> 2.

Westcoast a reconnu que la méthode actuelle, qui découle d'une conception des droits fondée sur deux sous-zones de livraisons à longue distance contient un illogisme peut-être lié au calcul des droits de stockage applicables aux livraisons interruptibles de gaz provenant d'usines directement reliées à la sous-zone A. Pour harmoniser le barème des droits, Westcoast a suggéré pendant le contre-interrogatoire que les expéditeurs dans la sous-zone A qui utilisent des installations de stockage devraient payer l'équivalent du double des pleins droits applicables aux livraisons interruptibles, c'est-à-dire le plein droit applicable aux livraisons interruptibles pour l'apport du gaz à l'installation de

stockage et le plein droit applicable à l'extraction du gaz de cette installation et à son acheminement à la station de compression n<sup>o</sup> 2. L'imposition de doubles pleins droits s'expliquait par le fait que le gaz est transporté à deux reprises et à des endroits différents - d'une part lorsqu'il est acheminé au réservoir de stockage et d'autre part lorsqu'il en est extrait - chacune de ces deux transactions immobilisant de la capacité du réseau.

Dans sa preuve écrite, Unocal a recommandé que les droits applicables aux livraisons interruptibles devraient être modifiés pour permettre le transport du gaz de l'usine McMahan au lieu de stockage contre le paiement de l'équivalent d'un plein droit applicable aux livraisons interruptibles (de 15 cents le millier de pieds cubes). Unocal a proposé que le droit applicable au STS interruptible pour l'extraction du gaz du lieu de stockage en vue de son transport (7,5 cents le millier de pieds cubes) soit imposé lorsque le gaz est par la suite extrait du lieu de stockage pour être livré de nouveau hors de la zone 3. Selon cette proposition, le coût total du service de transport en vue du stockage du gaz provenant de l'usine McMahan s'élèverait à 22,5 cents le millier de pieds cubes comparativement au coût actuel de 30 cents le millier de pieds cubes. Si la proposition d'Unocal était acceptée, le droit applicable au STS interruptible pour la livraison à contre-courant du gaz de la station 2 à Aitken Creek serait éliminé. Dans l'optique d'Unocal, cette proposition serait compatible avec la pratique actuelle de ne pas imposer de droits à l'égard des livraisons à contre-courant à l'intérieur de la zone.

Bien qu'Unocal ait plaidé à l'origine en faveur de la suppression du droit applicable au STS interruptible lors de l'injection à l'égard des livraisons à contre-courant de la station 2 jusqu'à Aitken Creek, elle a cependant expliqué au cours de l'audience qu'elle aurait préféré que soient applicables au STS interruptible les mêmes droits qui sont exigibles à l'égard du gaz provenant de la sous-zone A, lesquels sont de 7,5 cents le millier de pieds cubes pour l'apport vers le réservoir de stockage et de 7,5 cents le millier de pieds cubes pour l'extraction du réservoir, quelle que soit la sous-zone où est située l'usine de traitement. Unocal craignait toutefois que l'Office ne tienne pas compte de ses autres pré-occupations concernant la structure des droits associés à la zone advenant le rejet de la proposition de WestCoast de remplacer les deux droits relatifs au STNLD associés à la zone 3 par un droit unique dit du timbre-poste.

L'ASPIC a recommandé que le système de droit distinct applicable au service de transport en vue du stockage soit abandonné si l'Office approuve un droit unique dit du timbre-poste applicable à la zone 3 et qu'on impose, au lieu, le plein droit applicable au STNLD interruptible chaque fois que le gaz est transporté dans la zone. Selon cette proposition, le même droit serait imposé au gaz stocké quel que soit son point d'origine.

Au cours de sa plaidoirie, Westcoast a modifié sa demande concernant le droit applicable au STS interruptible et proposé qu'un droit équivalant à la moitié du plein droit applicable au STNLD interruptible soit imposé pour le transport du gaz dans la zone 3 dans le cadre des transactions d'apport et d'extraction de gaz au réservoir de stockage, sauf en ce qui concerne le gaz non acide et le gaz provenant de l'Alberta et sans égard au fait que l'utilisateur du STS interruptible utilise deux fois de la capacité de canalisation. Westcoast pensait que ce traitement favorable permettrait de tenir compte des avantages économiques du stockage et de les étendre à toutes les installations de transport de gaz brut et usines de traitement de Westcoast.

BC Gas et Unocal ont appuyé la modification de la demande de Westcoast, mais l'ASPIC a continué de plaider en faveur de l'élimination du droit applicable au STS, considérant comme discriminatoire la proposition modifiée de Westcoast.

### *Opinion de l'Office*

De l'avis de l'Office, la capacité de stocker du gaz pendant la période où les installations de Westcoast sont sous-utilisées offre l'avantage d'accroître l'efficacité globale du pipeline pendant toute l'année et de remettre à plus tard la construction d'installations en vue d'augmenter la capacité du réseau. Il s'ensuit donc que l'utilisation de la capacité de stockage devrait être encouragée. À cet égard, l'Office juge constructive la proposition modifiée de Westcoast visant à imposer la moitié seulement du plein droit applicable au STNLD interruptible à chacune des transactions d'apport de gaz au réservoir de stockage et d'extraction de ce réservoir, sauf pour le gaz non acide et le gaz provenant de l'extérieur de la province.

L'Office n'est toutefois pas satisfait de la distinction suggérée par Westcoast, à savoir que seul le gaz provenant de ses usines de traitement devrait être assujéti au droit réduit. L'Office pense que cette distinction n'est pas justifiée. Par conséquent, tout le gaz apporté au réservoir de stockage et extrait du réservoir dans la zone 3 devrait être assujéti aux mêmes droits relatifs aux livraisons interruptibles.

### **Décision**

**L'Office approuve la proposition avancée par Westcoast d'imposer l'équivalent de la moitié du plein droit applicable au STS interruptible aux transactions d'apport de gaz au réservoir de stockage et d'extraction, mais il rejette la demande de Westcoast de limiter sa proposition au gaz traité aux usines que possède Westcoast.**

## **4.8 Détournements en amont et en aval**

Les questions associées aux détournements en amont et en aval ont été traitées par le groupe de travail de l'industrie (le groupe de travail). Ce groupe a pu s'entendre sur les composante-demande et composante-produit qui devraient être payées en ce qui concerne les détournements en amont, mais il n'a pas pu résoudre les problèmes concernant les détournements en aval. Par conséquent, la question a été portée devant l'Office.

Dans sa plaidoirie finale, Westcoast pensait qu'à la suite du contre-interrogatoire et d'autres discussions qu'elle a eues avec les parties intéressées, elle était parvenue à un consensus sur toutes les questions relatives au détournement en aval. La Société a indiqué que les points suivants avaient fait l'objet d'un accord :

- 1) Les détournements en aval seraient offerts de façon interruptible.
- 2) Les droits applicables au service seront ceux applicables aux livraisons interruptibles à l'égard du service à partir du point de relivraison du gaz prévu au contrat de service garanti au point de relivraison demandé.
- 3) Les commandes visant les détournements en aval recevront la même priorité que toutes les autres commandes visant le service de livraisons interruptibles au cas où de telles commandes excéderaient la capacité qui est disponible à l'égard du service de livraisons interruptibles.

- 4) Westcoast est prête, sous réserve de l'accord de BCPC, lequel, croit-elle, sera donné prochainement, à modifier ses contrats de vente de façon à permettre à ses clients-ventes de détourner du gaz faisant l'objet de livraisons interrompibles vers un point de relivraison en aval.

Westcoast a déclaré qu'elle préparerait et déposerait, après réception de la décision de l'Office, les modifications pertinentes à ses modalités générales afin de tenir compte de la politique de détournement qui a été convenue.

Dans sa plaidoirie finale, l'APC, l'ASPIC, CIF-Cominco-Ocelot et BC Gas se sont dits d'accord avec le traitement des détournements en aval proposé par Westcoast.

*Opinion de l'Office*

L'Office est d'accord avec la proposition de Westcoast relativement aux détournements en aval.

**Décision**

**Il est ordonné à Westcoast de modifier ses modalités générales de façon à y tenir compte de la politique relative aux détournements en amont et en aval dont il a été convenu.**

# Chapitre 5

## Questions tarifaires

---

### 5.1 Introduction

Dans sa demande, Westcoast a présenté de nouveaux barèmes de droits pour chacun de ses services de transport de gaz brut, de traitement et de transport de gaz résiduel. Les barèmes de droits décrivent la méthode de facturation et les composante-demande et composante-produit des droits approuvés applicables à chaque service. Un certain nombre de changements aux modalités générales proposés par Westcoast et les intervenants ont été portés à l'attention du groupe de travail pour qu'ils soient traités en dehors du processus d'audience publique. La plupart de ces changements ont trait aux questions d'exploitation et de facturation.

#### 5.1.1 Résultat du groupe de travail de l'industrie

Le groupe de travail, qui a été formé après la dernière audience portant sur les droits de Westcoast, a pour mandat de trouver une solution aux questions d'exploitation, de tarif et de droits en dehors du cadre d'audiences publiques. Ce groupe était composé de membres des organismes suivants: BC Gas, BCPC, CIF, APC, ASPIC, PNG, Northwest Natural et Westcoast. Westcoast a déposé un rapport dans lequel on indiquait que des 34 points considérés par le groupe de travail, 18 étaient résolus ou seraient mis en oeuvre conformément à un plan d'action; 5 avaient été soumis à l'Office et 11 étaient encore à l'étude.

Les membres du groupe de travail savaient qu'advenant le cas où les plans d'action ne soient pas mis en oeuvre à leur satisfaction ou le cas où le comité soit incapable de résoudre les points à l'étude, ces questions seraient portées à l'attention de l'Office.

Un nombre de parties ont fermement appuyé l'utilisation de ce genre de tribune comme un moyen efficace de résoudre en dehors du cadre des audiences les questions d'exploitation et d'autres points et ont recommandé que le groupe de travail puisse continuer à se réunir de façon permanente.

L'APC et l'ASPIC ont reconnu que l'Office est de toute évidence l'organisme de compétence ultime en matière de droits et de questions tarifaires. Toutefois, l'APC a exprimé l'idée que si le groupe de travail s'entendait sur des questions tarifaires à l'égard desquelles son mandat lui confère compétence, l'Office devrait accepter ces résultats. L'APC a déclaré qu'il serait malheureux que les résolutions du groupe de travail soient ignorées par l'Office.

L'ASPIC s'est inquiétée du fait que le groupe de travail puisse être perçu comme circonvenant la compétence de l'Office, et il a recommandé qu'un membre du personnel technique de l'Office fasse désormais partie des comités de groupe de travail. À cet égard, Westcoast a déclaré qu'avant la prochaine audience, il serait souhaitable de discuter avec l'Office du bien-fondé de la participation du personnel technique de l'Office à ces groupes de travail.

### *Opinion de l'Office*

L'Office s'est dit encouragé par les résultats des réunions. Des 34 questions traitées initialement par le groupe de travail, cinq seulement ont été portées devant l'Office en vue de leur résolution au cours de la présente audience. L'Office encourage fortement le groupe de travail à poursuivre ses efforts en vue de résoudre les questions d'exploitation et de droits et de tarifs avant de soumettre ses recommandations à l'examen et à l'approbation de l'Office. L'Office souhaite préciser que bien qu'il ait lui-même le pouvoir suprême de décision concernant les questions de droits et de tarif et qu'il ne puisse déléguer ce pouvoir au groupe de travail, il peut, dans l'exercice de ce pouvoir, accorder beaucoup de poids aux recommandations du groupe de travail.

L'Office a trouvé, qu'en raison du délai serré accordé au dépôt des mémoires, le rapport du groupe de travail contenait beaucoup moins d'information qu'il ne prévoyait. L'Office s'attend à ce que les prochains rapports contiennent au moins : une description concise de la question, une section retraçant le contexte de la question et décrivant la nature de chaque problème pertinent, une section résumant les opinions de chaque partie ainsi qu'une déclaration claire et précise de sa résolution. Ces renseignements supplémentaires permettront à l'Office de pleinement apprécier les conclusions et les recommandations avancées par le groupe de travail.

En ce qui concerne la question de la participation de représentants de l'Office aux futurs comités sur l'exploitation ou à ceux des groupes de travail, l'Office estime qu'il pourrait en découler des avantages considérables et l'on gagnerait beaucoup sur le temps d'audience si un de ses représentants participait à titre d'observateur à certaines réunions.

### **5.1.2 Modifications aux modalités générales et aux barèmes des droits**

Dans sa demande, Westcoast a proposé un certain nombre de modifications à ses modalités générales applicables aux ventes, au service et aux clients limitrophes; elle a également déposé de nouveaux barèmes des droits. De même, Westcoast a convenu pendant l'audience d'apporter certaines modifications supplémentaires aux modalités générales applicables au service et aux barèmes des droits, selon les recommandations du groupe de travail.

Pendant l'audience, les intervenants n'ont pas contesté les modifications proposées par Westcoast concernant les spécifications relatives à la qualité du gaz, le début de la journée de livraison de gaz de Westcoast et la facturation. Westcoast a aussi reconnu qu'il était nécessaire de modifier l'article 6.01 des modalités générales applicables aux ventes de façon à préciser que le niveau de tolérance de 2,5 % s'applique à tout le gaz livré par Westcoast au réseau de distribution d'une SDL et non pas seulement au gaz associé aux ventes.

La proposition de Westcoast de modifier les dispositions relatives au crédit applicable aux frais liés à la demande en ce qui concerne les cas de force majeure, la disposition relative à la priorité de service et la disposition relative à la lettre de crédit, ont toutefois fait l'objet de débats considérables.

### *Opinion de l'Office*

L'Office juge raisonnables et acceptables les modifications qui n'ont pas été contestées par les intervenants. L'Office prend note de la déclaration de Westcoast à l'effet que le changement qu'elle a proposé relativement au début de la journée de livraison de gaz n'aura pas de répercussions sur le début de la journée de livraison de gaz des distributeurs au pays. Cette précision répond à une préoccupation exprimée par BC Gas. L'Office prend également note du fait que Westcoast a entrepris de modifier l'article 6.01 des modalités générales applicables aux ventes.

Les opinions et décisions de l'Office relativement aux autres modifications proposées par WestCoast à ses modalités générales sont présentées aux sections suivantes.

## **5.2 Force majeure et crédits relatifs à la demande contractuelle**

Westcoast a proposé un changement à la disposition tarifaire portant sur le droit de recevoir des crédits relatifs à la demande contractuelle. Selon la disposition actuelle, Westcoast fournit à ses clients des crédits relatifs aux frais liés à la demande lorsqu'un cas de force majeure se produit sur le réseau de Westcoast ou à toute installation pipelinière en aval reliée directement au réseau de Westcoast. Les clients-ventes reçoivent également des crédits relatifs aux frais liés à la demande si un cas de force majeure se produit en amont du réseau de Westcoast. La modification envisagée à cette disposition tarifaire éliminerait l'obligation de Westcoast de fournir des crédits relatifs aux frais liés à la demande si un cas de force majeure se produit en aval de son réseau. Westcoast a en outre indiqué qu'elle ne proposait pas de changement à la disposition tarifaire portant sur les cas de force majeure.

Westcoast a soutenu que le transport de gaz est une entreprise qui exige de larges investissements en immobilisations et que, par conséquent, les sociétés pipelinières doivent s'accommoder d'un important levier financier, contrairement aux sociétés des autres secteurs. En outre, le gaz est différent des autres produits qui sont vendus en ce sens que, habituellement, il n'est pas stocké et coûte cher à livrer. Westcoast a soutenu que pour ces raisons, les sociétés pipelinières d'Amérique du Nord n'accordent généralement pas de décharge lorsque des cas de force majeure se produisent en aval de leurs réseaux. Westcoast faisait particulièrement référence aux exemples, au Canada, des réseaux de TransCanada et de Foothills qui ne déchargent ni l'une ni l'autre leurs clients de leurs obligations de payer leurs frais liés à la demande lorsque des cas de force majeure se produisent en aval de leur réseau. Westcoast a soutenu que l'Office devait traiter cette question de manière uniforme.

À l'appui de sa proposition, Westcoast a aussi fait remarquer la différence qui existe entre les obligations assumées par les clients de son réseau. Westcoast a caractérisé de transaction à sens unique la relation selon laquelle le client est seulement obligé de payer les frais liés à la demande et Westcoast de fournir le service de livraison du gaz. Westcoast a expliqué que lorsqu'un cas de force majeure se produit sur le réseau du client, la seule obligation que doit continuer d'honorer le client en vertu de son contrat avec Westcoast est de payer les frais liés à la demande. Le client n'a aucune autre responsabilité indirecte envers Westcoast à la suite de son impossibilité de recevoir du gaz. Westcoast a affirmé que c'est le contraire lorsqu'un cas de force majeure se produit sur son réseau; sans la protection de la clause de force majeure, Westcoast serait responsable des dommages indirects subis par le client à la suite de l'impossibilité de Westcoast de l'approvisionner en gaz conformément au contrat. Alors que le client sait à quel montant s'élèveront ses coûts fixes et qu'il est mieux en mesure de s'assurer contre ce risque commercial, Westcoast ne peut pas connaître à l'avance l'ampleur de ses



responsabilités en ce qui concerne les dommages indirects auxquels elle peut être exposée. Westcoast a expliqué qu'il lui est difficile de s'assurer contre les pertes d'exploitation dans de telles conditions. Pour cette raison, elle pensait qu'il était plus juste que la décharge que constitue le crédit relatifs aux frais liés à la demande ne s'applique qu'aux cas qui se produisent sur son réseau.

Concernant la décharge en amont, Westcoast pensait qu'il était approprié de faire une distinction entre les clients-ventes et les clients-service. D'un côté, Westcoast a la double responsabilité, envers un client-ventes, de l'approvisionner en gaz et d'assurer le transport de ce gaz. Lorsqu'il accomplit ces fonctions, Westcoast peut tirer profit de ses divers arrangements en matière d'approvisionnement pour modifier au besoin d'une usine à une autre la source du gaz vendu à un client-ventes. Compte tenu de ce fait, il est raisonnable que Westcoast assume le risque en amont. D'un autre côté, Westcoast n'a aucun contrôle sur la source d'approvisionnement d'un client-service et ne dispose d'aucune marge de manoeuvre pour modifier l'arrangement à cet égard. Par conséquent, la Société ne pense pas qu'il serait juste qu'elle soit exposée à ce risque en amont.

BCPC a appuyé la proposition de Westcoast et exprimé l'opinion qu'il était injuste de demander à Westcoast d'assumer le risque de pertes économiques à l'égard des cas qui se produisent hors de son réseau. Selon BCPC, le fait d'exposer Westcoast à ce risque à l'égard des cas en aval revient à toute fin pratique à exposer soit les payeurs de droit, soit les actionnaires de Westcoast aux coûts supplémentaires associés à ce risque, risque que les utilisateurs de Westcoast assumeront au bout du compte. De l'avis de BCPC, il est plus équitable que les clients en aval assument le coût de leurs propres réseaux. BCPC a soutenu que même si un cas de force majeure en aval du réseau de Westcoast peut être à l'origine de l'incapacité de recevoir du gaz, le client en aval devrait continuer à devoir payer des frais liés à la demande associés au réseau de Westcoast.

De même, BCPC a perçu une différence en amont entre l'obligation assumée par Westcoast concernant les clients-ventes et celle concernant les clients-service. Par conséquent, BCPC a suggéré qu'il était logique de maintenir la différence, comme l'a proposé Westcoast.

L'APC a appuyé la modification proposée par Westcoast concernant la décharge en aval et a reconnu que cet appui constituait un changement de la position que l'APC avait adoptée lors de l'audience précédente concernant Westcoast. L'APC a indiqué qu'elle avait reconsidéré sa position parce que les risques associés à la décharge en aval étaient devenus plus évidents au cours d'une récente audience concernant TransCanada. Pour ce qui est de la décharge en amont, l'APC a défendu la position voulant que les clients-ventes et les clients-service devraient bénéficier du même traitement et obtenir la même décharge.

CIF-Cominco-Ocelot ont soutenu que les clients en aval devraient continuer d'obtenir la décharge de leur obligation de payer les frais liés à la demande lorsqu'un cas de force majeure se produit sur leurs réseaux. Ils ont soutenu que même la limitation de responsabilité actuelle en aval est trop restrictive et, par conséquent, ils s'opposent à l'élimination totale de toute décharge en aval. CIF-Cominco-Ocelot ont suggéré qu'il était injuste qu'un expéditeur supporte les conséquences lorsqu'un cas de force majeure se produit sur le réseau de Westcoast et que la Société ne devrait pas subir les conséquences des cas contraires. Ils ont soutenu qu'il ne faisait pas partie des pratiques commerciales normales qu'un fournisseur continue d'être payé en entier pour des services qui ne sont plus requis parce que les opérations commerciales du client sont paralysées à cause d'un problème dont ce client n'est pas responsable. Ils ont avancé que le gaz naturel devrait être offert de la même façon que les autres produits sont offerts aux utilisateurs industriels et aux autres clients.

Bien que BC Gas ait donné son appui à la proposition de Westcoast concernant la décharge en amont, elle n'était pas d'accord cependant avec l'élimination de la décharge en aval. Dans son optique, l'élimination de la décharge en aval est une question de contrat de vente qui devrait être négociée entre Westcoast et les parties contractantes.

La CCPA est également d'avis que cette question doit être négociée entre les clients et Westcoast plutôt qu'être incluse dans les clauses tarifaires de transport de Westcoast. Elle est toutefois tombée d'accord avec l'APC qu'il ne devrait pas y avoir de distinction entre les clients-service et les clients-ventes en amont.

### *Opinion de l'Office*

Un cas de force majeure qui se produit sur le réseau de Westcoast ou sur celui du client est, de par sa nature, hors du contrôle de la partie dont le réseau est touché. La question est de déterminer, en cas de force majeure, dans quelles circonstances il serait juste que le client soit déchargé de ses obligations à l'égard du paiement du service. Dans l'examen de cette question, l'Office a comparé les risques assumés par les clients qui utilisent le réseau de Westcoast à ceux assumés par Westcoast.

En tant que transporteur de gaz, la responsabilité principale de Westcoast, aux termes d'un contrat ordinaire, est de livrer le gaz. Si un cas de force majeure sur son réseau l'empêche de fournir ce service, le client peut subir des dommages indirects dus au manque d'approvisionnement. Dans ce cas, l'Office considère pertinent, vu la nature incontrôlable de l'événement, que le client soit déchargé de ses obligations en matière de paiement et que WestCoast ne soit pas tenue responsable de dommages indirects. Le client devrait prendre les mesures nécessaires, par exemple une assurance, pour se protéger lui-même contre les pertes d'exploitation.

Dans le cas contraire, lorsqu'un cas de force majeure sur le réseau du client empêche celui-ci de recevoir du gaz, ce manque en approvisionnement peut également avoir des conséquences indirectes pour le client. Toutefois, sans la décharge des frais liés à la demande associés au réseau de Westcoast, la seule obligation à laquelle est astreinte le client aux termes du contrat, est de continuer de payer les frais liés à la demande. Il s'agit d'un montant fixe qui est connu avant que se produise la perturbation causée par le manque d'approvisionnement en gaz. Le client devrait s'assurer ou se prémunir d'autre façon contre le risque inhérent à cette obligation. La levée de cette obligation dans de tels cas reporterait sur WestCoast et ses payeurs de droits le coût de l'assurance contre ce risque. De l'avis de l'Office, cela ne serait pas équitable.

Pour ce qui est de la possibilité de décharge en amont, l'Office n'est pas convaincu que la décharge que représente le crédit relatif aux frais liés à la demande devrait également être offerte aux clients-service. Dans le cas des ventes, Westcoast a assumé l'obligation de voir à ce que l'approvisionnement soit disponible et contrôle également les dispositions relatives à l'approvisionnement. Westcoast n'assume pas une telle responsabilité ni n'exerce un tel contrôle lorsqu'elle reçoit le gaz d'un client-service. Par conséquent, il est correct de maintenir la distinction entre les deux catégories de clients.

## Décision

**L'Office approuve les modifications proposées par Westcoast aux dispositions tarifaires en vue d'éliminer l'obligation de la Société d'accorder des crédits relatifs aux frais liés à la demande lorsqu'un cas de force majeure se produit en aval du réseau de Westcoast.**

### 5.3 Lettre de crédit

À la demande du groupe de travail, Westcoast a convenu de porter de cinq jours civils à cinq jours ouvrables la période entre la réception et le paiement des factures mensuelles.

Westcoast a donc demandé l'autorisation de modifier la disposition concernant la lettre de crédit incorporée à ses modalités générales relatives au service. Grâce à la modification proposée, le nombre de jours de service requis dans une lettre de crédit passerait de 62 à 64.

L'ASPIC est le seul intervenant qui s'est opposé à la modification. Elle a déclaré qu'elle n'était pas prête à accepter la position de Westcoast parce que les parties n'ont pas eu suffisamment de temps pour évaluer l'incidence financière d'une telle modification sur les expéditeurs qui sont obligés de fournir des garanties financières supplémentaires.

#### *Opinion de l'Office*

Compte tenu du fait que Westcoast a accepté la prolongation de la période entre la réception et le paiement des factures mensuelles en vue d'aider ses expéditeurs, l'Office pense que la modification proposée par Westcoast à la disposition relative à la lettre de crédit n'est pas irraisonnable puisque Westcoast doit elle aussi assumer une augmentation correspondante en matière de ses risques financiers.

## Décision

**L'Office approuve la demande de Westcoast de porter de 62 à 64 le nombre de jours de service requis dans une lettre de crédit.**

### 5.4 Répartition de la capacité associée aux livraisons interruptibles

Westcoast répartit actuellement la capacité associée aux livraisons interruptibles au pro rata, d'après les commandes quotidiennes des clients.

Conformément à cette méthode, Westcoast a déclaré que durant les périodes de restriction, les clients qui ont signé de gros contrats à l'égard des livraisons interruptibles, peuvent augmenter leur allocation de gaz au pro rata en passant d'importantes commandes qui ne reflètent pas nécessairement leurs besoins réels. À cause de telles commandes, Westcoast a alloué de la capacité qui, en fin de compte, n'a pas été utilisée l'hiver dernier.

Les intervenants étaient d'accord sur la nécessité de trouver une solution au problème actuel des commandes excédant leurs besoins quotidiens que passent les expéditeurs afin d'obtenir un pourcentage plus élevé de la capacité disponible pendant les périodes de restriction, mais ils n'ont pas pu s'entendre sur la solution.

### **i) Proposition de Westcoast**

Westcoast a déclaré que la méthode de répartition actuelle défavorise les clients munis de contrats de livraisons interruptibles à l'égard de quantités relativement faibles qui ne commandent que des quantités correspondant à leurs besoins réels. Pour éliminer cette inégalité apparente, Westcoast a proposé de modifier ses modalités générales de façon à supposer qu'une commande d'un expéditeur soit, aux fins du processus de répartition, égale au moindre a) du volume de capacité de livraison interruptible réellement demandé par l'expéditeur ou b) du volume total de capacité de livraison interruptible disponible sur le réseau ce jour-là, sans égard à la commande quotidienne réelle de l'expéditeur.

Westcoast a admis que sa proposition n'était pas parfaite. Elle cherchait cependant une solution au problème qui lui éviterait d'imposer de nouvelles pénalités.

L'APC a appuyé la proposition de Westcoast et CIF-Cominco-Ocelot ont déclaré qu'ils étaient prêts à s'en accommoder. Toutefois, ces intervenants ont reconnu que la méthode pourrait être injuste à l'endroit des expéditeurs qui commandent d'importants volumes de livraisons interruptibles, comme c'est le cas de BC Gas. Ils ont appuyé la proposition de Westcoast uniquement parce qu'ils s'opposaient à l'imposition de pénalités ou de frais de réservation afin de régulariser le processus de commande. Selon eux, exiger un droit de réservation équivaldrait à imposer des frais liés à la demande à du service interruptible.

BC Gas s'est opposée à la solution proposée par Westcoast parce que cette solution n'empêchera pas les expéditeurs de passer des commandes excessives et qu'elle entraînera des distinctions injustes à l'égard des expéditeurs qui ont d'importants et légitimes besoins de livraisons interruptibles. BC Gas pensait qu'un expéditeur titulaire d'un important contrat de livraisons interruptibles pourrait ventiler ses besoins dans un certain nombre de contrats plus petits afin d'éviter les sanctions qui seraient imposées selon la proposition de Westcoast.

En plus de la solution avancée par Westcoast, les parties intéressées ont suggéré les pressions morales, les frais associés au concept "utilisation ou paiement" les frais de réservation, le processus d'enchère avec ou sans niveaux multiples de service de livraison interruptible et la répartition par sous-zone comme moyens de résoudre le problème des commandes excessives et celui de la sous-utilisation de la capacité disponible qui en découle.

### **ii) Pressions morales**

BC Gas et CIF-Cominco-Ocelot croyaient que la procédure actuelle de répartition de la capacité associée aux livraisons interruptibles pourrait fonctionner si l'Office décidait de donner des directives claires à tous les expéditeurs et les clients-ventes à l'effet que leurs commandes doivent refléter leurs besoins du jour. Si les pressions morales ne donnaient pas de résultat, CIF-Cominco-Ocelot ont suggéré que l'Office pourrait adopter une méthode moins équitable mais plus efficace après avoir

épuisé toutes les autres options. BC Gas pensait que si cette formule se révélait inefficace, la question devrait être renvoyée devant le groupe de travail pour qu'il puisse y trouver une réponse.

L'ASPIC a estimé que la suggestion de pressions morales était un peu simple. Bien qu'elle appuie la méthode actuelle de répartition de la capacité disponible, elle a déclaré que la procédure devrait être appliquée de façon plus rigoureuse.

### iii) "Utilisation ou paiement"

L'ASPIC a proposé le concept "utilisation ou paiement" comme solution, vu que l'abus qu'ont fait certaines parties de la procédure de commande actuelle a empêché les expéditeurs visant du service d'avoir accès à de la capacité et a réduit les recettes globales possibles provenant des volumes de livraisons interruptibles.

Selon la proposition de l'ASPIC, chaque expéditeur devrait payer le moindre soit de sa commande, soit de la quantité qui lui est attribuée sans égard à son utilisation réelle, laquelle pourrait à certains moments être de beaucoup inférieure à la quantité qui lui est attribuée. L'ASPIC a recommandé qu'un niveau de tolérance de 7,5 % soit autorisé: 5 % pour tenir compte des erreurs de prévision, plus 2,5 % pour tenir compte des erreurs de mesure.

L'ASPIC était d'avis que sa proposition permettrait de traiter les clients-ventes et clients-service sur un pied d'égalité plutôt que de favoriser les clients-ventes possédant d'importants contrats de livraisons interruptibles, comme c'est le cas actuellement. L'ASPIC voyait dans sa solution un moyen d'inciter les expéditeurs à faire preuve de prudence dans leurs commandes et croyait que cette solution tient compte de la perte possible de recettes que pourrait subir le réseau cause de commandes imprudentes.

Sous réserve d'une marge d'erreur raisonnable visant à tenir compte des fluctuations associées à l'exploitation, CIF-Cominco-Ocelot ont estimé valable la proposition suggérée par l'ASPIC parce qu'elle optimaliserait les recettes tirées des livraisons interruptibles. Ils ont suggéré qu'un niveau de tolérance se situant entre 7,5 et 12,5 % serait raisonnable.

L'APC et BC Gas étaient contre le concept "utilisation ou paiement". Elles n'ont pas appuyé une telle solution parce qu'elles pensaient que les expéditeurs pouvaient avoir des raisons légitimes de ne pas utiliser toute la quantité qui leur est attribuée. L'APC a déclaré que par exemple, en ce qui concerne l'approvisionnement, la quantité de gaz extraite des puits peut être inférieure à celle prévue. BC Gas a fait remarquer que, en ce qui concerne le marché, des températures plus chaudes que prévu et le fait que les autorisations réelles annoncées par Westcoast à 11 h, heure normale du Pacifique, le jour de livraison de gaz puissent être différentes de celles présumées par l'expéditeur, peuvent faire en sorte que la quantité réellement utilisée soit différente de la quantité autorisée.

Quoiqu'elle ait d'abord appuyé le concept "utilisation ou paiement", BC Gas a soutenu que ce concept ne pourrait pas être appliqué. BC Gas a expliqué que, parce que la quantité associée au service est catapultée<sup>1</sup>, tous les écarts entre les quantités de livraisons interruptibles attribuées et les quantités vraiment utilisées sont considérés comme des écarts au compte des clients-ventes seulement. Par

---

<sup>1</sup> Le catapultage repose sur l'hypothèse que les premiers volumes indiqués par le compteur du distributeur sont ceux autorisés par Westcoast pour être relivrés à l'acheteur direct. Ces volumes sont réputés être livrés sans égard au fait que l'utilisation réelle de l'expéditeur puisse être différente de la quantité autorisée.

conséquent, seuls les clients-ventes pourraient se voir imposer des pénalités en vertu de ce concept. BC Gas pensait que le problème pourrait être résolu sur le marché intérieur grâce à des révisions tarifaires dont se chargeraient les distributeurs; toutefois, il ne semble pas qu'il y ait de solution pour le marché de l'exportation.

Sur le marché de l'exportation, il n'existe pas de clients-ventes; par conséquent, tous les volumes associés au service sont catapultés au point d'exportation et tout écart entre les quantités attribuées et les quantités utilisées apparaît simplement comme un déséquilibre entre Westcoast et Northwest. La proposition de l'ASPIC n'imposerait donc aucune discipline aux clients-service du marché de l'exportation.

Westcoast a déclaré que si l'Office décidait d'introduire une pénalité associée au concept "utilisation ou paiement", la pénalité pour la quantité inutilisée devrait être au moins égale à la somme de la moyenne des droits applicables aux livraisons interruptibles associées à chaque zone du réseau de Westcoast.

#### **iv) Frais de réservation**

BC Gas a suggéré l'imposition de frais de réservation visant à régulariser le processus de commande, le tout afin d'empêcher que les parties signent des contrats de service de livraison interruptible à l'égard de quantités maximales irréalistes. Elle a toutefois reconnu que cette suggestion n'avait pas été examinée en profondeur au cours de l'audience.

#### **v) Processus d'enchère ou solution des niveaux multiples**

BC Gas pensait qu'elle pouvait appuyer la proposition des niveaux multiples qu'avait suggéré BCPC, mais elle pensait que cette proposition aussi devait être étudiée davantage. Conformément à ce concept, le prix que paieraient les expéditeurs et le degré de priorité d'accès à la capacité disponible qui leur serait accordé seraient directement proportionnels au niveau de service interruptible pour lequel ils passent des contrats. Si cette procédure était jugée raisonnable, BC Gas préférerait que les niveaux et les tarifs associés aux différents niveaux soient établis à l'avance, contrairement à ce qui se fait dans le cadre d'un processus d'enchère. De l'avis de cette société, avis partagé par CIF-Cominco-Ocelot, un processus d'enchère serait trop compliqué et, par conséquent, difficile à appliquer.

#### **vi) Répartition par sous-zone**

L'APC a suggéré que la répartition au pro rata soit faite par sous-zone. Selon cette formule, la répartition de la capacité ne se ferait qu'aux usines ou parties du réseau où c'est nécessaire, permettant que les autres parties du réseau soient utilisées à la limite de leur capacité.

On a reconnu qu'en appliquant la méthode actuelle de répartition, laquelle dépend des commandes des expéditeurs en aval, on pourrait laisser inutilisée de la capacité à certaines usines alors que le réseau fait l'objet de restrictions.

Westcoast a déclaré qu'elle essayait actuellement de concevoir un modèle informatisé qui rendrait possible les transports de gaz en Alberta ou au réservoir de stockage quand la zone 4 fait l'objet de restrictions. Westcoast s'attend à ce que le modèle soit prêt à être utilisé au début de la prochaine année de livraison de gaz.

### *Opinion de l'Office*

L'Office s'est dit encouragé à l'idée que Westcoast prend les mesures nécessaires en vue d'optimiser l'utilisation de ses installations en amont lorsque la zone 4 fait l'objet de restriction en élaborant une méthode de répartition de la capacité par sous-zone.

Toutefois, il est évident qu'à partir des preuves présentées, la procédure actuelle n'a pas entraîné l'utilisation maximale du réseau en période de restriction parce que les expéditeurs ne font pas d'estimations raisonnables de leurs besoins réels de livraisons interruptibles. Il est aussi évident que les parties intéressées ne pouvaient présenter de solution qui convienne ni se mettre d'accord sur une telle solution.

Même si l'Office reconnaît que des commandes excessives de livraisons interruptibles continueront d'être passées quelle que soit la méthode de répartition, il estime qu'il est nécessaire d'appliquer une mesure de dissuasion pour contrer les abus dans le processus de commande. Des deux propositions qui ont été examinées en profondeur au cours de la présente audience, il estime que, pour empêcher les commandes excessives, une solution du genre "utilisation ou paiement" est préférable à celle proposée par Westcoast du "plafonnement" du niveau des commandes importantes de livraisons interruptibles car cette première proposition n'occasionne pas de distinction injuste entre les expéditeurs selon l'importance de leurs contrats de livraisons interruptibles.

L'Office estime qu'un niveau de tolérance de 20 % des volumes autorisés est approprié à l'heure actuelle. En établissant un niveau de tolérance supérieur aux niveaux suggérés par les parties intéressées, l'Office a accordé beaucoup d'importance aux préoccupations exprimées par l'APC et BC Gas et à la preuve présentée par Westcoast concernant les volumes autorisés et utilisés pendant le mois de février 1989.

L'Office estime qu'un expéditeur devrait payer au moins 80 % des volumes mensuels qui lui sont autorisés sans égard aux volumes mensuels qu'il a utilisés. L'amende devrait être d'un montant égal à la moyenne pondérée des frais de transport rattachés aux livraisons interruptibles pour les volumes utilisés par l'expéditeur pendant le mois. Les frais seraient appliqués à la différence entre les volumes mensuels réellement utilisés et 80 % des volumes mensuels autorisés à l'égard des mois où les volumes réellement utilisés sont inférieurs aux volumes autorisés.

### **Décision**

**L'Office ordonne à Westcoast d'appliquer un concept "utilisation ou paiement" de la façon décrite ci-dessus. Par conséquent, la proposition de Westcoast est rejetée.**

## 5.5 Crédits pour services inutilisés

Westcoast a inclu dans la demande actuelle des barèmes de droits qui décrivent les divers services offerts et les méthodes de facturation applicables à ces services. En ce qui concerne ce dernier point, les barèmes de droits contiennent en détail les méthodes qui servent à calculer la facture d'un expéditeur pour le service de livraisons garanties et interruptibles et les crédits pour services inutilisés auxquels l'expéditeur peut avoir droit.

Les crédits pour services inutilisée sont offerts à l'égard du service de transport de gaz brut, du service de traitement, du service de récupération des liquides et du service de transport au nord (à longue et courte distance). Selon Westcoast, ces crédits remplissent la même fonction que les dispositions relatives aux quantités d'appoint qu'on retrouve aux tarifs associés au transport garanti d'autres pipelines. Ces crédits (appelés crédits applicables aux recettes dans la présente audience) sont offerts à tout expéditeur qui détient un contrat de service garanti à un endroit et un contrat de service interruptible à un autre endroit dans la même zone. Au cas où l'expéditeur n'aurait pas utilisé entièrement pendant le mois de facturation le volume mensuel auquel il a droit pour cette zone aux termes du contrat de service garanti et s'il a déjà bénéficié d'un service de livraisons interruptibles à un autre endroit dans la zone, le crédit associé au service disponible à cause de la sous-utilisation du service garanti serait appliqué aux frais de service engagés pour opérer les livraisons interruptibles. Westcoast a déclaré que le crédit pour services inutilisés offre aux expéditeurs la sécurité d'approvisionnement et entraîne une meilleure utilisation du réseau de Westcoast. La Société a également prétendu que le niveau accru de souplesse a encouragé les expéditeurs à signer des contrats pour des niveaux plus élevés de service garanti et a avantage tous les payeurs de droits.

Westcoast a expliqué que la méthode qui sert à déterminer les volumes de service interruptible pour le service de transport au sud et le service de transport en vue du stockage différerait de celle utilisée pour les zones en amont en ce sens qu'elle comprend l'utilisation d'un crédit applicable au volume plutôt qu'un crédit applicable aux recettes. Selon la méthode utilisée pour la zone 4, la différence entre le total des volumes de gaz résiduel livrés pendant le mois et 100 % de la demande contractuelle mensuelle à laquelle l'expéditeur a droit est réputée être une livraison interruptible, et le volume est alors facturé selon le droit applicable aux livraisons interruptibles. Par conséquent, grâce à ce mécanisme de crédit applicable aux volumes, le gaz pourrait être commandé et transporté de façon interruptible, mais aux fins de facturation, il serait réputé avoir été transporté aux termes d'un accord de service garanti.

Au cours de l'audience, la Société a expliqué que si un expéditeur détenait des contrats de service garanti et interruptible dans la zone 3 relativement à du service offert dans la même sous-zone, Westcoast donne à cet expéditeur un crédit applicable aux volumes mensuels calculé de la même manière que pour la zone 4. Par conséquent, les zones 3 et 4 sont traitées de la même façon à cet égard.

Lorsqu'on a demandé à Westcoast la raison pour laquelle la facturation des volumes de livraisons interruptibles ne pouvait être établie d'après les volumes utilisés quotidiennement au lieu de ceux utilisés mensuellement, la Société a répondu qu'il était impossible, pour des raisons d'exploitation, d'établir les factures en se fondant sur les volumes quotidiens de livraisons garanties et interruptibles dans le cas des zones associées au transport du gaz brut et au traitement. En outre, la facturation pour les zones 3 et 4 d'après les volumes quotidiens de livraisons interruptibles serait très complexe et nécessiterait un programme informatisé important et perfectionné. Westcoast a exprimé l'opinion que,



dans le cas des deux dernières zones, le système de facturation des volumes de livraisons interruptibles à partir des volumes utilisés quotidiennement pourrait être prêt à mettre en oeuvre plus tard. Même si Westcoast préférerait la méthode de facturation quotidienne dans les zones associées au transport, elle a indiqué qu'elle ne pourrait pas recourir à cette méthode à l'heure actuelle.

Westcoast a reconnu qu'un mécanisme de crédits appliqués aux volumes entraîne des coûts unitaires moyens de transport moins élevés qu'une méthode axée sur le crédit applicable aux recettes. Westcoast a admis qu'il y avait du bon dans la suggestion d'un crédit applicable aux recettes plutôt qu'aux volumes en ce qui concerne le transport du gaz à chaque sous-zone de relivraison de la zone 4. Toutefois, Westcoast n'avait pas examiné cette question en profondeur.

Dans sa plaidoirie, l'APC et BC Gas ont accepté le processus de facturation mensuelle et l'utilisation des crédits pour services inutilisés. BC Gas a aussi déclaré que le comité avait accepté ce processus.

L'ASPIC s'est opposé à l'utilisation de crédits applicables aux recettes et aux volumes dans les zones 3 et 4, soutenant que la facturation mensuelle du volume de livraisons interruptibles devrait être établie d'après les volumes utilisés quotidiennement. Toutefois, l'ASPIC était d'accord avec Westcoast que les crédits applicables aux recettes demeurent appropriés lorsque Westcoast demande à un expéditeur de changer de source d'approvisionnement pour diminuer les problèmes d'exploitation qui se présentent à l'occasion sur le réseau.

### *Opinion de l'Office*

L'Office accepte qu'il existe des raisons en matière d'exploitation qui empêchent la facturation du service de livraisons interruptibles de façon quotidienne dans les zones 1 et 2 et qu'il est impossible d'adopter ce système de facturation pour les zones 3 et 4. Toutefois, l'Office estime que Westcoast devrait prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer les crédits applicables aux volumes et aux recettes dans les zones 3 et 4 sauf dans le cas où Westcoast a demandé à l'expéditeur de changer de source d'approvisionnement.

L'Office estime que, en ce qui concerne les livraisons interruptibles, les expéditeurs devraient être facturés mensuellement pour le total du volume de gaz qu'ils ont reçu chaque jour durant la période de facturation. Il semble à l'Office que le fait de procéder autrement conférerait un avantage aux expéditeurs qui signent des contrats visant du service garanti et interruptible, lequel avantage serait refusé à ceux qui ne signent des contrats qu'à l'égard du service interruptible.

Pour ce qui est des méthodes de facturation qui devraient être utilisées pour déterminer les crédits dans les zones 3 et 4, l'Office estime qu'elles devraient être appliquées de façon uniforme dans les deux zones jusqu'à ce que ces crédits puissent être éliminés. L'Office est d'avis que Westcoast devrait utiliser le mécanisme de crédit applicable aux recettes dans les zones 3 et 4 puisque cette méthode permet d'obtenir des recettes plus élevées des livraisons interruptibles que la méthode axée sur le crédit applicable aux volumes et que l'élimination de ces crédits est donc plus compatible avec le point de vue de l'Office.

## Décision

**Il est ordonné à Westcoast d'utiliser la méthode fondée sur le crédit applicable aux recettes pour déterminer le crédit pour services inutilisés lorsqu'il établit la facture mensuelle des expéditeurs dans les zones 3 et 4 pour les années d'essai 1990 et 1991.**

**Pendant cette période, l'Office s'attend à ce que Westcoast élabore les méthodes nécessaires et le programme informatisé qui lui permettront de ne plus recourir aux crédits pour services inutilisés dans les zones 3 et 4. Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'Office entend que Westcoast puisse facturer les expéditeurs pour les volumes de livraisons interruptibles réellement utilisés chaque jour pendant le mois.**

**En ce qui concerne le transport du gaz brut et le traitement du gaz, l'Office est convaincu, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée, que les difficultés relatives à l'exploitation et à la facturation pour ces zones rendent impossible l'élimination des crédits pour services inutilisés. Par conséquent, l'utilisation des crédits pour services inutilisés est conservée pour les zones 1 et 2.**

## **5.6 Frais pour les ventes et le service associés aux dépassements non autorisés**

### **5.6.1 Traitement des recettes tirées des dépassements non autorisés**

Dans les motifs de décision rendus par l'Office relativement à l'instance RH-6-85 concernant Westcoast, l'Office a déclaré qu'elle pensait que les dispositions relatives aux pénalités pour les dépassements non autorisés étaient suffisamment sévères pour inciter les expéditeurs à ne pas encourir de telles pénalités. L'Office avait décidé d'autoriser Westcoast à garder les montants découlant des pénalités et avait demandé à la Société de comptabiliser ces montants séparément.

Les frais imposés par Westcoast pour les volumes non autorisés vont du droit applicable à la demande quotidienne pour les volumes qui tombent dans la marge de tolérance de 2,5 % (de 100 à 102,5 % au-dessus du montant autorisé) à 30 fois le droit applicable à la demande quotidienne pour les volumes dépassant 110 % du volume autorisé. WestCoast a déclaré qu'au cours des trois dernières années, tous les recettes tirées des pénalités ont été associées aux volumes dans la marge de tolérance de 2,5 %.

Tout en reconnaissant que les recettes tirées des pénalités ont été très faibles ou inexistantes dans le passé, CIF-Cominco-Ocelot et BC Gas étaient d'avis que les actionnaires de Westcoast ne devraient plus bénéficier de ces recettes. À l'appui de leur opposition, CIF-Cominco-Ocelot et BC Gas ont déclaré que ce sont les autres utilisateurs du réseau qui pourraient éventuellement être désavantagés lorsqu'un client utilise un volume supérieur à la quantité qu'on lui a autorisée.

Un témoin de Westcoast s'est dit d'accord avec l'idée que si un client devait prendre un volume de gaz en dépassement non autorisé, les autres parties en souffriraient dans la mesure où de la capacité ou du gaz ne seraient pas disponibles pour répondre à leurs besoins légitimes.

CIF-Cominco-Ocelot et BC Gas ont soutenu que toutes les recettes tirées des dépassements, moins les coûts de Westcoast, devraient être créditées aux clients associés aux ventes garanties du réseau, à l'exception de la partie à qui la pénalité est imposée. BC Gas a fait remarquer que le groupe de travail a déjà convenu que les recettes tirées des volumes non autorisés dans la marge de tolérance de 2.5 % ne devraient plus revenir à Westcoast.

En ce qui concerne le traitement de telles recettes aux fins de conception des droits, Westcoast a indiqué que ces recettes devraient être traitées de la même manière que celles tirées des livraisons interruptibles et, par conséquent, devrait être créditées à tous les clients associés aux livraisons garanties. Toutefois, dans sa plaidoirie finale, BC Gas a affirmé qu'elle pensait que le groupe de travail avait convenu que les recettes tirées des pénalités devraient être créditées à tous les clients du service garanti du réseau, sauf à la partie tenue de payer les frais liés au service non autorisé. Le rapport du groupe de travail n'est pas clair sur le traitement approprié de ces recettes. On y déclare simplement que les volumes associés aux dépassements non autorisés de 100 à 102,5 % des volumes autorisés, devraient être crédités ainsi que les recettes tirées des livraisons interruptibles.

Soutenant qu'elle devrait être autorisée à retenir les recettes associées aux volumes non autorisés supérieurs à la marge de tolérance de 2,5 %, Westcoast a affirmé que les circonstances n'avaient pas changé depuis la publication des motifs de décision de l'instance RH-6-85 relative à Westcoast.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est d'avis que Westcoast ne devrait plus avoir le droit de retenir les recettes tirées des pénalités pour les volumes non autorisés puisque ce sont les utilisateurs du réseau qui peuvent souffrir de l'utilisation de volumes non autorisés. À cet égard, l'Office note que Westcoast a convenu qu'elle ne devrait plus avoir le droit de retenir les recettes tirées des pénalités imposées pour les volumes non autorisés dans la marge de tolérance de 2,5 %.

Relativement au traitement approprié de ces recettes, l'Office pense que toutes les recettes associées aux dépassements non autorisés, moins les coûts connexes de Westcoast tels que les crédits de frais liés à la demande, devraient être créditées à tous les clients du service garanti du réseau à l'exception de la partie qui paie les frais non autorisés. L'Office pense qu'il serait injuste de retourner une partie de ces recettes à la partie pénalisée.

### **Décision**

**L'Office ordonne à Westcoast de modifier ses modalités générales de sorte que toutes les recettes tirées des dépassements non autorisés, moins les coûts connexes de Westcoast, soient créditées à tous les clients du service garanti du réseau, sauf à la partie qui doit payer les frais liés aux volumes non autorisés.**

## **5.6.2 Modifications aux dispositions relatives aux frais liés aux dépassements non autorisés**

Dans sa plaidoirie finale, BC Gas a proposé que les dispositions relatives aux frais liés aux dépassements non autorisés qu'on retrouve dans les conditions générales visant les ventes et le service soient

modifiées afin de supprimer l'obligation de Westcoast d'imposer des pénalités à l'égard des dépassements non autorisés. Ce changement donnerait à Westcoast le pouvoir discrétionnaire d'imposer ou non des pénalités dans certaines circonstances.

Dans sa contre-plaidoirie, Westcoast a fait remarquer qu'elle accorde un jour de grâce avant d'imposer les frais liés à un dépassement non autorisé. Westcoast a déclaré que si elle avait un pouvoir discrétionnaire à l'égard de ces pénalités, les parties débattraient la question de savoir si elle peuvent être exemptées de tels frais.

### **Opinion de l'Office et décision**

**L'Office est d'avis qu'il serait inapproprié d'accorder à Westcoast un pouvoir discrétionnaire sur l'imposition de pénalités à l'égard des dépassements non autorisée. Par conséquent, la demande de BC Gas est rejetée.**

## **5.7 Autres questions tarifaires**

### **5.7.1 Date d'expiration des contrats de service et de stockage**

Westcoast a proposé que la date d'expiration de tous les contrats de service, à l'exception des contrats pour le transport en vue du stockage, soit fixée au 31 octobre. Westcoast a également proposé que les contrats visant le stockage expirent le 30 avril, étant donné que les clients qui utilisent ce service semblent préférer cette date.

Westcoast a choisi le 31 octobre comme date d'expiration pour les contrat de service parce que la plupart des expéditeurs liés à son réseau signent des contrats de livraisons de gaz selon leurs contrats de vente pour une année de livraison de gaz commençant le 1<sup>er</sup> novembre. Westcoast s'est dite inquiète du fait que l'ensemble du réseau puisse rester avec de la capacité inutilisée si elle devait autoriser que les contrats expirent pendant l'année et si, par exemple, un important contrat de service garanti devait expirer en avril et que la demande contractuelle ne soit pas renouvelée.

L'ASPIC s'est opposée à la position de Westcoast, soutenant que la proposition de la Société est arbitraire et incompatible avec les réalités de la commercialisation du gaz qui ont découlé de l'Entente sur le gaz naturel. L'ASPIC a affirmé que Westcoast devrait faire preuve de souplesse dans ses pratiques contractuelles à l'égard du service garanti étant donné que tous les contrats de vente de gaz ne commencent et ne prennent pas nécessairement fin aux dates établies par Westcoast pendant son année de livraison de gaz.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office pense que la proposition de Westcoast est trop rigide et que la Société devrait conserver une certaine souplesse de façon à ce que les parties aient la possibilité de passer des contrats de service comportant des dates d'expiration différentes. L'Office reconnaît les préoccupations de Westcoast, mais pense qu'une politique trop rigide pourrait empêcher la Société de maximiser l'utilisation de son réseau à l'avantage de tous ses utilisateurs. L'Office ne s'attend pas à ce que cette souplesse accrue change les pratiques contractuelles de la vaste majorité des clients de Westcoast qui conti-

nueront, selon leur préférence, de passer des contrats de service pour une année de livraison de gaz commençant le 1<sup>er</sup> novembre.

#### **Décision**

**L'Office rejette la proposition de Westcoast que tous les contrats de service et tous les contrats de transport en vue du stockage expirent les 31 octobre et 30 avril respectivement.**

### **5.7.2 Autres modifications proposées aux modalités générales**

L'APC a demandé que le contenu d'éthane du flux de gaz des producteurs soit signalé lorsque Westcoast prélève ses échantillons de gaz conformément à l'article 13.02 des modalités générales applicables au service. L'APC a aussi demandé que l'exigence de signaler la quantité d'éthane des échantillons soit incorporée à l'article 13.02.

Westcoast a confirmé que ses analyses de gaz comprennent une analyse du pourcentage d'éthane.

#### **Décision**

**L'Office ordonne à Westcoast de modifier l'article 13.02 afin d'y inclure une disposition à l'effet qu'on signale la quantité d'éthane des échantillons.**

# Chapitre 6

## Décision

---

Les chapitres précédents, de même que l'ordonnance TG-8-89, constituent nos motifs de décision et notre décision relative à cette question.

W.G. Stewart  
Membre président

J.R. Jenkins  
Membre

D.B. Smith  
Membre

Ottawa, Canada  
Septembre 1989



modalités générales et les barèmes de droits, conformément aux décisions énoncées dans les Motifs de décision de l'instance RH-1-89 datés de septembre 1989.

2. Qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1989, soit annulé tout ou partie des clauses relatives aux droits et aux tarifs de Westcoast qui ne sont pas conformes aux Motifs de décision de l'instance RH-1-89 ou à la présente ordonnance.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire,

Louise Meagher



# **Annexe II**

## **Ordonnance d'audience RH-1-89**

### **Instructions relatives à la procédure**

---

Westcoast Energy Inc. - Demande relative aux droits exigibles à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1989

Le 23 mars 1989, l'Office a décidé d'effectuer un examen en deux étapes des droits exigibles par WestCoast et demandé à la société de déposer sa demande et sa preuve relatives aux étapes I et II les 17 avril et 30 juin 1989, respectivement.

L'examen sera effectué en deux étapes. La première de ces étapes portera sur l'examen des questions relatives à la conception des droits et sur les questions tarifaires, tandis que la deuxième étape traitera des autres questions, notamment de la base des taux, du coût du service et du taux de rendement.

L'examen de la première étape commencera le 12 juin 1989 à Vancouver, en Colombie-Britannique. Les présentes instructions relatives à la procédure ne s'appliquent qu'à l'audience de la première étape. La demande relative à la seconde étape sera étudiée dans le cadre d'une deuxième audience pour laquelle seront publiées, à une date ultérieure, une autre ordonnance d'audience et des instructions relatives à la procédure.

L'Office ordonne que soit appliquée à l'audience de l'étape I la procédure suivante :

#### **EXAMEN PUBLIC**

1. Le demandeur doit déposer et garder en dossier une copie de la demande pour examen public, durant les heures d'ouverture, à ses bureaux situés au 1333 ouest, rue Georgia, Vancouver (Colombie-Britannique), V6E 3K9. On peut également en consulter une copie à la bibliothèque de l'Office, pièce 962, 473 rue Albert, Ottawa (Ontario), K1A 0E5, et à l'Office national de l'énergie, 4500, 16<sup>e</sup> avenue N.-O., Calgary (Alberta), T3B 0M6.

#### **MÉTHODE D'AUDIENCE**

2. L'audience de la première étape se divisera en deux parties : la première traitera de la répartition de la capacité et de l'autosubstitution, la seconde portera sur toutes les autres questions de conception des droits et de tarifs.

#### **INTERVENTIONS**

3. Les interventions devaient être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées au demandeur d'ici le 13 avril 1989.
4. La Secrétaire publiera la liste des intervenants peu après cette date.
5. Westcoast signifiera une copie de sa demande et de sa preuve à tous les intervenants une fois que l'Office en aura publié la liste.

## **DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AU DEMANDEUR**

6. Les demandes d'information adressées au demandeur doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance d'ici le 1<sup>er</sup> mai 1989.
7. Les réponses faites aux demandes de renseignements conformément au paragraphe 6 doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance d'ici le 8 mai 1989.

## **PREUVE ÉCRITE DES INTERVENANTS**

8. La preuve écrite des intervenants doit être déposée auprès de la Secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance d'ici le 17 mai 1989.

## **LETTRES DE COMMENTAIRES**

9. Les lettres de commentaires doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à Westcoast d'ici le 17 mai 1989.

## **DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AUX INTERVENANTS**

10. Les demandes de renseignements concernant les documents déposés conformément au paragraphe 8 doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance d'ici le 26 mai 1989.
11. Les réponses aux demandes de renseignements déposées conformément au paragraphe 10 doivent être déposées auprès de la Secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance d'ici le 6 juin 1989.

## **AUDIENCE**

12. L'audience de la première étape commencera le lundi 12 juin 1989, à 9 h, à la pièce Stage 33 de l'hôtel New World Harbourside, sis au 1133 ouest, rue Hastings, Vancouver (Colombie-Britannique).

## **LISTE DES QUESTIONS**

13. L'Office se propose d'examiner, au cours de la première étape, les questions qui apparaissent dans l'annexe I. Les parties qui désirent traiter de questions supplémentaires sont priées d'en faire la demande par écrit à la Secrétaire d'ici le 1<sup>er</sup> mai 1989. Ils doivent à cet effet décrire les questions qu'ils désirent faire ajouter et motiver leur demande.

Peu après avoir reçu ces questions, la Secrétaire publiera, au besoin, une annexe I modifiée.

## **SIGNIFICATION AUX PARTIES**

14. Westcoast doit signifier, dès que possible, copie des présentes instructions relatives à la procédure à toutes les parties à l'instance RH-2-87 sur la conception des droits de Westcoast, aux autres expéditeurs utilisant le réseau de Westcoast, au Procureur général de la Colombie-Britannique et aux parties inscrites à la liste des intervenants mentionnée au paragraphe 4.

Westcoast doit déposer auprès de l'Office une copie de la liste des parties ayant reçu signification.

## **PROCÉDURE D'AUDITION DE LA PREUVE ET DE LA PLAIDOIRIE FINALE**

15. La preuve et la plaidoirie finale relatives à la répartition de la capacité et à l'autosubstitution seront entendues en premier, suivies de la preuve et de la plaidoirie finale relatives aux autres questions de conception des droits et de tarifs.

Dans les deux cas, on appliquera la procédure suivante :

- (a) Westcoast présentera sa preuve
- (b) les intervenants et le conseiller de l'Office auront le droit de contre-interroger les témoins de Westcoast;
- (c) les intervenants présenteront leur preuve dans l'ordre qui sera précisé au début de l'audience;
- (d) les autres intervenants, Westcoast et le conseiller de l'Office auront le droit de contre-interroger chaque intervenant après que celui-ci aura présenté sa preuve;
- (e) Westcoast présentera sa contre-preuve; et
- (f) la plaidoirie finale sera entendue.

## **EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS À DÉPOSER ET À SIGNIFIER**

16. Lorsque, aux termes des présentes instructions relatives à la procédure ou de l'ébauche des Règles de pratique et de procédure de l'ONE, des parties sont tenues de déposer des documents ou de les signifier aux autres parties, elles doivent fournir, sous réserve des paragraphes 18 et 19, le nombre de copies suivant:

- (a) 35 copies des documents à déposer auprès de l'Office;
- (b) 3 copies des documents à signifier au demandeur;
- (c) 1 copie des documents à signifier aux intervenants.

17. Les personnes qui déposent des lettres de commentaires auprès de l'Office doivent en signifier une copie à Westcoast et en déposer une auprès de l'Office qui, lui, fournira des copies à toutes les autres parties.

18. En plus des dispositions prévues au paragraphe 16, les parties qui déposent ou signifient des documents moins de cinq jours avant le début de l'audience doivent également apporter à l'audience un nombre suffisant de copies des documents pour accommoder l'Office et les autres parties présentes à l'audience.

19. Les parties qui déposent ou signifient des documents à l'audience doivent en déposer ou signifier un nombre de copies suffisant pour accommoder l'Office et les autres parties à l'audience.

### **INTERPRÉTATION SIMULTANÉE**

20. Un service d'interprétation simultanée sera fourni s'il appert que l'audience se déroulera dans les deux langues officielles.

### **GÉNÉRALITÉS**

21. À moins que l'Office en décide autrement, les heures d'audience seront de 8 h 30 à 13 h.
22. Toutes les parties sont priées de préciser, dans leur correspondance avec l'Office au sujet de l'instance, qu'il s'agit de l'ordonnance d'audience RH-1-89 et du dossier 1562-W5-14.
23. Sous réserve de ce qui précède, les procédures de la présente instance sont assujetties à l'ébauche des Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie datée du 21 avril 1987.
24. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'audience ou les procédures qui la régissent, prière de s'adresser à Mme Lynne Alsford, agent du Soutien de la réglementation, au (613)998-7198.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire

Louise Meagher

## **Annexe I**

### **LISTE PRÉLIMINAIRE DES QUESTIONS**

#### **A. RÉPARTITION DE LA CAPACITÉ ET AUTOSUBSTITUTION**

1. Politique sur la répartition de la capacité:
  - (a) Droit de priorité des parties à la capacité utilisée par Westcoast pour remplir ses obligations de vente garantie : existence de ce droit et partie(s) qui peuvent s'en prévaloir.
  - (b) Méthodes de mise en attente.
  - (c) Droits relatifs au renouvellement.
  - (d) Autres aspects de la politique.
2. Possibilité d'appliquer à Westcoast la décision rendue par l'Office sur l'autosubstitution lors de la récente audience de TransCanada RH-1-88 :
  - (a) Répercussions de l'autosubstitution sur le réseau de Westcoast.
  - (b) Possibilités d'application et considérations relatives au temps en ce qui a trait à l'autosubstitution.

#### **B. CONCEPTION DES DROITS**

1. Changements nécessaires à la conception actuelle des droits après le 31 octobre 1989 à partir des hypothèses suivantes :
  - (a) la demande opérationnelle pour le marché de l'exportation demeure de 727 millions de pieds cubes ou près de ce volume, et
  - (b) la demande opérationnelle pour le marché de l'exportation est considérablement inférieure à 727 millions de pieds cubes.

(Utiliser les besoins en revenus approuvés de 1989 pour démontrer les répercussions sur les droits de toute modification proposée à la conception des droits.)

2. Changements à apporter aux niveaux des droits applicables au service interruptible en ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur et à l'exportation à partir des hypothèses 1(a) et 1(b) ci-dessus.
3. Traitement approprié, en matière de droits, des recettes provenant du service interruptible.
4. Droits appropriés applicables aux services garanti et interruptible pour le transport en vue du le stockage.
5. Élimination du solde de tous les comptes de report en date du 31 décembre 1988 et pour 1989.

6. Méthode appropriée (fondée sur le pourcentage ou l'unité) à appliquer aux futures modifications à la courbe d'épuration.

C. QUESTIONS TARIFAIRES

1. Condition tarifaires de l'accès au service de transport sur le réseau de Westcoast, notamment :
  - (a) garanties financières; et
  - (b) aliénation de la capacité inutilisée assujettie à un contrat par cession, courtage ou tout autre moyen.

# **Annexe III**

## **Westcoast Energy Inc.**

### **Procédure de mise en file d'attente et critères d'accès**

---

- (a) Les expéditeurs éventuels qui demandent du service garanti et les expéditeurs actuels qui demandent l'augmentation de leur niveau de service garanti (ci-après nommés "expéditeurs éventuels") doivent présenter une demande écrite à la Société en remplissant une demande de service (voir pièce B-11), dans laquelle seront indiqués, entre autres:
  - (i) le nom et l'adresse de l'expéditeur éventuel;
  - (ii) la nature du service garanti demandé;
  - (iii) la quantité quotidienne maximale de gaz à transporter;
  - (iv) la période de service garanti, y compris les dates de démarrage et d'arrêt du service;
  - (v) les points de réception et de livraison;
  - (vi) une déclaration que l'expéditeur possède, si c'est le cas, un approvisionnement en gaz garanti ou un marché ferme; et
  - (vii) l'origine du gaz et le lieu de raccordement au réseau de la Société;
- (b) La Société doit signer la demande de service, la dater au moyen d'un timbre et en retourner une copie à l'expéditeur éventuel.
- (c) La Société doit informer l'expéditeur éventuel de tout renseignement manquant, par écrit, dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de service.
- (d) L'expéditeur éventuel doit être inscrit à la file d'attente selon la date et l'heure auxquelles la Société reçoit la demande de service dûment remplie. La Société doit aviser immédiatement l'expéditeur éventuel, par écrit, de son inscription à la file d'attente.
- (e) La Société doit remettre à toute partie, sur demande, une copie de la liste des expéditeurs inscrits à la file d'attente associée au service garanti. Cette liste contiendra les détails suivants :
  - (i) les noms des expéditeurs éventuels inscrits à la file d'attente;
  - (ii) le rang de chaque expéditeur éventuel dans la file d'attente;
  - (iii) la date à laquelle la Société a reçu chaque demande de service dûment remplie;
  - (iv) le volume quotidien maximal de service demandé par chaque expéditeur inscrit à la file d'attente; et
  - (v) les dates demandées de démarrage et d'arrêt du service (la période de service).

- (f) Lorsque la Société détermine que de la capacité est disponible ou se libérera, elle doit l'offrir aux expéditeurs éventuels selon l'ordre dans lequel leur nom est inscrit à la file d'attente jusqu'à ce que la capacité ait été entièrement engagée. La Société doit préparer et transmettre à l'expéditeur éventuel un contrat de service garanti à signer. Ce contrat doit contenir la stipulation et la garantie qu'à la date de démarrage, l'expéditeur éventuel aura obtenu toute autorisation, tout permis, toute licence, tout certificat et tout accord requis pour permettre la livraison et la relivraison du gaz faisant l'objet du contrat. L'expéditeur éventuel doit signer et retourner le contrat de service garanti à la Société dans les vingt-et-un (21) jours suivant sa réception. Lorsqu'elle reçoit le contrat signé, la Société doit signer sa copie et retourner une copie signée à l'expéditeur éventuel. L'expéditeur éventuel qui omet de signer et de retourner le contrat de service garanti à la Société dans les vingt-et-un (21) jours prescrits verra son nom retiré de la file d'attente.
- (g) Lorsque la Société détermine que de la capacité n'est pas disponible ou ne se libérera probablement pas, et que de nouvelles installations sont donc requises, elle doit en avvertir l'expéditeur éventuel, par écrit, le plus tôt possible après avoir reçu la demande de service, et elle doit aussi informer l'expéditeur éventuel des renseignements et des documents additionnels qu'elle pourrait exiger afin d'étayer une demande visant des installations, notamment:
- (i) une preuve que le marché visé est sûr et à long terme;
  - (ii) une preuve que l'expéditeur éventuel a une source d'approvisionnement sûre et à long terme;
  - (iii) une preuve que l'expéditeur éventuel aura obtenu, en temps opportun, toutes les approbations des organismes de réglementation; et
  - (iv) d'autres garanties financières satisfaisant la Société.

La Société doit préparer et transmettre à l'expéditeur éventuel un contrat de service garanti à signer. Ce contrat doit être d'une durée de service suffisante pour assurer le financement des travaux d'agrandissement des installations et garantir la sécurité financière du réseau. L'expéditeur éventuel doit signer et retourner le contrat de service garanti à la Société dans les vingt-et-un (21) jours suivant sa réception. Lorsqu'elle reçoit le contrat signé, la Société doit signer sa copie et retourner une copie signée à l'expéditeur éventuel. L'expéditeur éventuel qui omet de signer et de retourner le contrat de service garanti à la Société dans les vingt-et-un (21) jours prescrits verra son nom retiré de la file d'attente.

- (h) Sous réserve des dispositions du paragraphe (g), le rang qu'occupe un expéditeur éventuel dans la file d'attente ne doit pas dépendre du volume, de la date de démarrage, de la durée du service ou de la distance qu'il a demandés.
- (i) Lorsque la capacité ou la durée du service offertes à l'expéditeur éventuel ne correspondent pas à sa demande, l'expéditeur éventuel peut soit accepter le service offert et conserver son rang dans la file d'attente pour la différence, soit refuser le service offert et conserver son rang dans la file d'attente.
- (j) Le rang qu'occupe un expéditeur dans la file d'attente est incessible.



(k) La Société doit établir une file d'attente pour chaque service, zone et sous-zone.